

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 1060).
2. — Compétence de commissions (p. 1060).
3. — Demande de missions d'information (p. 1060).
4. — Retrait d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1060).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1060).
6. — Entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1060).

MM. Edgard Pisani, Michel Sordel, Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères; Pierre Giraud, Paul Jargot, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Clôture du débat.

7. — Questions orales (p. 1071).

Procédure de l'extradition pour des actes de terrorisme (p. 1071).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Application effective de la peine de réclusion criminelle aux condamnés à mort graciés (p. 1072).

Question de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le garde des sceaux.

Référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort (p. 1073).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Edouard Bonnefous, le garde des sceaux.

Appréciation des considérations familiales en matière d'expulsion (p. 1075).

Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le garde des sceaux.

Fabrication et utilisation de l'Airbus (p. 1076).

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Situation du personnel des services fiscaux (p. 1077).

Question de M. Michel Kauffmann. — M. Michel Kauffmann, Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

8. — Dégâts causés par les sangliers dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1078).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Louis Courroy, Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement; Michel Kauffmann.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Contrat de groupement momentané d'entreprises. — Adoption d'un projet de loi (p. 1081).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 1083).

Amendements n°s 1 de M. Robert Parenty, 6 de la commission et 18 du Gouvernement. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1085).

Amendements n° 2 de M. Robert Parenty et 8 de la commission. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n° 9, 10 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1086).

Amendements n° 12 de la commission et 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 1087).

Amendements n° 3 de M. Robert Parenty et 13 de la commission. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1087).

Amendements n° 4 de M. Robert Parenty et 14 de la commission. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1088).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1088).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1089).

11. — Transmission de projets de loi (p. 1089).

12. — Transmission d'une proposition de loi organique (p. 1089).

13. — Ordre du jour (p. 1089).

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 mai 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMPETENCE DE COMMISSIONS

M. le président. La commission des affaires économiques, en accord avec la commission des lois, demande que lui soit renvoyé, au fond, le projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 306, 1976-1977), qui a été déposé dans la séance du 17 mai 1977, la commission des lois demeurant saisie, pour avis, de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi est donc renvoyé, au fond, à la commission des affaires économiques et, pour avis, sur sa demande, à la commission des lois.

— 3 —

DEMANDE DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu deux lettres par lesquelles M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

La première, ayant pour objet l'étude des problèmes posés par l'agriculture et l'élevage en Australie ;

La seconde, chargée de suivre les travaux de la X^e Conférence mondiale sur l'énergie, qui doit se tenir à Istanbul du 19 au 23 septembre 1977.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

RETRAIT

D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. M. Jean Cluzel m'a fait connaître qu'il retire sa proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 23 et 25 de la Constitution (n° 138, 1976-1977), qui avait été déposée dans la séance du 9 décembre 1976.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le ministre de la culture et de l'environnement, en application de l'article 17 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, un rapport sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

ENTREE EVENTUELLE DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE DE LA GRECE, DU PORTUGAL ET DE L'ESPAGNE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser devant le Sénat l'état des études et des conversations qui sont conduites aux différents niveaux, sur l'éventuelle entrée de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté économique européenne, et, s'il est en état de le faire, de dire quelles sont les positions que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de cette entrée. (N° 66.)

II. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer des études qui sont actuellement menées au sein de son ministère sur l'élargissement éventuel de la Communauté économique européenne à divers pays méditerranéens et sur les conséquences qui pourraient en résulter pour l'agriculture des régions méridionales françaises. Il lui demande, d'autre part, quelles suites il compte donner aux conclusions du rapport d'information relatif à ces problèmes qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. (N° 73.)

La parole est à M. Edgard Pisani, auteur de la question n° 66.

M. Edgard Pisani. Monsieur le ministre des affaires étrangères, connaissant votre emploi du temps et sachant que la conférence Nord-Sud se tient à Paris, je veux vous dire toute notre reconnaissance de vous voir ici parmi nous.

En montant à cette tribune, j'ai le sentiment d'assumer deux fonctions à la fois. En tant que simple parlementaire, j'exerce le droit d'interrogation et de contrôle qui est par définition le mien. Mais, ayant eu la charge de préparer, avec mon collègue Sordel, un rapport sur les conséquences de l'entrée éventuelle du Portugal, de la Grèce et de l'Espagne dans la Communauté, j'ai le sentiment d'apporter un peu plus puisque nous avons bénéficié, l'un et l'autre, de l'appui des services du Sénat ainsi que du concours des professionnels et d'un bureau d'étude pour élaborer ce document qui va fonder l'essentiel de mon raisonnement.

Mon propos n'est pas d'entrer dans le détail du contenu technique de ce rapport ; je me situerai tout de suite au niveau politique pour tenter d'éclairer la démarche qui va être celle de la France dans la Communauté économique européenne.

De quoi s'agit-il ? La politique agricole commune a maintenant quinze ans de pratique effective. Elle a révélé à la fois ses forces et ses faiblesses.

Pour ce qui est des forces, elle a incontestablement permis à l'agriculture française de se développer à un rythme qu'elle n'avait jamais connu précédemment. Elle nous a permis, dans le cadre d'un système favorable, d'augmenter substantiellement nos capacités de production. Elle est même arrivée à ce résultat très important que je veux souligner dès le départ : dans ce cadre, la France a pu devenir un exportateur permanent de produits agricoles alors même que les membres de la Communauté ne sont restés que des exportateurs marginaux. J'insiste sur cette donnée car nous la retrouverons souvent au cours de mon raisonnement.

S'il y a complémentarité entre les politiques agricoles des différents pays de la Communauté, une différence notable apparaît entre l'agriculture française et celles des autres pays membres de la Communauté, mis à part la Hollande et le Danemark, car nous avons vocation à être exportateurs permanents alors que les autres pays tendent à l'autosuffisance, avec les risques d'excédents et de déficits que comporte cette attitude.

Cette politique agricole a donc eu et conserve un bilan positif. Mais celui-ci n'est pas sans ombre et il n'est pas sans poser quelques problèmes qu'il faut maintenant aborder.

La politique agricole commune n'est pas égalitaire, en ce sens qu'elle a enregistré les différences substantielles qui existent entre les types de produits et qu'elle couvre inégalement de sa protection — elle leur applique, en effet, inégalement ses principes fondamentaux — les différents secteurs de productions.

Grosso modo, la production agricole se divise en trois très grandes catégories. Je mentionnerai d'abord les produits de base : céréales, oléagineux et sucre. Le monde entier en a et en aura de plus en plus besoin, au point que la vraie question — et le dialogue Nord-Sud doit s'y consacrer — est de savoir si le monde disposera de suffisamment de denrées de base pour tous les humains vivant en l'an 2000.

A côté de ce premier type de production, nous trouvons ce qu'il est convenu d'appeler les denrées transformées, c'est-à-dire essentiellement les viandes et la poudre de lait. A la différence des premiers pour lesquels le marché mondial est constamment en expansion, cette seconde catégorie de produits connaît des marchés plus aléatoires, moins généralisés, avec une fixation de cours qui n'obéit pas aux mêmes lois.

Il y a enfin une troisième catégorie de produits, le lait, les fruits et légumes et le vin, qui ne bénéficient que de marchés limités, d'accords, de courants d'échanges, mais qui ne connaissent à aucun titre des marchés internationaux semblables à ceux des produits précédemment mentionnés.

Il se trouve que la protection de la Communauté, qui est très largement satisfaisante, pour ne pas dire totalement satisfaisante, pour les premiers produits, ne l'est pas pour les derniers. Or la France est directement intéressée à cette différence puisque aussi bien une très large partie de son sol est consacrée aux premières productions, mais que ses régions méditerranéennes se consacrent à la production des fruits, légumes et vins qui reçoivent la moins grande protection.

Or nous sommes maintenant en présence d'une politique extérieure de la Communauté qui risque de mettre ces régions

— aujourd'hui moins protégées que d'autres, aux productions moins organisées que les autres — en concurrence avec de nouveaux membres de la Communauté.

J'aborerai d'un mot le système général de politique extérieure de la Communauté. Il comprend trois volets : la convention de Lomé, les accords méditerranéens d'association et l'éventuel élargissement.

Je constaterai, concernant les accords de Lomé, que le risque de concurrence pour nos productions méditerranéennes est faible. Il est tout à fait marginal et il faudrait que ces pays veuillent, d'une façon catégorique et permanente, concurrencer nos propres productions pour que le problème se pose en fait.

En ce qui concerne les accords d'association, et singulièrement les accords avec le Maghreb, il n'est pas douteux que le problème devient déjà plus précis. En effet, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc peuvent devenir des concurrents pour nos productions méditerranéennes, et il suffirait de peu pour que, privilégiant leurs productions exportables concurrentielles des nôtres, ces pays ne viennent troubler gravement l'équilibre de nos régions méditerranéennes.

Monsieur le ministre, il est essentiel qu'au moment où se tiendront des négociations en matière agricole avec chacun de ces pays, ils soient incités à développer les productions vivrières nécessaires à leur subsistance plutôt qu'à rechercher la mise sur le marché de productions qui seraient directement concurrentes des nôtres.

Lorsqu'on sait que le déficit de la balance commerciale des produits alimentaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc est d'environ 40 ou 50 p. 100, lorsqu'on sait la part considérable qu'occupe dans l'équilibre alimentaire de ces pays l'importation de denrées essentielles comme le blé, les produits laitiers ou la viande, on ne peut pas ne pas espérer que ces pays privilégieront ces productions plutôt que de rechercher à être concurrents des nôtres.

Le troisième volet de la politique extérieure de la Communauté est constitué par son élargissement à trois pays que je prends dans l'ordre chronologique de leur demande d'adhésion : la Grèce, le Portugal et l'Espagne.

En ce qui concerne la Grèce, la négociation est en cours et une récente rencontre de la commission mixte parlementaire, réunissant les représentants de la Communauté économique européenne et de la Grèce, a démontré que nul, ni d'un côté ni de l'autre de la table, ne mettait en doute la prochaine entrée de la Grèce dans la Communauté.

En ce qui concerne le Portugal, son Premier ministre, M. Mario Soares, a souligné la portée qu'il accordait à l'admission de son pays dans la Communauté économique européenne, et il a posé le problème en des termes tels qu'en définitive il est de nature politique.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Edgard Pisani. Enfin l'Espagne connaît des semaines historiques. Elle conduit son évolution d'une façon qui mérite attention, j'ose même dire estime. Voici que, demain, elle aura résolu son problème politique intérieur. Parmi les premières priorités qu'elle aura à aborder, elle devra décider si elle pose de façon expresse et catégorique sa candidature à l'entrée dans le Marché commun.

Le problème étant posé, est-il possible de faire des pronostics quant au résultat ? Les rapporteurs que nous sommes, M. Michel Sordel et moi-même — et les commissions nous ont suivis dans cette méthode d'analyse — se sont interdit de faire un pronostic politique.

Nous retenons seulement que, pour des raisons politiques, l'entrée de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans le Marché commun est une possibilité que nul n'exclut. Plutôt que de prendre la position qui consisterait à avancer tous les arguments techniques et économiques qui s'opposent à cette entrée, nous avons préféré adopter la position inverse, plus positive, qui consiste à mettre en relief les problèmes qu'il faudrait résoudre si les raisons politiques d'admettre ces pays dans la Communauté l'emportaient.

Je parle d'expérience, messieurs les ministres. J'ai eu l'occasion, en effet, de soutenir cette thèse devant des assemblées d'agriculteurs dans le Midi. Il n'est pas facile de le faire. Mais il est de notre devoir d'hommes politiques d'anticiper sur de tels événements pour essayer de convaincre les professionnels — quelles que soient leurs bonnes raisons et elles sont parfois excellentes — de la nécessité de dépasser son propre problème

pour se situer au niveau des intérêts collectifs d'un pays comme la France ou d'une communauté comme celle à laquelle nous appartenons à l'échelon de l'Europe.

Ayant pris cette attitude, nous avons essayé de dégager les problèmes et les difficultés qu'il nous faut assumer et je passerai en revue les écueils que la démarche à entreprendre pour l'admission de ces pays dans la Communauté économique européenne doit éviter.

Premièrement, il est dangereux, il devrait même être interdit, d'aborder successivement et séparément les problèmes de Lomé, ceux du Maghreb, puis ceux de la Grèce, du Portugal et enfin de l'Espagne, comme si chaque problème était spécifique.

M. Michel Kauffmann. C'est évident.

M. Edgard Pisani. Il faut essayer d'imaginer ce que sera la Communauté économique européenne en état futur d'achèvement, comme disent les bâtisseurs, c'est-à-dire se demander quels seraient les équilibres internes et externes de la Communauté si, toutes ces politiques aboutissant et le problème étant résolu, on se trouvait en présence d'un ensemble économique d'une dimension et d'un équilibre différents ?

Le problème n'est pas sans importance parce qu'il doit interdire que l'on négocie avec la Grèce au gré de ses seuls problèmes, au risque de se voir opposer demain par le Portugal et par l'Espagne le précédent grec pour demander des avantages ou des systèmes de rapprochement qui, acceptables pour la Grèce à cause de sa dimension, ne le seraient pas pour l'Espagne au même point de vue.

Deuxièmement, il est nécessaire de procéder de la sorte parce que admettre la Grèce à une date donnée, c'est prendre à son égard, malgré tout, des engagements. En effet, alors que, au début, elle serait le seul pays méditerranéen complémentaire de la Communauté, elle serait, quelque temps plus tard en concurrence avec l'Espagne et le Portugal.

Nous n'avons donc pas le droit d'ouvrir à la Grèce les portes d'une Communauté telle qu'elle est aujourd'hui alors que, demain, celle-ci se présentera avec un autre équilibre. Nous manquerions à nos engagements en faisant croire à la Grèce qu'elle pourrait y trouver un certain marché alors que, demain, l'admission de l'Espagne et du Portugal transformerait complètement ce marché.

Troisièmement, les Etats du Maghreb peuvent espérer que la situation privilégiée résultant des accords passés avec eux leur permettra de résoudre un certain nombre de leurs problèmes. Or si, demain, l'Espagne fait partie de la Communauté économique européenne, cette dernière deviendra un concurrent du Maghreb qui, lui, restera à l'extérieur de la Communauté.

Là encore, faute d'une globalisation, nous risquons de créer entre nos Etats associés et les nouveaux membres des tensions auxquelles on n'avait pas pensé.

La première règle qui nous semble donc s'imposer est incontestablement la globalisation, c'est-à-dire l'analyse générale des implications de tous les éléments qui constituent la politique extérieure de la Communauté économique européenne afin qu'il n'y ait de déconvenue pour personne.

Mais pourrais-je taire, dans cette analyse, les problèmes que risquent de poser l'élargissement de la Communauté pour les relations de l'Europe avec les Etats-Unis d'Amérique ? Ce pays jouit, sur le marché espagnol par exemple, d'une situation privilégiée, ne serait-ce qu'en matière de maïs. Est-ce que, demain, l'Espagne entrant dans la Communauté et étant de ce fait ouverte aux excédents de maïs en provenance de la France, nous ne risquons pas de voir renaître une nouvelle « guerre du poulet » qui serait, cette fois-ci, une guerre du maïs ?

L'extension de la Communauté à trois nouveaux pays — à propos desquels on peut s'interroger quant aux relations non seulement diplomatiques mais également économiques qu'ils entretiennent avec l'Amérique — ne risque-t-elle pas de poser à la Communauté elle-même des problèmes redoutables dans ses relations avec les Etats-Unis ? Les tensions qui existent d'ores et déjà entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique ne risquent-elles pas de se poser en termes nouveaux et redoutables ? Je dis « redoutables » parce qu'il est clair qu'à mesure qu'elle s'étend, et en dépit de ses affaiblissements, la Communauté économique européenne représente une réalité mondiale assez puissante pour que chacun dans le monde puisse la redouter.

Ainsi donc, il me semble que la première règle à laquelle doit être soumise toute approche du problème de la politique extérieure de la Communauté économique européenne est la

règle de la globalisation. Essayons de voir ce que serait la Communauté, une fois réunis tous ces éléments de politique extérieure. Ces éléments sont-ils compatibles les uns avec les autres ?

Messieurs les ministres, j'ai dit en commençant que, visiblement, l'admission de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté économique européenne répondait à une poussée politique dont personne ne se cache le caractère substantiel. En termes économiques, nous n'avons pas intérêt à ce que la Communauté s'étende. Nous n'avons pas intérêt à ce que ces pays à dominante agricole viennent la déséquilibrer un peu plus. Nous n'avons pas intérêt à ce que les régions du Midi de la France et l'Italie aient à faire face à la concurrence redoutable de ces pays alors même qu'elles connaissent déjà de graves difficultés.

Les motifs pour lesquels l'élargissement de la Communauté économique européenne est envisagé sont des motifs essentiellement politiques.

Nous avons dit à ces trois Etats que l'Europe leur serait fermée tant que les régimes politiques qui étaient les leurs seraient en vigueur, que l'obstacle à leur entrée dans le Marché commun, c'était le système politique dont ils se réclamaient.

Or, voici qu'en quelques années ces trois pays, au prix d'un effort que l'Histoire célébrera sans doute, se sont donné un régime démocratique ; dans ces conditions — compte tenu des dernières mises au point à intervenir, dans un délai très proche, en Espagne — aucun élément idéologique, dans le domaine des systèmes politiques, ne semble plus s'opposer à l'entrée de ces trois pays dans le Marché commun.

Dès lors, il est clair que la force qui les pousse vers la Communauté est très grande, puisque aussi bien ils sont à même de dire que, en refusant de consacrer leur nouvelle orientation par leur admission en son sein, l'Europe refuserait de les aider à consolider cette nouvelle orientation. C'est là un argument que nous lisons partout.

Alors, se pose la question suivante — et c'est le deuxième danger que je devais souligner : le financement de la politique agricole commune et des conséquences sur cette politique agricole de l'entrée de ces trois pays dans la Communauté doit-il être assuré au titre de la politique agricole commune ou au titre de la politique générale de la Communauté ?

La question est importante, je dirai même que c'est peut-être la plus importante.

En effet, la politique agricole commune connaît des difficultés pour son financement. Ces difficultés sont dues, en particulier, à l'attitude de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne à l'égard des problèmes du Midi de la France et de l'Italie.

Voilà qu'au moment où ces deux pays — l'Allemagne et la Grande-Bretagne — protestent contre la tendance à l'augmentation des dépenses correspondant aux régions du Midi, ils viennent demander, comme une exigence politique fondamentale, l'ouverture de la Communauté à de nouveaux pays méditerranéens qui viendront considérablement aggraver les difficultés des régions méditerranéennes.

Il est donc essentiel que la négociation de l'admission de ces trois pays — quelle que soit la date à laquelle elle se situera — soit conduite de telle sorte que le financement des conséquences de l'élargissement ne se fasse pas au titre de la politique agricole commune — car, alors, tout le système mis en place s'écroulerait — mais au titre d'un chapitre spécial de la politique européenne.

Messieurs les Allemands, messieurs les Britanniques, puisque, pour des raisons politiques, que nous ne désavouons pas, vous souhaitez l'élargissement de la Communauté, acceptez que cet élargissement fasse l'objet d'une approche tout à fait différente de celle à laquelle vous pensiez d'abord.

M. Michel Kauffmann. Très bien !

M. Edgard Pisani. Il est un autre problème que je voulais évoquer ici, messieurs les ministres, dans ce débat dont vous voyez qu'il est plus un débat de recherche qu'un débat de mise en cause, c'est celui que pose la gestion de la politique agricole commune.

Il y aurait un risque à élargir la Communauté avant qu'elle soit mieux établie.

Je disais tout à l'heure que les régions du Midi sont productrices de denrées sensibles, que les marchés de ces produits sont difficiles à gérer et que la protection qui leur est assurée

au travers de l'organisation des marchés est beaucoup moins solide que la protection dont bénéficient les régions du Nord, productrices de blé, de céréales diverses ou de sucre.

Serait-il acceptable que la Communauté s'étende avant que la politique agricole commune n'ait égalisé les risques et les chances entre les régions du Nord et les régions du Sud ? Serait-il acceptable que la Communauté s'étende avant que les règlements déjà adoptés en matière de vins et de fruits et légumes aient été totalement appliqués par l'ensemble des pays membres ?

Les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes du Midi de la France ont une sensibilité à fleur de peau — comment ne pas les comprendre ? Ils s'inquiètent d'un éventuel élargissement, alors qu'ils ont d'ores et déjà connu et qu'ils connaissent aujourd'hui des difficultés très grandes qui résultent de l'inégale application, par la France et par l'Italie, des règlements européens. Cette inégale application s'explique d'ailleurs : les règlements qui ont été mis en place ont été très largement inspirés du précédent français ; nous, nous n'avons eu qu'à continuer dans le droit fil d'une tradition, alors que l'Italie devait complètement se reconverter pour se plier à cette tradition.

M. Pierre Giraud. Très juste !

M. Edgard Pisani. Mais le fait est là : l'agriculture du Midi de la France est plus soumise à la réglementation — non qu'elle soit naturellement plus respectueuse des règlements — que l'agriculture italienne.

Tout naturellement, nous en arrivons à une autre certitude : il n'est pas possible que l'élargissement de la Communauté soit envisagé avant que la politique agricole commune ne soit devenue plus égalitaire de région à région, plus respectueuse des différences d'une région à l'autre et avant que les règlements édictés ne soient effectivement appliqués dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Je ne me lancerai pas dans une analyse qui serait trop technique ; non, j'aborde le problème sous l'angle politique. Il est essentiel que la réglementation européenne devienne une réalité dans chacune des régions de l'Europe des Neuf avant que soit envisagée l'extension de la Communauté. Ainsi donc pouvons-nous espérer que la politique agricole commune couvre mieux l'ensemble des régions de la Communauté. Ainsi donc pouvons-nous espérer que les règlements mis en place soient respectés par les membres actuels de la Communauté.

J'aborderai maintenant le problème du calendrier.

Supposons — retenons toujours cette hypothèse ! — que, pour des raisons politiques, la Communauté décide de s'élargir. Proposera-t-elle aux pays candidats un calendrier fixe qui leur garantisse de devenir des partenaires à part entière à une date déterminée, quelle que soit la situation de leur agriculture, quelle que soit leur réglementation agricole, ou, au contraire, le principe de l'admission étant retenu, mettra-t-elle en place un système qui n'ouvrira définitivement ses frontières que lorsque les pays candidats se seront mis eux-mêmes en état d'appliquer la réglementation communautaire ?

En d'autres termes, il serait dangereux, il serait même insupportable, que des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Espagne, une fois admis dans la Communauté pour des raisons politiques et ayant alors connaissance des règlements communautaires, continuent leurs pratiques actuelles — je dirai presque leurs dérèglements — jusqu'à l'ouverture totale des frontières, au risque d'anéantir tout l'effort que, depuis dix ans, quinze ans ou vingt ans, la Communauté aurait accompli pour maîtriser ses marchés.

En d'autres termes encore, messieurs les ministres, il est trop tard pour négocier des produits.

En matière agricole, on négocie des politiques ; lorsqu'on en arrive à négocier des produits, c'est qu'on en a trop, qu'il faut brader, qu'il faut détruire, qu'il faut improviser.

Un principe formel devrait être retenu : si une décision « politique » doit être prise, l'ouverture « économique » de la Communauté ne pourra se faire que lorsque chacun des trois pays candidats aura montré qu'il applique les règlements européens afin que l'ouverture des frontières se fasse avec le minimum de difficultés.

Je veux souhaiter que les quatre préalables que j'ai énoncés recevront votre accord.

Mais — et cela, monsieur le ministre des affaires étrangères, n'est pas tout à fait de votre compétence — c'est à peine de la compétence de M. le ministre de l'agriculture — à supposer

que ces quatre précautions soient prises, encore faut-il qu'un plan régional de développement soit mis en place qui permette aux régions en difficulté de sortir de l'état de crise dans lequel elles se trouvent et de faire face à la tempête qui se déchaînera le jour de l'ouverture de la Communauté à de nouveaux Etats.

Si j'ai dit que cette question ne relevait pas seulement de la compétence du ministre de l'agriculture, c'est parce qu'il ne peut pas s'agir uniquement d'un plan de développement agricole, d'un plan de reconversion de tel type de production vers tel autre type de production, c'est parce qu'il ne peut pas s'agir uniquement de restructuration agronomique. Ce qui doit être mis en place, c'est toute une politique de développement régional dont ces régions ont d'ores et déjà besoin et sans laquelle elles succomberaient à l'événement.

Je pourrais, vous l'imaginez bien — mais tel n'est pas mon propos d'aujourd'hui, d'autant que le temps qui m'est imparti arrive à son terme — analyser très longuement ce concept de plan de développement régional. Si j'y insiste, c'est parce que ce qui est en cause, c'est sans doute le marché du vin, c'est sans doute le marché des fruits et des légumes, mais c'est aussi le sentiment que ces régions auront d'être protégées par un système qui a protégé d'autres régions de France. En effet, un sentiment de marginalité se développe progressivement dans les régions en difficulté ; elles se demandent si elles ne sont pas les mal-aimées de la politique agricole commune et si, de ce fait, elles ne sont pas les mal-aimées de la politique nationale.

Au point où l'on en est arrivé de passion, d'une passion alimentée par des réalités économiques quotidiennes, c'est un problème d'équilibre politique à l'échelon national qui est en cause. Nous n'avons pas le droit, je le dis avec force, de laisser penser à ces régions qu'étant amenés, pour des raisons politiques — éventuellement du moins — à élargir la Communauté, nous acceptons de les sacrifier sur l'autel de cette nécessité politique internationale !

Je mets d'autant plus de force dans mes propos que je suis allé dans ces régions pour tenir un langage peut-être encore plus dur que celui que je tiens devant vous — car je déteste tenir ici un propos et en tenir un autre ailleurs ! J'ai parlé aux agriculteurs et j'ai senti, dans leurs réactions, la crainte la peur panique même, que ces hommes ont de l'avenir. Aussi, je viens très simplement et très fortement vous dire : oui, la Communauté économique européenne a des exigences, mais beaucoup d'entre nous n'accepteront pas que des régions de France soient sacrifiées à ces exigences et ce d'autant qu'en respectant les conditions que je viens d'évoquer et en mettant en place le plan que je viens de suggérer, il est possible de donner une issue positive au débat engagé.

Personnellement, par-delà les limites de cette salle, je dirais volontiers aux professionnels : « Négociez les termes d'une meilleure organisation de vos marchés et ceux d'un développement planifié de votre région. Négociez à votre profit l'élargissement de la Communauté. » La chose est possible, à condition qu'on le veuille. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Pisani vient, avec sa compétence d'ancien ministre de l'agriculture, d'analyser l'aspect politique de l'élargissement éventuel de la Communauté européenne à certains pays. Je voudrais, au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, essayer d'approcher peut-être d'un peu plus près les conséquences que pourrait avoir un tel élargissement.

Tout d'abord, les régions qui sont concernées, c'est-à-dire celles du bassin méditerranéen, ont un caractère particulier. M. Pisani y a fait allusion tout à l'heure. La surface des exploitations est généralement inférieure à la surface moyenne des exploitations agricoles françaises. Enfin, ces exploitations sont dominées par trois productions essentielles : le vin, les fruits et les légumes, qui y représentent entre 40 et 60 p. 100 de la production totale, alors que la moyenne nationale n'est que de 22 p. 100.

Cela signifie donc qu'il s'agit de pays liés directement aux possibilités de récolte de ce vin, de ces fruits et de ces légumes, productions essentiellement aléatoires et très sensibles aux conditions climatiques. Ce sont des régions où le revenu de l'exploitant est plus irrégulier qu'ailleurs. Faut-il ajouter que la politique agricole commune, depuis sa mise en place et son développement, n'a pas apporté, dans les régions méditerranéennes, le même courant d'échanges commerciaux que dans d'autres régions.

Pourquoi ? Simplement parce que les produits que j'ai cités tout à l'heure font l'objet de marchés spécifiques qui ne connaissent pas les ouvertures des grands marchés des céréales, du sucre et des oléagineux, voire de la viande et du lait, et qui, par conséquent, sont plus sensibles aux variations et procurent des revenus encore plus aléatoires à leurs producteurs.

Ces pays sont déjà, dès aujourd'hui, sensibles à une certaine évolution de la politique extérieure de la Communauté économique européenne puisque, depuis 1972, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été passés entre la communauté et certains pays du bassin méditerranéen. Il existe actuellement dix-sept accords de type variable, allant d'accords commerciaux préférentiels à des accords de coopération ou à des accords d'association. Mais, quel soit le terme employé pour les qualifier, ils accordent tous des concessions tarifaires pour l'entrée dans la communauté des produits venant de ces pays. Ils portent également sur le volume d'entrée des produits en question et, comme ces pays sont justement producteurs de ce vin, de ces fruits et de ces légumes qui sont les productions principales du bassin méditerranéen, c'est à ce niveau que se situent la concurrence et les difficultés déjà ressenties par les pays du Midi de la France. Je citerai pour mémoire le problème des camions de fruits et légumes venant d'Espagne et bloqués à proximité de la frontière ainsi que du problème du vin d'Algérie et celui des pêches et des tomates qui, ayant transité par l'Italie, après être venues de Grèce, échouent en France pour concurrencer nos produits.

Voilà ce qui inquiète les producteurs agricoles de ces régions, car si la politique extérieure de la communauté continue à se développer dans le sens qui, politiquement, paraît s'inscrire dans les faits et dans la ligne des discussions actuellement en cours, c'est, demain, la Grèce, le Portugal et l'Espagne qui apporteront leur potentialité considérable de productions agricoles concurrentes à l'égard de ces pays du Midi de la France. Cette concurrence est d'autant plus âpre que, bien souvent, elle n'est pas égale, car il existe des distorsions importantes en raison de situations géographiques, agronomiques et humaines voire de réglementations sociales ou de niveau de vie complètement différents, et c'est là le véritable problème.

Dans le rapport que nous avons établi avec M. Pisani à la demande du bureau du Sénat et des deux commissions que nous représentons, nous avons essayé d'imaginer ce qui pourrait arriver si demain, sans qu'aucune règle nationale ou communautaire n'intervienne, les accords d'élargissement étaient signés, si donc demain ces pays pouvaient envoyer librement, en vertu de la libre circulation des produits et dans des conditions de concurrence totale, leurs produits.

On s'est aperçu, après avoir utilisé les études qui ont été menées en particulier par un bureau auquel nous avons eu recours, qu'à l'horizon 1980, il faudrait arracher 14 à 15 p. 100 des vignobles français, 18 à 20 p. 100 des vergers de pommes et supprimer la moitié de la production de tomates. C'est, autrement dit, le scénario de l'inacceptable. C'est le terme qu'il convient d'appliquer puisque à ces diminutions de production ne pourraient se substituer d'autres productions, ou tout au moins difficilement, et que, de toute façon, cela entraînerait sur le plan humain des mouvements très importants qu'il est inacceptable d'envisager.

C'est la raison pour laquelle nous avons, dans un deuxième volet de ce rapport, essayé d'analyser quelles étaient les mesures qu'il faudrait prévoir dès maintenant pour éviter de se trouver un jour devant ce scénario de l'inacceptable.

M. Pisani les a classées, tout à l'heure, en grandes catégories. Je serai moins précis que lui, en restant plus proche des soucis économiques des agriculteurs des régions méridionales. Parler de l'élargissement de la politique extérieure de la C. E. E., c'est évidemment espérer que cette extension sera définie et qu'il y aura une politique globale d'élargissement pour les pays méditerranéens avec lesquels nous pourrions avoir à discuter. Pour les accords qui existent actuellement, il existe une politique globale de l'ouverture. De même il faudra une politique globale de l'élargissement qui définisse à la fois les conditions dans lesquelles devront avoir lieu les discussions et les différentes périodes transitoires qui devront être parfaitement étudiées et différentes de celles que nous avons connues dans la mise en place du Marché commun. Nous avons des périodes transitoires fixées avec des dates impératives qui marquaient des paliers, arrivant mathématiquement à des dates déterminées. Il apparaît invraisemblable d'imaginer un tel schéma. C'est dans le cadre d'un élargissement global de la Communauté qu'on devra prévoir les étapes qui seront franchies au vu de réalisations et non à date fixe.

Il est certain que cette évolution ne pourra se faire que de cette façon. La politique agricole commune est le seul élément réellement solide actuel de la Communauté européenne. Si je songe à un réaménagement, ce n'est pas pour la remettre en cause. Personne ne le désire aujourd'hui. Tous les responsables sont persuadés de ce qu'elle a pu apporter à l'Europe d'abord, et à la France ensuite. Il faut le reconnaître et l'affirmer bien haut pour ne pas, au cours des discussions qui pourraient se dérouler demain, donner l'impression qu'on remet en cause cette politique agricole à l'occasion des services qu'elle doit rendre dans le cadre de son élargissement.

L'un des premiers problèmes est d'en restaurer le fonctionnement. Je crois qu'à propos des montants compensatoires et des règles agricommunautaires, tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces problèmes doivent être réglés pour ne pas ajouter aux complications actuelles et pour ne pas remettre en cause complètement la politique de la préférence communautaire par des anomalies de concurrence dont les exemples sont nombreux. Je pourrais les citer pour prouver combien cette politique agrimonétaire est difficile et anormale à l'égard des différents pays.

Il faut que la politique agricole commune soit complétée, en dehors de l'aspect de production proprement dit, par une politique commerciale et par une meilleure gestion des marchés. Il est certain qu'on a assisté au cours des dernières années à quelques difficultés pour l'assainissement de certains marchés de produits agricoles, tel le beurre. Cette politique de gestion des marchés ne pourrait pas s'accommoder d'une nouvelle extension de la mise sur le marché de produits venant de pays non associés à la Communauté. Certains produits, surtout le vin, les fruits et les légumes, ont besoin d'une réglementation renforcée car on a manqué de possibilités d'appréhension de la production, de moyens de la coordonner, d'orienter sa qualité. Bref, il faut revoir tous les règlements spécifiques pour les produits les plus sensibles actuellement. Ne bénéficiant pas d'une organisation des marchés mondiaux, il nous faut une organisation typiquement européenne qui oblige à une adaptation beaucoup plus précise entre les possibilités du marché et les capacités de la production.

Bien entendu, cette politique agricole commune, si elle est mise en place, si elle tient compte de toutes ces réorganisations, surtout en matière de marché et de production, devra en faire intervenir les coûts. De même que des actions ont été menées à travers le F. E. O. G. A., d'autres devront être entreprises en faveur de régions spécialement défavorisées, comme celles que l'on pouvait citer, l'Italie ou d'autres, mais à capacité agricole certaine, lesquelles devront faire un effort de réadaptation, de réorganisation, qu'il faudra en définitive financer.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a indiqué M. Pisani en déclarant que ce financement ne doit pas être à la seule charge de la politique agricole commune, l'agriculture n'ayant pas à supporter le coût d'une réorganisation sociale et économique, mais seulement le financement de problèmes agricoles.

Bien entendu, ces mesures communautaires devraient être complétées par des mesures nationales.

Il conviendrait de définir une politique de l'agriculture méditerranéenne. En France, on a bien défini une politique de la montagne, on a établi des règlements, on a édicté des mesures. Mais il importe que les pouvoirs publics et les responsables professionnels s'attachent à définir cette politique méditerranéenne qui doit avoir pour effet de sauvegarder toutes les régions concernées, importantes à la fois par leur surface et leur population. En pensant à cette orientation, à cette réorganisation, à ce problème d'action méditerranéenne, on est obligé d'envisager certaines reconversions, certaines diversifications, même s'il ne s'agit pas là de remèdes miracles, dont les moyens ou les potentialités sont limités, et il faudra essayer d'adapter les structures de production aux structures possibles de commercialisation.

Enfin, il faudra peut-être que ces programmes d'action méditerranéenne s'inscrivent dans un programme plus général d'amélioration des régions méditerranéennes. C'est non seulement un problème de production agricole mais également de réorganisation des régions, qui concerne la D. A. T. A. R. ainsi que le ministère de l'agriculture. Un plan d'action prioritaire inter-régional devrait donc être mis au point avec toutes les conséquences qui en découlent dans les départements concernés. Ce serait peut-être la prise de conscience de ces régions de la nécessité de négocier — comme tout à l'heure M. Pisani les invitait à le faire — les accords entre la Communauté et les pays qui demandent à y entrer, mais aussi de procéder à une véritable réorganisation de la production agricole des régions méditerranéennes pour essayer de faire le pas en avant qui de toute façon est nécessaire.

C'est seulement après que toutes ces phases auront pu être mises en place et consolidées que pourrait s'envisager l'acceptation de l'adhésion des pays qui postulent leur entrée dans la Communauté économique européenne. En tout cas, ce n'est qu'à ces conditions que le Sénat pourrait, après avoir été saisi de la question, donner un avis favorable. Il ne serait pas possible de le donner autrement : jamais nous ne pourrions accepter l'inacceptable, que j'ai évoqué tout à l'heure ; jamais nous ne pourrions accepter des mesures qui remettraient en cause la situation économique et sociale de plus du tiers des agriculteurs français. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en confiant à deux de ses membres parmi les plus réputés pour leur compétence en matière d'agriculture le mandat de diriger une étude globale sur la politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne, votre assemblée a prouvé sa capacité de vivre dans l'actualité et sa volonté de donner à l'expression « chambre de réflexion », par laquelle on la désigne parfois, une acception réellement moderne.

C'est pourquoi j'ai tenu à participer personnellement à votre débat et, après les exposés que je viens d'entendre, je ne le regrette pas. En revanche, je regrette de ne pouvoir, en raison d'engagements antérieurs, suivre l'intégralité de vos délibérations, mais M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui demeureront avec vous, seront en mesure de vous apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la politique du Gouvernement ainsi que de rendre compte à ce dernier de vos réflexions et suggestions.

M. Méhaignerie et M. Taittinger répondront notamment aux interventions de M. Giraud et de M. Jargot, outre les commentaires qu'ils apporteront sur certains points particuliers des déclarations de M. Pisani et de M. Sordel.

Je voudrais vous dire, pour ma part, tout l'intérêt que j'ai pris à la lecture de l'important rapport présenté par MM. Pisani et Sordel au nom de vos deux commissions. L'étude qu'ils ont entreprise, le débat qu'ils suscitent aujourd'hui portent sur un sujet grave et de grande actualité. Il s'agit de savoir si une communauté que l'évolution extérieure et certaines contradictions internes menacent dans son acquis, dans sa cohésion, dans sa capacité de décision, peut encore tirer d'elle-même assez de ressources et d'élan pour surmonter ses faiblesses et assumer les risques d'un élargissement par ailleurs si souhaitable.

Je ferai à ce sujet plusieurs observations.

Je dirai tout d'abord que personne ne peut rester insensible au mouvement qui porte nos voisins du sud de l'Europe vers la Communauté et qui s'identifie à leur combat pour la démocratie. D'abord, parce que ce mouvement, s'il en était besoin, nous rappelle à nous-mêmes la valeur et la signification profonde de l'œuvre que nous avons entreprise. La Communauté n'est pas seulement une entreprise économique ; elle est une union de nations éprises de liberté, que rapproche une commune adhésion au principe du pluralisme politique, à la défense des droits de l'homme dans un monde où l'exercice de la démocratie reste un privilège fragile et menacé. Si nous avons tendance à l'oublier, c'est à cette image que pensent d'abord les pays qui se tournent aujourd'hui vers nous. Leur adhésion à la construction européenne leur apparaît comme le symbole de la démocratie restaurée et comme la garantie de sa consolidation. Il y a là un espoir et un appel que l'Europe ne peut pas rejeter.

Elle le peut d'autant moins que la Grèce, le Portugal et l'Espagne appartiennent, à l'évidence, à la famille européenne. Peu de nations ont autant contribué à la formation des bases culturelles, économiques et politiques de la civilisation de notre continent. Leur histoire, leurs traditions appartiennent à notre patrimoine commun. C'est une des raisons de croire qu'ils peuvent et doivent, avec nous, contribuer à défendre l'identité européenne et à donner à l'Europe un avenir digne de son passé.

Je dirai, en deuxième lieu, qu'au regard de ces préoccupations politiques que M. Pisani a lui-même soulignées il est des réalités que nous devons savoir considérer et mesurer.

La première de ces réalités, c'est l'état même de notre communauté. Les Neuf ont su, certes, maintenir dans la crise l'essentiel de leur cohésion, face aux sollicitations extérieures et aux tentations égoïstes. Ils ont imaginé des correctifs permettant au Marché commun de survivre au chaos monétaire et à la divergence des économies. Ils ont, dans une conjoncture particulièrement rude, maintenu et développé leurs efforts exemplaires en direction du tiers monde. Ils ont même, sur le plan

interne, recherché les progrès limités qui pouvaient être faits sur la voie de l'approfondissement et mis au point les instruments d'une solidarité sociale et régionale plus réelle et plus efficace. Ces efforts dispersés ne sauraient pour autant faire oublier les imperfections, les faiblesses, les menaces, qui sont nombreuses.

Je n'ai pas l'ambition de revenir sur les analyses de vos rapporteurs, qui sont très complètes et que je partage largement. Deux de ces menaces me semblent particulièrement graves.

La première est évidemment celle qui pèse sur le marché commun agricole, auquel nous sommes tous attachés, non seulement parce que son fonctionnement garantit à nos producteurs un revenu stable et aux consommateurs un approvisionnement assuré, mais parce qu'il est, à ce jour, la seule vraie politique commune conforme aux principes d'organisation et de solidarité qui sont à la base de la construction européenne.

Le flottement des monnaies n'a pas seulement altéré le fonctionnement de cette politique ; il a surtout révélé ses insuffisances en frappant, plus que d'autres, des marchés inorganisés, en mettant en valeur les lacunes et l'injustice, que la France avait souvent dénoncées, d'une réglementation qui ne donne pas aux producteurs de vin, de fruits, de légumes et d'autres productions méditerranéennes les mêmes garanties, la même protection que celles dont disposent les producteurs de lait, de céréales et produits dérivés des régions septentrionales. Le désordre que cette absence de réglementation a provoqué est aujourd'hui trop évident pour que la Communauté puisse l'ignorer longtemps sans entamer sa crédibilité.

La deuxième menace, plus diffuse, est pourtant bien réelle : c'est celle qui pèse sur les institutions communautaires. Ces institutions étaient conçues pour une communauté de six membres. Elles se sont alourdies faute d'ajustement lorsque trois nouveaux adhérents nous ont rejoints en 1972. Le freinage qui en est résulté dans le fonctionnement de la mécanique européenne fait de plus en plus sentir ses effets et il est aujourd'hui inconcevable que les Etats membres qui ont su créer en 1974 le Conseil européen, organe suprême d'impulsion et de décision, ne s'engagent pas dans une réflexion sur le fonctionnement de la machinerie communautaire elle-même et sur les moyens d'en accroître l'efficacité.

Ces difficultés dans le domaine agricole, dans le domaine institutionnel ont un trait commun : elles posent à la Communauté des problèmes immédiats et elles appellent de sa part une réflexion urgente ainsi qu'une action rapide. Cette réflexion et cette action ne sont pas suscitées ou justifiées par les perspectives d'élargissement de la Communauté. Elles s'imposent indépendamment même de toute candidature et de toute perspective d'adhésion.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Elles conditionnent même entre les Neuf le maintien de la cohésion et les chances de développement de la Communauté. Mais il est évident que la situation qu'il s'agit de corriger deviendrait insupportable si rien n'était fait avant que de nouveaux membres entrent dans la Communauté. Il doit donc être clair que la création d'une véritable politique communautaire de l'agriculture méditerranéenne et l'amélioration du fonctionnement des institutions doivent être décidées préalablement à toute nouvelle adhésion.

M. Edgard Pisani. Bravo !

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. A cet égard, je rappellerai que la seule candidature sur laquelle les Neuf se soient prononcés positivement et de façon unanime est celle de la Grèce, avec laquelle la Communauté a ouvert officiellement les négociations en juillet dernier. Cette ouverture de négociations vaut engagement de tout mettre en œuvre pour aboutir à un accord. Elle est une promesse que nous devons tenir. Il n'y aura ni freinage, ni blocage du processus engagé. Il ne saurait, en particulier, être question de subordonner la définition du mandat de négociations avec la Grèce à l'examen de la candidature du Portugal, déposée le 7 avril dernier, mais sur laquelle le conseil des communautés n'a pas pris de décision autre que de demander à la Commission un rapport, ni à l'examen de la candidature de l'Espagne, qui est, à ce jour, une virtualité.

La négociation avec la Grèce sera donc conduite en fonction des seuls mérites de la candidature grecque et en tenant compte du lien exceptionnel qui unit l'Europe et la Grèce et, pour nous, de l'amitié que la France porte à la nation hellène. Le Président de la République lui-même en a donné publiquement

l'assurance à plusieurs reprises au gouvernement d'Athènes et, en dernier lieu, en recevant M. Caramanlis à l'Élysée, le 12 mai dernier.

Nous sommes donc résolus à faire en sorte que les négociations qui se déroulent normalement avec Athènes puissent aboutir dans un délai raisonnable, mais je puis assurer les rapporteurs et le Sénat de la volonté du Gouvernement d'y défendre scrupuleusement nos intérêts et de n'accepter que des solutions conformes à l'intérêt de la Communauté. Cet intérêt est dicté par la nécessité que j'énonçais tout à l'heure de resserrer préalablement son organisation, mais aussi d'introduire plus de logique, de cohérence et de responsabilité dans l'appréciation de l'évolution de notre union économique.

Il est vrai, comme vos rapporteurs l'ont écrit, que les Neuf, qui ont eu le courage et la générosité de définir une politique de liens privilégiés avec tous les riverains de la Méditerranée, n'en ont pas toujours tiré les conséquences, dont ils découvrent aujourd'hui l'effet cumulatif.

La situation ne permet pas de poursuivre sur la voie de ces engagements au coup par coup. Il faut avoir pour exercer chacune de nos décisions une appréciation globale de ses conséquences et de ses répercussions, même indirectes. Il faut, en un mot, globaliser notre réflexion chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Or la candidature de la Grèce, même si elle ne soulève pas en elle-même de graves problèmes, est susceptible, si nous n'y prenons garde, d'avoir dans certains cas ce genre de répercussions. Nous devons les apprécier lucidement et franchement en prenant en considération, comme vos rapporteurs l'ont suggéré, les différents types de rapports déjà établis avec les pays riverains de la Méditerranée, mais surtout les diverses formules vers lesquelles peuvent évoluer nos relations avec le Portugal et l'Espagne dont nous connaissons l'aspiration à l'adhésion.

Ce n'est pas préjuger la décision à prendre ultérieurement au sujet de ces candidatures que d'envisager d'ores et déjà les effets d'une évolution de nos rapports avec ces pays. Ce n'est pas retirer à la candidature grecque sa singularité que d'avoir cette appréciation globale à l'esprit au moment de définir avec la Grèce les conditions de son entrée.

Le règlement immédiat et préalable à l'adhésion, les problèmes que posent déjà, dans une Communauté à Neuf, l'agriculture méditerranéenne et le fonctionnement de ses institutions, la conduite d'une réflexion globale sur l'élargissement ne doivent pas apparaître comme des revendications de nature à réduire ou à neutraliser l'engagement pris par ailleurs à l'égard du gouvernement d'Athènes. Nos amis grecs savent eux-mêmes qu'une négociation bien conduite doit comporter un examen ouvert de tous les problèmes qui se posent et d'abord un inventaire de ces problèmes. C'est seulement lorsque ces problèmes seront inventoriés et circonscrits que l'on pourra valablement définir les solutions applicables.

C'est la méthode qui a été retenue d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce. L'inventaire des problèmes a été amorcé et progresse assez bien. Mais s'il doit être conduit sérieusement, il prendra quelques mois encore.

L'hypothèse la plus raisonnable est que le mandat de négociation pourrait être adopté vers la fin de cette année. C'est plus de temps qu'il n'en faut à la Communauté pour prendre une vue globale des problèmes soulevés dans le cadre de cette négociation et pour arrêter, d'abord sur un plan interne aux Neuf, les mesures dont a besoin la Communauté pour se ressaisir.

Pour encourager et accélérer cette réflexion, le Gouvernement français qui avait au cours des derniers mois déjà présenté deux aide-mémoire à ses partenaires sur les cas particuliers du vin et des fruits et légumes, envisage de faire prochainement au Conseil des Communautés une communication d'ensemble sur les problèmes de l'agriculture méditerranéenne.

Vos rapporteurs, qui ont été informés de l'état présent des études engagées au sein de l'administration française, connaissent le sens de cette réflexion. Mon collègue M. Méhaignerie en exposera dans quelques instants, de façon plus détaillée, l'inspiration. Je puis assurer que cette réflexion s'inspire largement des mêmes préoccupations que celles concernant les régions méditerranéennes de notre pays, que M. Pisani a si éloquemment évoquées et auxquelles M. Sordel a fait écho avec sa compétence habituelle.

Pour ma part, je ne peux que me réjouir de constater que ces études nous conduisent à des conclusions voisines de celles qui ont été retenues par vos deux commissions. Le ministre des affaires étrangères, responsable au sein du Gouvernement de

la conduite d'ensemble des affaires européennes et, en particulier, de la négociation engagée avec la Grèce, ne peut pas ne pas y trouver un encouragement. Il y trouve aussi une raison de poursuivre avec résolution une action qui vise au renforcement de nos amitiés, au rayonnement de l'Europe, mais aussi à l'amélioration d'une Communauté que nous voulons plus attentive aux problèmes des hommes. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après les très remarquables exposés de nos deux collègues, MM. Pisani et Sordel, et après la réponse de M. le ministre des affaires étrangères, je me bornerai à vous présenter une sorte de compte rendu de mandat.

Membre du Parlement européen, le hasard de la répartition des sièges dans les commissions m'a désigné pour siéger à la commission mixte Communauté-Grèce; et la bienveillance de mes collègues m'en a rendu vice-président. C'est dire que depuis le rétablissement des contacts avec la Grèce, j'ai suivi sérieusement l'évolution de ces affaires et vous excuserez peut-être la passion habituelle avec laquelle je vais plaider le dossier grec.

La Communauté est une communauté de peuples libres. La seule condition d'adhésion est justement cette liberté. Le groupe socialiste du Parlement européen a été à l'origine de la politique de gel des rapports avec la Grèce pendant la période de la dictature des colonels. C'est pourquoi il tient aujourd'hui à honneur d'aider la Grèce, redevenue heureusement démocratique, à prendre sa place dans la Communauté européenne.

La Communauté ne connaît que des adhésions volontaires. Or, à l'heure actuelle, plus de 80 p. 100 du peuple grec est favorable à cette adhésion, les deux exceptions notables étant un des deux partis socialistes et un des deux partis communistes.

Cette volonté est affirmée à la fois par le gouvernement grec et par nos collègues grecs de la commission. Tous ces hommes, pendant la période de dictature, étaient exilés, emprisonnés, parfois même torturés; c'est dire que nous les respectons. Je ne citerai que deux noms, celui du ministre de la coordination M. Papaligouras qui mène la négociation au nom du gouvernement grec et mon collègue et ami M. Pezmazoglou qui préside la représentation grecque à cette commission mixte.

Si la Communauté est un groupe de peuples libres et volontaires, elle n'est pas un club de riches et nous ne voulons pas qu'elle soit ou reste un club de riches. L'adhésion de l'Irlande est d'ailleurs la preuve que la différence de niveau de vie ne peut pas gêner ou empêcher quelque adhésion que ce soit.

Il est assez curieux d'ailleurs que certains de ceux qui mettent aujourd'hui une certaine hargne à empêcher de nouvelles adhésions étaient ceux là mêmes qui, à l'époque, parlaient avec quelque mépris d'une Europe carolingienne ou vaticane. Aujourd'hui elle est de moins en moins carolingienne, elle est de moins en moins vaticane.

Par conséquent, le cas de la Grèce doit être, dans l'immédiat, abordé avec une grande bienveillance, d'abord parce que son engagement à nos côtés remonte à 1961 et que sans le gel que j'ai évoqué tout à l'heure, il est fort probable qu'il se fût déjà transformé en adhésion à part entière.

Ensuite, il n'est pas exact que le nombre de dix soit difficile à atteindre, dans la mesure où la négociation pour les nouveaux membres comportait l'adhésion de la Norvège, dont l'échec nous a tous peiné. C'est dire que nos institutions permettent d'ores et déjà cette Communauté à dix.

D'autre part, on peut affirmer que le traité d'association que nous appliquons permet d'ores et déjà, pour l'accès dans la Communauté d'un grand nombre de produits grecs, des introductions à droits faibles ou nuls, sans contingent ni restriction.

Le deuxième point de mon exposé porte sur ce qu'on a appelé d'un mot affreux, la « globalisation ». Je dis « affreux », car ce mot a été contesté par mes collègues helléniques qui sont d'excellents francophones. Ils ont en la circonstance eu l'appui d'un collègue britannique, ce qui était plus inattendu et il m'a fallu jouer de toute ma bonne volonté pour faire admettre cette formule. Il faut d'ailleurs que nous nous mettions d'accord entre nous.

S'il s'agit de dire que les problèmes posés par l'adhésion de la Grèce ne peuvent être étudiés en eux-mêmes sans tenir compte d'une vue globale des conséquences qu'entraînerait l'adhésion de tel ou tel autre pays méditerranéen, je suis entiè-

rement d'accord ; nous ne pouvons pas aller à l'aveuglette. Mais s'il s'agit d'obliger la Grèce à marquer le pas et dire que son adhésion ne sera traitée qu'avec celle de tel ou tel candidat, alors je pense que cette attitude ne serait pas équitable. J'ai eu à ce sujet la satisfaction d'entendre, tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères dire que l'adhésion de la Grèce serait étudiée d'une façon spécifique et conformément à ses mérites propres.

S'il est bien entendu que, très normalement, nous devons savoir où nous allons — c'est cela la globalisation — il faut par ailleurs étudier les problèmes pays par pays.

Je voudrais maintenant vous donner quelques indications sur les conséquences politiques et économiques de l'adhésion de la Grèce à notre Communauté.

Politiquement, il s'agit d'abord — et je l'ai dit tout à l'heure — d'y consolider la démocratie. Elle n'est pas si assurée qu'on le dit quelquefois et tous nos amis grecs, à quelque parti qu'ils appartiennent, savent et sentent combien l'adhésion à part entière à la Communauté de leur pays serait un élément de dissuasion à l'égard de ceux qui voudraient remettre en cause les conquêtes de la démocratie.

L'adhésion de la Grèce a aussi une importance capitale pour le maintien de la paix dans une région du globe qui en a singulièrement besoin. J'évoquerai le conflit chypriote, avec toutes les implications, surtout humaines, qu'il entraîne pour des dizaines ou des centaines de milliers de réfugiés. Mon rôle n'est pas ici de décrire les responsabilités anciennes, récentes ou actuelles dans ce conflit. Notre tâche, à nous qui sommes spectateurs, n'est pas d'aviver les blessures. Je dirai seulement que notre rôle est d'aider les populations directement concernées à trouver entre elles un *modus vivendi* pacifique.

Je ne parlerai pas des problèmes directs qui opposent la Grèce à la Turquie ou la Turquie à la Grèce. Notre dernière réunion s'est tenue dans l'île de Lesbos, à dix kilomètres des côtes turques. Nous avons vu une population calme, sérieuse, mais angoissée ; nous devons tenir compte de cette angoisse.

Mais la Grèce peut aussi être une médiatrice entre l'Europe et les pays voisins : les pays balkaniques, d'abord, avec qui elle entretient — on l'ignore trop souvent en France — des rapports extrêmement confiants, mais aussi les pays de la Méditerranée orientale, en particulier les pays arabes avec qui la Grèce a depuis des siècles, dans la paix ou dans la guerre, des rapports très précis et sérieux.

Je dirai, en outre, à propos de l'économie grecque, que tout le monde en Grèce est conscient de l'écart de niveau de vie qui existe entre ce pays et l'ensemble des pays de la Communauté. Mais cet écart s'est déjà considérablement réduit, grâce au tourisme et à d'autres facteurs, depuis une dizaine d'années. C'est pour nous un devoir d'aider la Grèce à poursuivre cette progression, étant entendu que toutes les précautions doivent être prises — j'y viendrai dans un instant — pour que, dans le domaine agricole en particulier, les choses se fassent beaucoup plus dans le sens de la complémentarité que dans celui de la concurrence, dans le sens de la restructuration de l'agriculture pour éviter des concurrences ruineuses.

Dans le domaine social, il s'agit d'augmenter les salaires, d'améliorer les conditions de vie, d'élaborer un code du travail qui garantisse aux travailleurs grecs des moyens d'existence comparables à ceux que connaissent les pays de la Communauté.

Mais, et c'est le point le plus important de cet exposé par lequel je marquerai mon accord avec mes collègues MM. Pisani et Sordel, l'entrée de la Grèce dans le Marché commun sera relativement coûteuse, même si le poids spécifique de la Grèce dans la Communauté n'en modifie pas l'équilibre. Cela ne peut être réalisé que si le prix, si faible soit-il, n'est pas payé par une fraction seulement des habitants et des régions de la Communauté. C'est ce que M. Pisani exprimait sous la forme d'une politique régionale indispensable. O combien il avait raison et combien je souhaiterais l'avoir à mes côtés à la commission de politique régionale du Parlement européen pour montrer que les problèmes qu'il a énoncés au sujet de la Grèce se posent déjà, et de manière grave, dans les régions méridionales de la France qui vont de la frontière espagnole à la frontière italienne, régions sous-développées par rapport au reste du pays ! Je le dis d'autant plus librement que je suis à peu près le seul Français du groupe socialiste du Parlement européen qui ne soit pas Occitan. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Ce doit être pour nous une raison supplémentaire de résoudre les problèmes qui se posent au Midi, car nous savons que si nous n'arrivons pas à les résoudre, cela créerait des tensions inacceptables qui mettraient en cause tant l'équilibre de notre pays

que celui de la Communauté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées du groupe de la gauche démocratique.*)

Cela signifie donc qu'il faut mettre au point immédiatement l'ensemble des règles de la politique agricole commune, les améliorer, les perfectionner, contrôler leur fonctionnement, organiser les marchés, restructurer la production.

Je pourrais vous dire, par exemple, alors que l'on ne connaît pas encore le nombre exact des oliviers plantés en Italie, que l'on alloue déjà des primes à l'arbre. Je n'ose pas en indiquer la proportion. Ce sont des pratiques scandaleuses. Je suis d'ailleurs persuadé que nos amis de la viticulture pourraient donner des détails analogues.

Nos collègues grecs et leur gouvernement sont parfaitement au courant de ces problèmes. Ils nous ont assurés de leur volonté d'appliquer correctement l'ensemble de la politique agricole commune telle qu'elle existe et telle qu'elle sera au moment de leur adhésion.

A ces quelques indications, j'ajouterai seulement — M. le ministre des affaires étrangères en a parlé dans son exposé — que, d'ores et déjà, la Communauté à Neuf fait face péniblement à certaines difficultés. Le problème des montants compensatoires et tous les problèmes « agrico-monnaies » — comme nous disons dans notre mauvais jargon — se posant déjà à Neuf, la présence de la Grèce ne changera pas grand-chose. Il est donc nécessaire, comme l'ont dit M. Pisani et M. Sordel, que soit exactement fixé le processus de l'adaptation.

Il convient de préciser que le cas de la Grèce est unique. Celui du Portugal est seulement étudié au niveau de la commission et, selon M. Mario Soares, qui me l'a confié personnellement, l'intégration de ce pays à la Communauté ne pourrait pas intervenir avant une dizaine d'années.

Quant à l'intégration de l'Espagne, il n'en est pas encore question. Nous souhaitons seulement qu'elle puisse avoir lieu dans les meilleurs délais, car cela prouverait que ce pays est enfin entré pleinement dans la démocratie.

La Grèce a donné à l'Europe son nom. La Grèce nous a apporté aussi la démocratie. Elle a largement contribué à notre civilisation. Elle doit trouver sa place dans l'Europe libre et démocratique.

A la fin de la classe de sixième, lorsque nous faisons des études classiques, nous traduisons ou tentons de traduire la phrase bien connue : *Graecia capta ferum victorem cepit*, qui signifie : « La Grèce prisonnière a pris son farouche vainqueur ». Vous me permettez d'en faire une traduction à la fois dialectique et approximative : Intégrez la Grèce à l'Europe, l'Europe l'intégrera à son tour. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où nous parlons d'élargir le Marché commun agricole, et avant que cet élargissement ne soit trop engagé, je voudrais me faire, dans ce débat, le porte-parole plus particulièrement des exploitants agricoles familiaux.

Le département de l'Isère, que je représente, comprend 15 000 exploitations dignes de ce nom, compte non tenu de toutes celles qui, du point de vue statistique, peuvent conduire à des chiffres erronés. Ce sont des exploitations de polyculture d'une superficie moyenne, en surface agricole utilisée, de 29 hectares, dont 40 p. 100 seulement en propriété, avec une structure de travail comprenant 1,6 unité de travail-homme basée sur l'élevage, le lait, les céréales, avec presque toujours une spéculation plus rentable à l'homme : le tabac, les fruits, les légumes, quelquefois la viande en intégration.

J'ai pris soin d'étudier deux groupes d'exploitations de polyculture où les productions à haute rentabilité à l'hectare, voire sans sol, représentent de 48 à 73 p. 100 du chiffre d'affaires. Le premier groupe est constitué d'exploitations d'une moyenne de quinze hectares à base de lait, avec un appoint fourni par le tabac, et de petites unités d'élevage intégré ; le second comprend des exploitations de 29 hectares en moyenne à base de grande culture, avec 6,6 hectares de fruits et 0,6 hectare de légumes.

Pour ces deux groupes d'exploitations, qui représentent les plus petites, le Marché commun agricole n'a rien réglé de leurs problèmes. Il a même servi de prétexte pour désorganiser les productions et leurs marchés, aggravant ainsi leurs difficultés. Pour ces exploitants, l'entrée dans la Communauté de pays concurrentiels, en particulier des pays méditerranéens dont il est question, serait une catastrophe.

En premier lieu, le Marché commun n'a pas réglé les difficultés des exploitations familiales agricoles en France, notamment dans mon département. L'agriculture subit depuis des années la loi inflexible du capitalisme économique; c'est la fameuse « loi du ciseau » mise en évidence dans les années 1950 par le syndicalisme agricole et qui montre la croissance des coûts de production en même temps que la baisse des prix des produits agricoles.

La loi de la concentration amena la disparition de centaines de milliers d'exploitations familiales. La loi dite « des termes de l'échange » est aujourd'hui refusée par tous les pays en voie de développement, mais elle sévit depuis très longtemps dans notre pays.

En 1952, déjà, il fallait acheter du beurre à certains pays pour pouvoir obtenir de leur part de la gomme à caoutchouc; mais il fallait une deuxième fois acheter du beurre à d'autres pays pour leur vendre les pneus que nous avions fabriqués.

L'agriculture a toujours servi dans notre pays de marchandise de troc au bénéfice des producteurs industriels. Aujourd'hui, ces phénomènes sont encore accentués par le biais de la Communauté économique européenne. Dans l'économie capitaliste européenne, on voudrait vouer l'agriculture française au service des intérêts industriels monopolistes. Nourrir les populations à bas prix afin de ne pas leur accorder des salaires normaux, c'est ainsi que, progressivement, les revenus de l'agriculture familiale française sont allés en diminuant au point qu'on en arrive aujourd'hui à un taux de vieillissement des chefs d'exploitation très élevé et à un refus presque systématique de la part des jeunes de s'installer à la ferme pour prendre leur relève. Ne comptons-nous pas seulement 8 000 installations environ par an de jeunes agriculteurs ?

Mais ce n'est pas tout. En raison de la politique agricole commune et de l'absence totale de volonté nationale dans ce domaine de la part de nos gouvernants, nous assistons au renforcement de la politique d'austérité pour nos familles paysannes. Pour la quatrième fois, l'année 1977 enregistrera une baisse de leurs revenus.

Le lait et la viande non seulement subiront des hausses importantes de leurs coûts de production — ce sera le cas pour l'aliment du bétail, notamment, avec une hausse de 78 p. 100 du soja — mais aussi verront leurs prix ne s'accroître théoriquement que de 6,5 p. 100. Je dis bien « théoriquement », car on peut encore peser sur ces prix par la mévente organisée.

En effet, la taxe dite « de coresponsabilité » de 1,5 p. 100 qu'on va leur imposer va servir, pour les deux tiers, à subventionner, contre eux, les importations anglaises de beurre extérieures aux pays de la Communauté.

De plus, dépendant des Etats-Unis d'Amérique pour la fourniture du soja, et cela pour n'avoir pas voulu pousser les recherches de l'I. N. R. A. en oléagineux de remplacement, nous sommes sous le coup du chantage à l'embargo. Depuis trois ans, malgré toutes les promesses — il est vrai qu'elles n'ont pas été tenues — de notre ministre de l'agriculture, le marché français est envahi par la noix américaine de Californie au détriment de la noix de Grenoble et de celle du Périgord. Ainsi, peu à peu, est condamnée une production très intéressante pour les petites exploitations grâce au complément de ressources qu'elle procurait à des milliers d'entre elles.

Aujourd'hui les producteurs de tabac, après le mauvais coup porté en avril 1976 au S. E. I. T. A. — mauvais coup que j'ai dénoncé ici même — voient notre pays envahi par le tabac blond et les droits de plantation des petites exploitations menacés parfois dans des régions entières. Comment expliquer à nos planteurs que la publicité en faveur du tabac brun français est interdite au nom de la santé quand les étrangers peuvent augmenter, chez nous, leur budget de publicité de 40 à 50 p. 100 ? Ainsi 36 000 planteurs et 10 000 ouvriers voient-ils progressivement battre en brèche leur droit au travail, sans compter le déficit supplémentaire de notre balance commerciale provoquée par cette mauvaise politique. En effet, nos exportations sont passées de 17,7 p. 100, en 1974, à 13,7 p. 100, en 1975, et à 3,8 p. 100 seulement, en 1976, alors que nos importations de cigarettes étrangères croissaient de 8,9 à 12 p. 100.

Du point de vue de l'organisation rationnelle du travail, nos agriculteurs familiaux voient leurs coopératives d'utilisation de matériel agricole, les C. U. M. A., combattues par les pouvoirs publics, qui devraient, au contraire, les soutenir. Or ces C. U. M. A. permettent de réduire les coûts de production grâce à une meilleure utilisation et elles représentent un moyen indispensable pour les jeunes agriculteurs qui ne disposent pas de crédits suffisants pour s'équiper individuellement. On a noté, d'ailleurs, que l'âge moyen des coopérateurs était inférieur à celui des exploitants français.

Enfin, en ce qui concerne les revenus de l'exploitation familiale française, je tiens à vous livrer les comptes de gestion tenus officiellement par un exploitant du groupe lait-tabac-veaux de notre département. C'est là un exemple type puisqu'il correspond à la moyenne du département.

Il s'agit d'une exploitation de 15,5 hectares de surface agricole utilisée et de 2,5 unités de travail, dont les ressources sont la polyculture, le lait, le tabac, et des veaux en intégration. Grâce à l'exploitation en coopérative pour l'ensilage, les battages, la vente du lait, les semis et plantations de tabac, une économie importante est réalisée sur les charges. Le rendement moyen en lait est de 4 000 litres. Quant à la production de tabac, elle est classée, depuis des années, parmi les toutes premières pour la qualité à la manufacture de Pont-de-Beauvoisin. Eh bien, le revenu familial de cette exploitation est de 77 000 francs, y compris l'indemnité sécheresse perçue en 1976, soit 2 420 francs par unité de travail.

Ce n'est pas tout. Le revenu familial de cette exploitation était de 68 000 francs en 1975, pour seulement deux unités de travail, et sans l'appoint des 19 000 francs nets apportés par l'intégration. C'est donc la preuve d'une baisse considérable du revenu net par unité de travail qui peut être évaluée à 14 p. 100 en francs courants.

Telle est la situation de la plupart de nos meilleurs exploitants familiaux, après des années de sélection, de coopération, de recherche de qualité. On pourra toujours leur lancer le fameux « Qu'ils crèvent donc ! » de votre brillant prédécesseur au ministère de l'agriculture.

Mais prenez garde ! Ces exploitants sont les seuls à pouvoir, aujourd'hui, installer un successeur. Ce successeur a été formé dans nos écoles d'agriculture, avec l'argent public, et vous voudriez en faire un chômeur ? Faites le calcul du gâchis humain que cela représenterait.

Ce n'est pas tout. Ce jeune accédant à la succession n'a pu acquérir la compétence nécessaire et obtenir cette possibilité qu'en raison des très importants efforts consentis par ses parents, efforts qu'aucun travailleur non installé à son compte n'acceptera jamais plus de faire. Remplacera-t-on le travail de ces exploitants qui ne comptent ni leur temps ni leurs efforts, qui mettent en œuvre une unité de travail familial dont la souplesse est extrême, souplesse indispensable vu la conjoncture économique actuelle, mais également en raison des variations saisonnières de travail et des aléas climatiques ?

Avez-vous calculé le coût de l'intéressement qu'il faudra obligatoirement intégrer à notre économie nationale le jour où vous devrez remplacer les femmes et les enfants des exploitants familiaux dans leur rôle de ce qu'on baptise pudiquement les « aides familiaux » ? Vous devrez alors payer les jours d'intempérie à des travailleurs salariés.

De plus, ces exploitants maintiennent à bout de bras la vie de dizaines de milliers de petites communes rurales et y entretiennent la nature que sont et seront de plus en plus heureux de retrouver, les fins de semaine, l'été comme l'hiver, les habitants des villes privés d'air, d'eau, de soleil, de verdure pendant onze mois sur douze.

Avez-vous calculé le coût de tout cet entretien, celui de la sauvegarde de la vie et du cadre naturel ? Essayez d'imaginer le coût, qu'il faudrait intégrer sans profit dans notre économie nationale, d'un entretien mécanique, salarié et fatalement public un jour, de tout l'espace naturel des régions françaises de petites exploitations au relief et au climat difficiles ?

Telle est l'agriculture familiale qu'on veut mettre en compétition avec des pays où la main-d'œuvre est sous-payée et socialement sous-protégée. Telle est « l'agriculture-service » qu'on veut chasser définitivement des départements français sous-développés, sous-industrialisés et sous-peuplés, où seront abandonnés des équipements collectifs existants, des églises, des écoles, des mairies vides que les broussailles ne tarderont pas à envahir.

Non, monsieur le ministre de l'agriculture, il ne faut pas, il ne faut plus compter sur la résignation des agriculteurs car, eux aussi, ils commencent à voir clair; eux aussi, ils analysent toutes les données de leurs problèmes et les causes de leurs difficultés; eux aussi, ils commencent à comprendre pourquoi l'Europe, en laquelle ils avaient cru plus ou moins au départ, est non pas celle dont ils avaient rêvé, mais l'Europe des sociétés multinationales, celle de la domination de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique du Nord par Grande-Bretagne interposée; eux aussi, ils comprennent que le fruit de leur travail est détourné au profit de l'industrie agro-alimentaire et des trusts fabriquant des engrais,

des produits chimiques et des machines, qui s'approprient ainsi plus des deux tiers de la valeur ajoutée par leur travail, tant en amont qu'en aval de leur production.

Quand ils voient augmenter le prix du lait de 16 p. 100 à la consommation sans aucune répercussion à la production, comment voulez-vous qu'ils ne comprennent pas qu'on les vole ? Ne les prenez pas pour plus bêtes qu'ils ne sont, monsieur le ministre, sinon vous connaîtrez des lendemains qui risqueront de déchanter.

Oui, les paysans ont conscience que leurs intérêts sont également ceux de la France, que les intérêts de ces six millions de consommateurs qui gagnent moins de 2 000 francs par mois — comme la plupart d'entre eux — sont les mêmes que les leurs, et que si la consommation intérieure augmentait, ce serait toujours autant de fruits, de légumes, de pommes de terre et de vin qui seraient sauvés de la décharge publique ou de la distillation.

Les petits exploitants familiaux refusent l'élargissement d'une expérience communautaire qui permet déjà de faire entrer des produits agricoles américains sur notre marché, freine nos propres exportations vers les Etats-Unis et les ralentirait, voire les interdirait en direction des pays socialistes, comme cela a été le cas pour la poudre de lait et, récemment, pour le beurre. Il faut, avant toute discussion, que les intérêts de nos centaines de milliers d'agriculteurs familiaux soient sauvegardés. Il faut réserver à notre agriculture familiale, qui est aussi notre « agriculture-service », avec des contingents et des contrats précis, les productions à haute rentabilité sur une petite surface, permettant d'atteindre de 1,6 à 2,6 unités de travail par homme.

Ne mettez pas en compétition nos agriculteurs familiaux, dont les productions menacées par l'élargissement de la Communauté européenne représentent justement de 50 à 75 p. 100 de leurs ressources actuelles, avec des producteurs socialement défavorisés. Ils ont déjà un trop grand retard à rattraper pour être au même niveau que bien d'autres catégories sociales françaises.

La France a trop besoin de ses agriculteurs pour nourrir sa population, entretenir son espace, équilibrer sa balance commerciale, faire vivre les industries et les produits nécessaires à l'agriculture. Rétablissez les équilibres nécessaires avant de parler d'autres ouvertures.

En tout cas, nous nous battons aux côtés des agriculteurs familiaux pour sauvegarder leur droit au travail et introduire, dans le cadre d'une autre politique agricole, celle qui est prévue au Programme commun de gouvernement de la gauche, plus de justice, plus de sécurité à long terme, plus de liberté dans la bataille économique, au profit de la paysannerie française à laquelle notre pays doit tant. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai personnellement beaucoup apprécié la rigueur des exposés que nous venons d'entendre et la qualité de ce débat de recherche et d'orientation au moment même où les objectifs étant bien précisés, la démarche du Gouvernement et les étapes de la négociation doivent être fixées.

Après avoir lu le rapport d'information sur les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la C. E. E. pour les régions du Sud de la France, que MM. Pisani et Sordel viennent de déposer sur le bureau du Sénat, puis, tout dernièrement, le rapport sur l'agriculture méditerranéenne de la France, « Problèmes et perspectives », que vient de me présenter le groupe de travail mixte administration-professions, qui s'est réuni au cours de seize séances au ministère de l'agriculture, j'ai pu constater avec une grande satisfaction que les analyses et les propositions des élus de la nation, des hauts fonctionnaires et des représentants des organisations professionnelles concordaient dans une très large mesure.

Cette grande convergence de vues ne procède pas uniquement des méthodes de travail retenues par les uns et les autres, qui se sont mutuellement consultés au cours de leurs travaux — ce dont je me réjouis — elle reflète également la prise de conscience, par un grand nombre de responsables français, de l'importance fondamentale que revêt l'agriculture méditerranéenne pour le développement économique et social du sud de la France et de la situation de crise que traverse actuellement une partie de ces régions méditerranéennes du point de vue de certaines productions.

Je fais mienne l'analyse de la situation de notre agriculture méditerranéenne présentée par ces deux rapports. Cela étant, je voudrais, tout d'abord, insister rapidement sur une constatation très simple, mais pas toujours clairement perçue par nos concitoyens, à savoir que les productions agricoles méditerranéennes jouent un rôle considérable dans l'ensemble de notre économie, tout particulièrement du point de vue de l'emploi dans ces régions.

Ainsi, les fruits et légumes frais tiennent une plus grande place que les céréales dans la valeur de la production agricole finale de la France : 17 milliards de francs contre 16, et avec beaucoup plus d'emplois.

Le secteur du vin, pour sa part, représente à lui seul 10 p. 100 de cette production finale, soit 11,5 milliards de francs, et il nous procure, ce que nous oublions quelquefois, 5 milliards de francs de devises par an grâce à l'excédent de nos exportations sur nos importations, même s'il est vrai que ces exportations de vin ne portent pas, hélas, sur les mêmes quantités pour les vins à appellation d'origine contrôlée et pour les vins de table.

Quant à la production de fruits et de légumes de conserve, elle procure, en France, 45 000 emplois et dégage un chiffre d'affaires total de 6 milliards de francs, dont un milliard de francs à l'exportation.

Nous ne sommes donc pas en présence d'une agriculture marginale, mais d'une partie essentielle de notre production agricole qui constitue elle-même une des rares ressources naturelles de la France.

La place de l'agriculture méditerranéenne dans l'économie de nos six régions méridionales est primordiale. L'agriculture, dans ces régions, emploie plus de 17 p. 100 de la population active, contre 10 p. 100 pour l'ensemble de la France. En outre, si l'on tient compte des activités induites en amont et en aval, on constate que près de la moitié des emplois sont procurés directement ou indirectement par l'agriculture dans ces régions méridionales et que, pour au moins trois de ces régions, l'agriculture constitue la colonne vertébrale de leur économie.

En période de crise économique et de faible progression de l'emploi industriel, en particulier dans le sud de la France, il convient de garder en mémoire cette dépendance de l'économie du Midi par rapport à l'agriculture méditerranéenne.

Ces productions, plus importantes pour leur environnement économique et social que celles du reste de la France, sont pourtant beaucoup plus vulnérables.

Le niveau de récolte des fruits et légumes est beaucoup plus sensible aux aléas climatiques que celui des productions du nord de l'Europe. Les périodes de commercialisation sont plus courtes et, par conséquent, une dépréciation des coûts, due par exemple — nous l'avons vu l'an dernier pour la pêche — à l'écoulement d'excédents étrangers sur notre marché, peut compromettre le revenu de toute une année si elle survient au cours de la période cruciale de la saison.

M. Giraud n'a-t-il pas lui-même rappelé la question du nombre des oliviers ? Je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement qu'une agriculture à neuf doit reposer sur un ensemble sérieux de statistiques et de prévisions et qu'en matière de productions méditerranéennes un effort important de statistiques, de prévisions et d'organisation des marchés doit être réalisé.

J'ajoute que le caractère périssable de ces denrées interdit le stockage et les méthodes d'intervention pratiquées pour les céréales ou même pour la viande.

Ces aléas sont d'autant plus ressentis que le vin et les fruits, productions pérennes, exigent des investissements à long terme très coûteux et imposent des frais de main-d'œuvre plus importants que les autres productions agricoles.

En effet, les seuls salaires et charges sociales absorbent entre 40 p. 100 et 60 p. 100 du chiffre d'affaires des productions fruitières, viticoles et légumières. Ces divers handicaps naturels et techniques ne sont pas, pour le moment, compensés par les réglementations existantes.

Alors que pour les producteurs du Nord — M. Pisani et M. Sordel l'ont rappelé — la politique agricole commune a apporté un surcroît de garanties et de nouvelles possibilités d'expansion de la production, les règlements communautaires relatifs au vin et aux fruits et légumes, ainsi que les accords d'association passés pour des raisons politiques avec les pays méditerranéens extérieurs à la Communauté économique européenne se sont trop souvent traduits par des menaces supplémentaires pour nos producteurs, sans leur apporter des garanties analogues à celles dont bénéficient les producteurs de céréales, de betteraves ou les éleveurs.

Cette évolution s'est traduite dans la courbe des revenus agricoles des régions méditerranéennes de la France et la somme de ces faiblesses structurelles s'est concrétisée au cours de cette évolution.

A M. Jargot, je dirai que les demi-vérités sont aussi, souvent, des demi-mensonges. J'aurai tout à l'heure l'occasion de répondre précisément à certaines de ses questions.

Nous avons un devoir de vérité vis-à-vis de l'opinion publique, à l'égard tant des agriculteurs que des consommateurs, quant à l'évolution du revenu des agriculteurs et des autres catégories sociales. Il est facile de prendre telle année de référence qui est bonne et donc favorable à la thèse que l'on défend — par exemple l'année 1973 — ou inversement de retenir telle autre si cette dernière vous assure une plus grande possibilité d'applaudissements. Il n'est pas sérieux, en matière de revenus des agriculteurs, qui sont des chefs d'entreprise, de ne considérer leur situation que sur une seule année.

Nous nous devons d'apporter cette sécurité à laquelle tous nos concitoyens aspirent et qui est si nécessaire pour que nos agriculteurs aient confiance dans l'avenir.

Au cours du VI^e Plan, grâce surtout à ses trois premières bonnes années et à l'apport important de l'Etat sous forme d'aides directes, l'évolution du revenu des agriculteurs — ce chiffre n'a pas été contesté — a été d'environ 3,8 p. 100. Mais — et là apparaît la faiblesse structurelle de certaines productions méditerranéennes — il ne fut que de 1,9 p. 100 pour les fruits, de 2,4 p. 100 pour les légumes et, dans certaines régions productrices de vins de table, les chiffres ont été encore inférieurs.

M. Paul Jargot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Jargot, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Jargot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre. Je voudrais seulement relever, dans votre exposé, le mot « mensonge ». En effet, je n'ai pas pris pour référence une année spécialement choisie, mais l'année 1976, dont on vient de terminer l'analyse comptable. Je l'ai comparée avec l'année 1975 parce qu'il s'agissait de l'année précédente. Je n'ai pas fait allusion à l'année 1973.

J'ai cependant sous les yeux les chiffres des années précédentes, qui permettent d'établir l'évolution des revenus d'une même exploitation. Je me suis renseigné auprès du centre de gestion de la chambre d'agriculture de l'Isère où j'ai pu vérifier ces moyennes avec les conseillers de gestion.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai apprécié vos chiffres et c'est pourquoi j'ai dit que des demi-vérités, non replacées dans leur contexte, pouvaient quelquefois être interprétées comme des demi-mensonges.

M. Paul Jargot. C'est plus nuancé.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de répondre plus en détail à certaines de vos interrogations, monsieur Jargot.

Pour généraliser un peu cette faiblesse de l'agriculture méditerranéenne, je voudrais me référer aux conclusions de la Commission de Bruxelles qui évaluait récemment le revenu moyen par travailleur de la Communauté économique européenne à 17 500 francs, pour l'agriculture méditerranéenne, contre 27 500 francs, pour les secteurs agricoles du nord de la Communauté.

M. Pierre Giraud. C'est le vrai problème !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Exactement. Il nous appartient maintenant de rechercher des solutions et d'adopter une position. Il est évident que cette situation, déjà fragile, serait profondément perturbée si un handicap nouveau survenait, tel que celui présenté par l'adhésion à la Communauté de nouveaux pays méditerranéens, sans que des mesures communautaires et nationales de précaution aient été prises au préalable.

Les pays candidats, ou éventuellement candidats, à l'adhésion feront courir, en effet, deux risques majeurs. Le premier, c'est que le marché des produits méditerranéens, aujourd'hui auto-suffisant dans la majorité des cas, ne devienne largement excédentaire en permanence pour la plupart des produits : vin,

pommes, poires, pêches, laitues, tomates, etc. La situation serait d'autant plus difficile que ces pays disposent d'un potentiel de développement de leur production agricole extrêmement important, en particulier dans le cas de l'Espagne. Toute négociation doit donc être entamée sur des fondements statistiques et réglementaires extraordinairement difficiles.

Le deuxième risque, c'est que le niveau de vie des agriculteurs de ces pays est très inférieur à celui des producteurs français. Alors que le coût de revient de nos productions comprend de 40 à 60 p. 100 de salaires et de charges sociales, l'agriculture de ces pays utilise encore une main-d'œuvre familiale infiniment moins coûteuse en charges salariales. Cette situation explique d'ailleurs les prix très bas dont doivent se contenter, par exemple, les producteurs grecs de tomates qui sont payés vingt centimes du kilo par les conservateurs, contre 35 centimes en France, ou les viticulteurs espagnols qui vendent actuellement à peu près 6 francs ou 6,50 francs le degré hecto un vin vendu 11 francs en France.

Dans ces conditions, une mise en concurrence brutale de deux économies de niveaux de développement aussi disparates ne pourrait entraîner que des conséquences extrêmement graves pour nos producteurs et, sur le plan politique, pour l'ensemble de la Communauté européenne.

C'est pourquoi il n'est pas question d'élargir la Communauté sans avoir, au préalable, réformé en profondeur les règlements européens relatifs aux produits méditerranéens. C'est pourquoi également il sera indispensable de faire œuvre de la plus grande prudence en fixant les mesures de transition préalables à l'adhésion complète éventuelle au Marché commun agricole des pays candidats.

Je voudrais maintenant insister sur ces deux impératifs.

La refonte des règlements communautaires relatifs au vin, aux fruits et légumes frais et transformés, au tabac et à l'horticulture s'impose, en tout état de cause, indépendamment de la perspective de l'élargissement éventuel de la Communauté.

Cette refonte des règlements communautaires, qu'il y ait adhésion ou non de trois nouveaux Etats membres, nous avait conduits, il y a quelques mois, à déposer devant la Commission un mémorandum viticole et un mémorandum pour les fruits et légumes. Le Gouvernement est résolu à obtenir cette réforme avant la fixation d'un mandat de négociation de la Communauté avec la Grèce.

Les lignes directrices des réformes à élaborer sont les suivantes : l'instauration de mécanismes régulateurs empêchant le vin et les fruits et légumes de tomber dans la Communauté économique européenne à des prix inférieurs à certains prix minima, qui sont, pour le vin, le prix de déclenchement et, pour les fruits et légumes, le prix de retrait ; le renforcement des accords interprofessionnels relatifs à la maîtrise de la production et de la commercialisation ; la fixation de normes communautaires de plantations et de qualité des productions, il s'agit là essentiellement des règles de coupage, de rendement et d'encépagement des vins ainsi que des normes de calibre des fruits ; enfin, le renforcement des mécanismes de protection aux frontières extérieures de la Communauté économique européenne, en instaurant un contrôle quantitatif des échanges de conserves de fruits et légumes, en appliquant systématiquement des taxes compensatoires en cas de non-respect des prix de référence et en adoptant, dans certains cas, le régime des prix de seuil et des prélèvements qui a fait particulièrement ses preuves dans le secteur des céréales et des produits laitiers.

Ces réformes des organisations du marché devront être accompagnées du soutien national nécessaire et c'est l'un des quatre préalables dont MM. Pisani et Sordel ont parlé.

La politique de promotion de la qualité déjà en place pour le vin et définie lors du conseil des ministres du 19 janvier implique un effort de reconversion et de rénovation déjà en cours.

Le Gouvernement prendra également les mesures indispensables en matière d'aide à la recherche variétale, à la rénovation des vergers et, dans certains cas, de crédit bonifié aux producteurs, d'encouragement des interprofessions, pour défendre le secteur des fruits et légumes.

J'ajoute que, conformément au souhait de MM. Pisani et Sordel, un débat communautaire relatif à la fixation des enveloppes de crédits du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », du fonds social européen et du fonds régional, va s'ouvrir sur la base d'un rapport de la Commission dont les orientations, au demeurant extrêmement prudentes, rejoignent les préoccupations françaises.

L'idée d'un plan communautaire de développement régional commence à se dégager des travaux de la Commission. En tout état de cause, je remercie M. Pisani d'avoir insisté sur un point sensible pour les ministres de l'agriculture, à savoir que les dépenses nouvelles entraînées par l'adhésion possible, probable ou envisagée, de trois nouveaux pays doivent être comptabilisées sur une ligne spéciale du budget communautaire. Il ne faut pas que le coût de l'adhésion puisse servir de prétexte à une diminution des crédits de la politique agricole commune ou, ce qui serait plus grave, à une remise en cause des mécanismes de la politique agricole commune pour des raisons financières et budgétaires.

Il faut que les étapes du rapprochement des prix agricoles des Neuf et des nouveaux Etats membres virtuels, de l'abaissement des droits de douane, du bénéfice progressif de la libre orientation ne puissent être franchies que si deux types de conditions sont remplies : des conditions propres aux nouveaux Etats et des conditions spécifiques aux Neuf, qui devront avoir renforcé la politique agricole commune, ce qui implique en particulier qu'ils aient substantiellement progressé dans la voie du désarmement des montants compensatoires monétaires et de la définition d'une véritable politique commerciale vers l'extérieur, comme l'a indiqué M. Sordel.

Notre souci prioritaire est donc de réformer la politique agricole commune dans un sens favorable aux productions méditerranéennes. Nous tenons aussi à ce que ces normes d'adhésion prudentes, progressives et conditionnelles soient fixées par la Communauté aux candidats, de façon à ce que l'agriculture méditerranéenne française et européenne connaisse son plein développement.

En conclusion, je dirai qu'il ne servirait à rien, pour la Communauté, d'arrimer trois nouveaux pays membres à cet « îlot de liberté » — selon une expression qui fut employée tout à l'heure — qu'est l'Europe des Neuf, si cet élargissement n'était pas construit sur des fondations solides ou si, dans le même temps où de nouveaux Etats entreraient dans la Communauté, des régions entières de la France, mais aussi de l'Italie, des régions entières de la Communauté perdaient définitivement confiance en l'avenir et en l'Europe.

Bien plus, le moyen d'éviter de graves désillusions, le moyen d'éviter des risques de désintégration, le moyen d'atteindre au succès politique pour l'avenir et à l'ouverture passent par une véritable parité de développement économique des régions méditerranéennes. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais remercier M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'agriculture de l'esprit dans lequel ils ont abordé ce débat.

MM. Sordel, Giraud, Jargot et moi-même sommes venus leur poser des questions vraies, leur faire part de nos préoccupations, souligner des risques. Ils nous ont dit avec précision qu'ils partageaient, dans une très large mesure, nos inquiétudes et que le Gouvernement était à la veille, dans une négociation qui s'engage, de préciser les conditions dans lesquelles la construction de l'Europe devait se poursuivre et les conditions dans lesquelles l'élargissement de l'Europe devait être envisagé.

Je voudrais toutefois ajouter aux propos que nous avons tenus, les uns et les autres, deux remarques complémentaires.

Premièrement, si nous avons, ici, défendu d'une façon toute particulière les productions et les régions méditerranéennes, c'est parce que leurs difficultés sont très actuelles et que l'élargissement de la Communauté les met en danger.

En fait, c'est toute la politique agricole commune qui nous inspire inquiétude. Si la crise est particulièrement grave dans le Midi, à la vérité, elle n'épargne totalement aucune région. S'il est vrai que les producteurs de céréales et de sucre sont mieux protégés, l'incertitude quant à l'avenir est si grande qu'il ne semble pas que l'on construise aujourd'hui sur des fondements aussi solides que ceux sur lesquels on avait pris l'habitude de construire depuis quinze ans.

Aussi — et ce sera ma deuxième remarque — la véritable question qui est posée est celle de savoir quelle est la signification que les Etats, les nations, les gouvernements européens donnent à la construction européenne.

S'agit-il d'une zone de libre-échange, avec quelques mécanismes compensateurs ou protecteurs ? Est-ce que l'élargissement, en rendant le gouvernement des choses plus difficiles,

va nous conduire à un desserrement des disciplines auxquelles nous nous sommes habitués ? Est-ce que, au contraire, l'Europe, devenue espace économique considérable par rapport au marché mondial, va continuer de se vouloir une réalité économique dotée d'une politique, d'une volonté ?

Est-ce que l'extension de la Communauté à trois nouveaux pays va distendre un peu plus les liens qui se sont déjà distendus lorsque nous sommes passés de six à neuf ? Quel est le rôle de la Communauté dans le destin de chacune de nos nations ? La politique agricole doit-elle continuer à être le seul chapitre qui mérite que l'on s'y consacre ?

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. Edgard Pisani. La politique régionale demeurera-t-elle du domaine des intentions et la politique sociale si totalement inégalitaire ? Les transports échapperont-ils toujours à une politique de concertation, puis à une définition communautaire, alors même que le transport est, par ses coûts spécifiques, l'un des éléments constitutifs des prix agricoles ?

Enfin, la monnaie continuera-t-elle d'être pour nous un phénomène d'aggravation de toutes les disparités et de toutes les discontinuités ?

Il se trouve que, dans quelques semaines, nous aurons à débattre à nouveau de l'Europe : notre assemblée aura à donner son sentiment sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel direct. Nous serons alors invités à accomplir un acte qui, s'il est juridiquement médiocre, est politiquement considérable. Cet acte politique, l'accomplirons-nous au profit d'une Communauté si lourde d'incertitudes, si peu maîtresse d'elle-même, tellement ballotée au gré d'intérêts contradictoires et qui, souvent, lui sont extérieurs ?

Le débat d'aujourd'hui n'avait pas pour objet de nous conduire à réponse dans ces matières pourtant essentielles. Mais nous ne les éviterons pas dans quinze jours, trois semaines ou un mois lorsque nous débattrons de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct.

Attendez-vous alors qu'ayant dominé la question qui était aujourd'hui à l'ordre du jour nous abordions le problème de l'Europe dans sa substantialité politique. Dans quelle mesure, aurons-nous à nous demander, l'Europe contient-elle une partie de notre destin ? Mais alors, qu'elle prenne les moyens de l'assumer ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

PROCÉDURE DE L'EXTRADITION POUR DES ACTES DE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1937.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de la justice, au mois de janvier dernier, de vouloir bien préciser les conditions légales d'exercice du droit d'extradition. Je pensais alors à une affaire bien connue.

Je lui demande de me répondre sur cette affaire, bien sûr, mais aussi sur un plan plus général.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est bien volontiers que je vais m'efforcer de donner à M. Palmero les précisions qu'il attend du Gouvernement.

L'extradition d'un ressortissant étranger réclamé par un Etat, pour des actes de terrorisme qu'il aurait commis, ne fait l'objet, pour le moment, en l'état actuel des textes en vigueur, d'aucune disposition spécifique.

Je dis bien : « pour le moment » et « en l'état actuel des textes en vigueur ».

Pour le moment donc, c'est le droit commun en matière d'extradition qui s'applique.

A cet égard, le principe du refus d'extradition pour les infractions considérées comme politiques ou ayant des mobiles politiques est affirmé par les conventions d'extradition liant la France à d'autres pays et, à défaut de convention, par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition.

Cependant, les choses vont évoluer, car les textes en vigueur vont être renouvelés par l'adoption et la mise en application d'un texte nouveau. Il s'agit d'un instrument international particulier aux actes de terrorisme, qui a été élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, à savoir la convention européenne pour la répression du terrorisme, qui a été signée par la France et seize autres pays, le 27 janvier 1977, le jour même de son ouverture à la signature.

Par cette convention, les Etats contractants s'engagent soit à extraditer — dans certaines conditions — les terroristes, même si les mobiles de l'acte terroriste sont politiques, soit à les juger si l'extradition est refusée.

A cet effet, le texte de la convention énumère les infractions qui ne seront pas considérées comme politiques aux fins de l'extradition.

Il s'agit, notamment, des infractions prévues par la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et celles visées par la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, conventions auxquelles la France est partie.

En outre, la convention européenne prévoit que les Etats contractants pourront considérer comme n'ayant pas un caractère politique d'autres infractions graves : il s'agit, par exemple, des actes graves de violence dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, ou ceux dirigés contre les biens, lorsqu'ils créent un danger collectif pour des personnes.

Voilà donc un texte qui va modifier assez profondément ce que vous avez appelé, monsieur Palmero, dans le libellé de votre question « les textes en vigueur » et voilà pourquoi j'ai voulu répondre de manière différenciée en parlant, d'abord, des textes en vigueur et, ensuite, de ce texte novateur qui va profondément remanier la législation applicable en France.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse précise. Chacun se souvient en effet, de l'émotion qui s'est emparée de l'opinion publique internationale, lors de l'affaire Abou Daoud, qui a motivé ma question orale, du 18 janvier dernier.

La date tardive à laquelle le Gouvernement, qui a d'ailleurs changé, entre temps, veut bien répondre, fait que cette triste affaire n'est plus spécialement d'actualité. Elle le demeure seulement sur le plan du principe.

Cela démontre que notre règlement concernant les interpellations, est inadapté aux circonstances.

Il n'en demeure pas moins que, sur le plan des principes il est opportun, même rétrospectivement, d'évoquer la situation juridique de ce cas exceptionnel qui, dans la presse mondiale, a été interprété comme une capitulation, un acte méprisable, la peur des représailles, et une décision de la justice française, inspirée par le culte du pétrole.

En France, beaucoup ont vu pour le moins, dans une mise en liberté intervenue après seulement soixante-douze heures d'arrestation, une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et un encouragement au terrorisme international ; c'est ce qui a été écrit dans les journaux.

Pour rester dans le domaine juridique, l'usage de faux-papiers qui ont abusé même le quai d'Orsay, est certain. Or, en pareil cas, les tribunaux condamnent à six mois de prison.

Concernant l'extradition, la convention franco-allemande du 20 novembre 1951 et la loi d'extradition du 10 mars 1927 accordent un délai de vingt jours aux autorités requérantes, pour faire parvenir le dossier.

Dans un cas semblable concernant un ressortissant allemand, simplement accusé d'escroquerie, arrêté le 10 novembre 1976, les pièces ont été adressées à la justice française trente-six jours plus tard, et, la demande officielle d'extradition n'étant pas arrivée, l'intéressé est resté détenu, car la chambre d'accusation ne devait examiner son cas que le 24 janvier suivant !

Nous voyons donc la différence d'attitude qu'il y a dans ce cas-là. Effectivement, et vous l'avez rappelé, la France vient de signer la convention du Conseil de l'Europe sur le terrorisme qui proclame, dans son préambule, l'union plus étroite entre les pays, la nécessité de mesures efficaces pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas au châtement.

Ce préambule constate, en outre, que l'extradition est le meilleur moyen pour parvenir à ce résultat. Nous pouvons considérer que cette convention était urgente et indispensable puisque cette affaire Abou Daoud marque pour le moins un échec de la concertation européenne.

Certes, la France est, de tradition, une terre d'asile, et elle se doit de demeurer accueillante à tous les proscrits, mais il faut faire la distinction entre les infractions de droit commun, et particulièrement les crimes les plus odieux, qui frappent des innocents, et d'autre part, les persécutés politiques de différents pays qui bafouent les libertés individuelles.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demanderai à quel moment le Parlement sera appelé — le plus tôt possible espérons-nous — à ratifier la convention européenne contre le terrorisme.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je ne suis pas actuellement en mesure de vous dire à quel moment cette ratification aura lieu, mais je ferai en sorte qu'aucun temps ne soit perdu.

APPLICATION EFFECTIVE DE LA PEINE DE RÉCLUSION CRIMINELLE AUX CONDAMNÉS A MORT GRACIÉS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1938.

M. Francis Palmero. Après l'émotion suscitée par les décisions de grâce qui sont intervenues, je demande à M. le garde des sceaux s'il existe un moyen pour que les condamnés à mort graciés et placés, par conséquent, en position de réclusion à perpétuité ne se retrouvent pas dans la rue quelques années après et ne recommencent pas à commettre des crimes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. La question posée par M. Palmero est complexe et délicate.

Dans l'état actuel des choses une personne qui est condamnée à mort et dont la peine est commuée en réclusion criminelle à perpétuité se trouve dans la même situation qu'une personne qui a été condamnée initialement à cette dernière peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Il ne faut pas s'imaginer d'ailleurs que les chiffres sur lesquels portent de telles condamnations sont extrêmement élevés. En fait, trente-quatre personnes ont été condamnées à la peine capitale entre 1960 et 1976 et ont bénéficié ensuite d'une telle commutation, soit, en moyenne, deux par an.

Je dois rappeler que le code de procédure pénale dans son article 729 prévoit que tous les condamnés à une peine perpétuelle peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont effectué quinze ans de détention. Je dis bien tous les condamnés à une peine perpétuelle, qu'il s'agisse de ceux qui avaient d'abord été condamnés à perpétuité ou qu'il s'agisse de ceux dont la condamnation à mort a été commuée.

En outre, la loi fait obligation aux autorités administratives et judiciaires concernées d'examiner la situation de chaque condamné au moins une fois par an, à partir du moment où les conditions de ce délai sont remplies, c'est-à-dire à partir du moment où ces quinze ans sont révolus.

La libération conditionnelle d'un condamné à une peine perpétuelle est accordée par arrêté du ministre de la justice. Celui-ci, bien évidemment, avant de signer cet arrêté, doit s'entourer d'un maximum de garanties qui sont fixées par la loi. Le condamné doit produire des certificats de travail et d'hébergement dont la valeur et la véracité sont dûment contrôlées ; les avis des membres du personnel socio-éducatif de l'établissement pénitentiaire, des cadres de cet établissement, du juge de l'application des peines concerné et du préfet du lieu de la résidence envisagée doivent être recueillis ; la commission de l'application des peines qui siège auprès de l'établissement pénitentiaire est ensuite consultée, puis, éventuellement, le comité consultatif de la libération conditionnelle qui siège au ministère de la justice, ce qui fait une longue série de consultations.

L'arrêté de libération conditionnelle soumet le condamné, pendant une durée qui peut atteindre et qui peut même dépasser quinze ans, à un certain nombre d'obligations et de mesures d'assistance et de contrôle ; il est notamment placé sous la surveillance du comité de probation et d'assistance aux libérés que préside le juge d'application des peines.

En effet, l'objectif recherché n'est pas seulement de faciliter le reclassement du condamné, c'est aussi — et je crois répondre là à ce qui préoccupe le plus M. Palmero — d'éviter la récidive, et par conséquent d'assurer, autant que faire se peut, la protection de la société.

En effet, la libération conditionnelle, ce n'est ni une amnistie, ni une grâce, ni une absolution. La libération conditionnelle n'est qu'une modalité d'exécution de la peine. Elle est beaucoup plus fragile que ne l'est le sursis. Elle peut être révoquée à tout instant, et même en l'absence de nouveaux délits, au cas où le condamné n'exécuterait pas les obligations qui lui sont imposées, ou au cas où sa mauvaise conduite rendrait nécessaire l'interruption de cette libération. De plus, la liberté dont jouit ce condamné est non seulement conditionnelle, c'est-à-dire révocable, mais aussi très sérieusement entravée par des astreintes dont le caractère pénal est incontestable.

On peut donc dire qu'en l'état actuel de la pratique, la libération des condamnés à mort graciés, comme celle des condamnés à une peine perpétuelle, intervient, dans la presque totalité des cas, après quinze à vingt ans de détention.

En ce qui concerne les révocations de libérations conditionnelles qui sont accordées aux condamnés de cette catégorie, je peux vous donner quelques indications précises. Sur cinquante-sept condamnés à mort, graciés, admis à la libération conditionnelle entre 1965 et 1976, quatre ont eu leur libération révoquée : deux pour une révocation partielle — trois mois pour l'un, deux mois pour l'autre — et deux pour une révocation totale. L'une des révocations totales a été prononcée à la suite d'une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol et rébellion, l'autre à la suite d'une condamnation à huit mois d'emprisonnement pour vols, détention et port d'arme et de munitions. Telles sont les précisions que je peux donner à M. Palmero dans l'état actuel des choses.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de ces précisions. La question que j'ai posée le 14 janvier dernier n'a pas pour but de mettre en cause la peine de mort elle-même ; M. Bonnefous doit, d'ailleurs, vous en parler et M. Chazelle a déposé une proposition de loi à ce sujet. Ce grave débat national s'ouvrira certainement. Il est même déjà ouvert devant l'opinion publique qui se sent largement concernée, d'autant plus qu'actuellement quatre condamnés à mort séjournent encore dans nos prisons.

On peut épiloguer sur la valeur dissuasive de la peine capitale, comme sur son mode d'exécution qui date de la Révolution, alors que les progrès de la médecine devraient permettre désormais, si la loi maintient la peine de mort, de passer de vie à trépas dans des conditions moins odieusement spectaculaires.

En attendant, le code pénal prévoit toujours que « tout condamné à mort aura la tête tranchée ».

De même, nous n'entendons pas remettre en cause maintenant le droit de grâce présidentielle qui résulte de l'article 17 de la Constitution, tout en redoutant le cas de conscience dramatique qui se pose à celui qui doit l'exercer.

Notre réflexion a simplement pour effet de constater que la peine de mort commuée en réclusion perpétuelle à vie permet à l'assassin de se retrouver en pleine liberté quelques années après. Les chiffres que vous venez de nous donner le confirment. La loi, par conséquent, le permet.

Entre ces deux excès, la mort ou la liberté, il nous semble que devrait être trouvé le moyen légal de s'assurer qu'une longue réclusion perpétuelle, si ce n'est à vie, n'est pas un mythe.

En effet, il a été prouvé que jamais un condamné ne purge la totalité de sa peine. La durée de détention excède rarement vingt ans. La libération conditionnelle intervient généralement après quinze ou vingt ans de prison. On ne connaît qu'une seule exception, celle d'un assassin condamné à perpétuité et remis en liberté après trente-cinq ans de régime carcéral.

J'ai lu le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale élaboré par notre collègue M. le député Gerbet, concernant les modifications du code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines.

L'article 1^{er} dispose que la libération conditionnelle ne pourra plus être accordée au bout de quinze ans, mais de vingt-cinq ans. L'Assemblée nationale l'a admis. En revanche, l'article 2, où il est envisagé de supprimer la possibilité d'accorder toute libération conditionnelle aux condamnés à la réclusion perpétuelle pour le crime d'enlèvement de mineur, a suscité une opposition du Gouvernement, qui renvoie toute décision à un projet de loi relatif au problème général des peines perpétuelles. Par conséquent, il serait opportun, avant même que le Sénat soit saisi à son tour de ce projet, que ce problème soit réglé.

D'ailleurs, actuellement, le détenu peut solliciter sa libération conditionnelle lorsqu'il a accompli la moitié au moins de sa détention, sans compter les possibilités d'élargissement médical. Napoléon III avait déjà raison de s'interroger : « Perpétuité, c'est combien ? » La réinsertion dans la vie du condamné à mort est-elle une réussite ? On peut citer trois cas de condamnés à mort qui ont échappé à la guillotine et ont été remis en liberté.

L'un d'eux, jugé en 1945, pour avoir violé et étranglé une enfant de quatorze ans, libéré pour bonne conduite en 1961, a assassiné sa logeuse neuf ans après.

Un autre, condamné en 1929 pour avoir égorgé sa maîtresse et son enfant, libéré en 1967, tue une autre maîtresse et se suicide.

Un troisième, enfin, a tué et découpé un ami en morceaux en 1941 ; libéré en 1961, il est arrêté en 1976 pour quatre nouveaux assassinats.

En fait, depuis la Libération, le record du temps passé en prison est de vingt-sept ans.

Le ministère de la justice a d'ailleurs publié des études sur la durée effective d'emprisonnement accomplie par les 271 détenus condamnés à des peines supérieures à cinq ans et libérés en 1976.

Ainsi on sait qu'un ancien condamné à mort gracié a été libéré après dix-neuf ans et cinq mois et quatorze condamnés à perpétuité ont été libérés en moyenne quinze ans, quatre mois et vingt jours après leur condamnation. Ces chiffres coïncident à peu près avec ceux que vous avez donnés.

Le Président de la République, le 1^{er} février, au cours d'une émission télévisée, a indiqué qu'en l'absence d'une détention réellement à perpétuité il était nécessaire de maintenir la peine de mort. Cette lacune prend donc place dans ce grand débat sur le maintien ou la suppression de la peine de mort.

Il est urgent, dans ces conditions, d'adapter notre législation aux circonstances et de faire en sorte que l'on ne puisse désormais assassiner sans risque sérieux.

RÉFÉRENDUM SUR LE MAINTIEN ET L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour rappeler les termes de sa question n° 1939.

M. Edouard Bonnefous. Me référant à ma question orale et à la réponse du garde des sceaux du mardi 9 novembre 1976, je demande à nouveau à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, et à son collègue et ami M. le garde des sceaux si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative en vue de mettre fin aux polémiques malsaines que provoquent chaque condamnation à la peine de mort et l'utilisation du droit de grâce par le Président de la République. Je lui demande également si le Gouvernement estime qu'un référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort ne serait pas la meilleure façon de clore ces polémiques en montrant de façon démocratique et indiscutable l'opinion de la majorité des Français.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la peine de mort est une des questions les plus difficiles à résoudre, non seulement dans notre pays et pour notre temps, mais dans tous les pays et pour tous les temps. C'est un problème angoissant que pose la civilisation, peut-être davantage encore l'évolution de la civilisation moderne, mais qui, en tout état de cause, dépasse de beaucoup nos frontières.

Il sera sans doute souhaitable, quand le moment sera venu, comme l'avait déclaré M. le Président de la République voilà un an, que la communauté française soit saisie de ce problème et soit appelée à se prononcer à son sujet. Il appartiendra alors

au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires pour apporter dans ce débat passionné que suscite la peine de mort un projet de solution.

Cependant, je répondrai à M. Bonnefous qu'en toute hypothèse la formule du référendum ne paraît pas adaptée pour permettre aux citoyens de prendre position sur ce sujet, et ce pour une raison d'ordre constitutionnel très simple. Les articles 11 et 89 de la Constitution n'autorisent la consultation directe des électeurs qu'à l'occasion des textes relatifs à l'organisation des pouvoirs publics, à la ratification des traités ou des accords ou encore à la révision de la Constitution. En dehors de ces trois cas qui sont limitativement énumérés par la Constitution, on ne voit pas comment un problème, si important soit-il, comme la peine de mort, pourrait être évoqué par référendum.

Par conséquent, il semble qu'il appartienne au Parlement de trancher des problèmes de cet ordre, c'est-à-dire de traduire démocratiquement la volonté du peuple sur une grande question quand le moment en sera venu.

Dès à présent, je peux indiquer qu'en dehors des polémiques très passionnées auxquelles M. Bonnefous a fait allusion, depuis plusieurs années déjà des recherches sont en cours, qui doivent apporter leur contribution à la maturation de cette réflexion collective. C'est le cas de la commission de révision du code pénal, dont les propositions ont été soumises à une discussion large et ouverte à laquelle ont participé tous les professionnels du droit. C'est le cas également du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, constitué au mois de mars de l'an dernier, qui a procédé à des études générales, des sondages et des enquêtes et qui fera très prochainement connaître à son tour ses propositions. C'est enfin le cas de nombreux colloques ou congrès réunis soit en France, soit à l'étranger, auxquels participent souvent nos parlementaires et dont les travaux et les conclusions sont toujours d'une grande qualité et d'un réel intérêt.

En terminant, je citerai à nouveau le Président de la République qui, lors d'une intervention publique qu'il avait faite l'an dernier, avait déclaré : « Convient-il de régler le problème de la peine capitale à un moment où la situation de violence et, en particulier, de certaines violences inadmissibles rend la société française extrêmement sensibilisée à ce problème ? ».

Je me demande si les circonstances dans lesquelles le Président de la République avait été amené à poser cette question ont tellement changé depuis lors.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Si je retiens à nouveau sur cette question et un peu plus longuement que de coutume l'attention du Sénat, c'est parce que, bien que je n'aie pas voulu transformer cette question orale sans débat en question orale avec débat, étant donné que notre ordre du jour est très chargé, il me paraît impossible de ne pas élever à nouveau la voix à propos de cette affaire qui crée, dans l'opinion, un malaise très profond.

La campagne incessante qui se poursuit dans la presse et l'audio-visuel en faveur d'une justice de moins en moins répressive heurte profondément la majorité de nos concitoyens. Aujourd'hui — notre ami M. Palmero l'a très bien dit — les attentats les plus meurtriers et les crimes les plus scandaleux font partie du quotidien. Devrons-nous supporter encore longtemps que le respect de la vie humaine ait perdu toute réalité ? S'agit-il donc d'un état de fait dont on ne prend plus la peine de débattre sur la place publique ?

On accuse de plus en plus la société de porter la responsabilité des anomalies qu'elle aurait créées. Je m'inscris en faux contre cette paresse, assez lâche par ailleurs. Si je ne nie absolument pas le rôle d'une industrialisation et d'une urbanisation traumatisantes dans l'apparition des phénomènes de violence, que je n'ai cessé de dénoncer, par la parole et par la plume, si je suis le premier à militer pour un environnement et des conditions de vie plus humains, je ne peux accepter que l'on s'ingénie à diluer la responsabilité individuelle dans un inconscient collectif. On ne peut pas refuser le châtement du crime de sang au nom d'un problème social non résolu. Ce n'est pas parce qu'il faut améliorer la société qu'on doit accepter le désordre dans la justice.

J'ai d'ailleurs pu me rendre compte, depuis que je me suis engagé sur ce problème, par le nombre des approbations que je ne cesse de recevoir, que les personnes âgées ne sont pas seules à se plaindre, à traduire leur angoisse et leur solitude ; de tous côtés, nombreux sont ceux qui connaissent actuellement une profonde inquiétude, qui est en train de se transformer en colère.

Pourquoi une consultation du pays — je n'ai pas dit : un référendum — est-elle indispensable ? Parce que la pratique des sondages est discutable et ne me paraît pas de nature à refléter l'opinion dans sa diversité. Une consultation s'impose, le peuple étant directement concerné par une décision qui a pour enjeu le visage de la société. C'est lui qui doit s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle l'académie des sciences morales et politiques a voté à l'unanimité, ce qui est grave et important, une motion présentée par moi. Dans cette motion, l'académie estime qu'une consultation du pays sur la peine de mort était devenue indispensable et souhaite qu'il soit permis à toutes les Françaises et à tous les Français de faire connaître leur opinion sur ce problème.

Le problème de la peine de mort est, en effet, avant tout un problème humain et non politique. Ce n'est donc pas aux partis de se prononcer, mais aux pères et mères de famille de ce pays qui ont souffert ou risquent de souffrir. Il faut que tous les Français puissent s'exprimer.

Ce débat nous permettrait d'ailleurs d'en finir une fois pour toutes avec des discussions stériles et hypocrites. Les campagnes destinées à influencer l'opinion publique se multiplient, sans parler de l'attitude de ce magistrat qui a embrassé l'assassin du petit Philippe Bertrand après l'annonce du verdict de grâce !

Le châtement des criminels, qui varie selon les régions et les jurys — on a gracié Patrick Henry et condamné Jean Carrein — n'est-il pas la preuve certaine de l'incertitude qui règne sur la validité de la peine de mort dans l'esprit des jurés ?

Dans une excellente proposition de loi, notre collègue M. René Chazelle et les membres du groupe socialiste ont écrit récemment : « Dans les procès de grande criminalité, bien avant l'ouverture de l'audience, s'engage le débat sur la peine de mort, qui n'est pas sans influence sur la décision qu'auront à rendre les jurés. » Il me paraît difficile de s'exprimer d'une façon à la fois plus nette et plus heureuse.

La deuxième question, qui est fatalement incluse dans le problème de la peine de mort — M. le ministre et M. Palmero viennent d'en parler — c'est la réelle application des peines de prison. Si l'opinion est, dans l'ensemble, favorable à la peine de mort, monsieur le ministre, c'est précisément parce qu'elle sait que les assassins graciés sont remis en liberté et commettent de nouveaux crimes.

Les adversaires de la peine de mort estiment que les peines de prison suffisent à punir le coupable tout en protégeant la société. D'accord, mais en choisissant la prison plutôt que la mort pour un assassin, on prend l'immense responsabilité du risque de récidive.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre — nous l'avions d'ailleurs déjà entendu et c'est, à mon avis, un élément d'inquiétude supplémentaire — qu'en général, compte tenu des remises de peine, les condamnés ne passaient pas plus de quinze à vingt ans en prison. Croyez-le bien, c'est l'une des raisons de l'indignation du pays à l'égard des condamnations à perpétuité, qui n'ont plus de perpétuité que le nom.

Le Monde rappelait récemment, après le non-retour de Bernard Madeleine, que ce type de permissionnaire, arrêté et condamné en 1940 pour vols qualifiés, évadé en 1949, condamné à vingt ans de travaux forcés pour escroquerie, recels et vols qualifiés, libéré en 1960 pour bonne conduite, arrêté en 1964, condamné en 1969 pour vols à main armée avec coups et blessures et tentatives d'homicides volontaires, semble s'ingénier à discréditer une pratique, celle des sorties accordées par les juges à l'application des peines.

Aujourd'hui, Bernard Madeleine vient de s'évader à nouveau, mais il n'a perdu aucune de ses facultés. Au contraire, selon ses amis, il est plus habile que jamais.

On nous dit que, dans 95 p. 100 des cas, les repris de justice rentrent en prison après ces sorties autorisées. Mais de plus en plus nombreux sont ceux qui commettent, parfois même durant ces autorisations de sortie, un nouveau forfait.

France-Soir rappelait récemment que, depuis le début de 1977, dans les 5 p. 100 qui ne rentrent pas, il y a des individus du type Bernard Madeleine, deux fois condamné à perpétuité.

Les cas sont pourtant nombreux de criminels récidivistes : dans l'actualité la plus récente, un des patrons de la pègre, un caïd de l'après-guerre ou, comme Pierre Derycke, un gangster permissionnaire qui a tué, il y a moins de dix jours, près du parc Monceau, l'agent de police Alain Pradines. Dès lors, les pourcentages réconfortants n'ont plus guère de signification.

Je pourrais vous citer des cas aussi frappants, même plus inquiétants encore. Mais je ne veux pas prolonger le débat. Je dirai simplement, en conclusion, que ce qui est grave, monsieur

le ministre, c'est l'incrédulité générale qui se manifeste dans l'opinion sur les rigueurs de la justice ; ce qui est grave, c'est le mouvement qui se développe en région parisienne de création de milices privées contre les vols, les agressions et la violence. Ce qui est plus grave encore, c'est l'état d'esprit qui règne dans une partie importante de la police où l'on entend de plus en plus souvent formuler cette réflexion : « A quoi cela sert-il d'arrêter des bandits, si on les remet aussi facilement en liberté ? ».

Je souhaite donc une nouvelle fois, mes chers collègues, qu'il soit possible d'interroger les Français parce que c'est le souhait de la majorité devant une situation dont la gravité ne peut plus être ignorée. (*Nombreux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

APPRECIATION DES CONSIDERATIONS FAMILIALES EN MATIERE D'EXPULSION

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour rappeler les termes de sa question n° 1975.

M. Fernand Chatelain. Dans ma question, je signalais à M. le garde des sceaux que le 5 avril, une personne menacée d'expulsion s'était suicidée dans une localité du Val-d'Oise et je lui demandais quelles sont les mesures que le Gouvernement entendait prendre pour éviter le renouvellement de tels drames et pour éviter que des personnes soient jetées à la rue par voie de justice sans considération des perturbations que cela entraîne dans la vie matérielle et psychique de la famille.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le cas particulier qui nous est signalé par M. Chatelain est évidemment digne de la plus grande considération. Il est très douloureux.

Mais je tiens à l'affirmer, le Gouvernement n'est pas resté insensible à la situation des personnes qui sont menacées de saisie ou d'expulsion parce qu'elles ne se trouvent pas en mesure de faire face à leurs engagements pécuniaires, en particulier en matière de loyers.

En ce qui concerne les saisies, je suis en mesure de compléter, après un an d'intervalle, la réponse qui a été donnée par un de mes prédécesseurs à la même question déjà posée par M. Chatelain.

Le décret dont la préparation avait été annoncée alors vient d'être publié. Ce texte a modernisé la liste un peu archaïque des objets qui ne peuvent pas être saisis parce qu'ils sont indispensables à la vie d'une famille dans la société actuelle. Le Gouvernement n'a pas voulu attendre la réforme générale des voies d'exécution qui est une œuvre difficile et complexe à laquelle travaille actuellement le ministère de la justice parce que si l'on avait attendu que cette réforme aboutisse, d'autres cas, peut-être aussi douloureux que celui qui a été signalé par M. Chatelain, auraient pu se produire.

Là encore, il faut et il faudra humaniser, il faudra moderniser, il faudra examiner comment ne pas soumettre à la même loi, au même traitement, les débiteurs de bonne foi qui se trouvent provisoirement en difficulté et les débiteurs de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui organisent systématiquement leur insolvabilité.

Parallèlement à cette tâche, un groupe de travail interministériel a été constitué, à l'initiative des secrétaires d'Etat chargés du logement et de l'action sociale. Ce groupe de travail a entendu les représentants des différentes catégories d'usagers. Il doit maintenant proposer, en tirant les leçons de l'expérience des commissions sociales qui ont déjà été créées dans certains départements, des mesures de nature à éviter le processus qui conduit à l'accumulation des loyers impayés, aux saisies et aux expulsions.

Cependant, il est impossible de méconnaître la voie contentieuse qui sera inévitable dans un certain nombre de cas, que nous souhaiterions tous évidemment, vous comme moi, aussi peu nombreux que possible.

Fort heureusement, le nombre des expulsions n'a pas connu ces dernières années la flambée que certains dénoncent, bien au contraire. Pour la région parisienne, 6 322 ordonnances d'expulsion de logement ont été rendues en 1975, et ce nombre est descendu à 5 232, soit 1 100 de moins en 1976 ; mais je souligne que la plupart de ces ordonnances n'ont pas fait l'objet d'une

exécution forcée. Beaucoup de locataires sont partis volontairement, d'autres sont parvenus à conclure un arrangement avec leur propriétaire et la preuve en est dans le fait que, même dans la région parisienne, les expulsions effectivement réalisées ont été seulement de 606, en 1975, et de 431, en 1976, c'est-à-dire moins d'un cas sur dix.

En province, il y a eu, en 1975, 11 391 ordonnances d'expulsion et, en 1976, 10 293. Par conséquent, on constate une diminution comparable du nombre des ordonnances d'expulsion en province qu'à Paris puisque ces mêmes années le nombre des expulsions effectives est passé de 1 421 à 1 239 ; la proportion est donc à peu près du même ordre de grandeur.

Pour 1977, les informations qui sont actuellement à ma disposition laissent à penser que cette tendance à la diminution du nombre des expulsions se confirmera, s'agissant particulièrement du nombre des expulsions réalisées.

Cette diminution du nombre des expulsions, en dépit des difficultés économiques actuelles, à quoi est-elle due ? Elle est le résultat d'une meilleure application judiciaire des règles en vigueur qui permettent de tenir compte des situations particulières des personnes en difficulté et des personnes de bonne foi. Ainsi, d'ores et déjà, et sans attendre la modification de la législation — dont je vous disais tout à l'heure que je l'estimais souhaitable — dans la pratique, un effort se manifeste pour distinguer entre les débiteurs de bonne foi et ceux de mauvaise foi.

Le locataire, comme tout débiteur, peut demander en justice des délais de paiement en application de l'article 1244 du code civil. Ces délais peuvent être accordés par le juge des référés pour un an au maximum, en considération notamment de la situation de famille économique du débiteur. S'ils sont accordés, les poursuites sont automatiquement suspendues pendant ces délais. En outre, la loi du 1^{er} décembre 1951, dont les effets ont été prorogés en 1975 jusqu'au 1^{er} janvier 1980, prévoit un moratoire particulier et plus large. Les personnes dont l'expulsion a été ordonnée peuvent demander au juge des référés des délais renouvelables qui peuvent excéder une année et qui ne peuvent être inférieurs à trois mois, chaque fois que le relogement ne pourra pas avoir lieu dans des conditions normales.

Il importe de noter que tous les litiges nés à propos d'un bail d'habitation peuvent être portés depuis 1972 devant les tribunaux d'instance. Cela est une chose très importante, parce que devant les tribunaux d'instance la procédure est plus rapide, plus simple et moins coûteuse. L'aide judiciaire peut également être demandée en cas d'urgence et à titre provisoire au président de la juridiction appelée à statuer. Le président lui-même peut décider de cette aide judiciaire.

Il semble que le caractère moins solennel des audiences des tribunaux d'instance soit de nature à faciliter l'application des règles particulières relatives à l'assistance, à la représentation des plaideurs devant ces juridictions. Ces règles prévoient notamment que les parties peuvent se défendre elles-mêmes devant le juge d'instance. C'est là un fait très important de n'avoir plus l'obligation de faire appel à un avocat car il est beaucoup moins intimidant pour un plaideur de venir exposer son cas lui-même devant le juge d'instance que ce ne le serait devant une juridiction solennelle.

Ces divers mécanismes juridiques que je viens de vous rappeler permettent au juge de tenir compte des situations particulières, qu'elles soient d'ordre familial ou d'ordre économique, quand il s'agit de personnes qui se trouvent en difficulté, malgré une bonne volonté évidente.

Malheureusement, l'expérience montre que dans plus de la moitié des cas, les décisions qui ordonnent une expulsion sont rendues en l'absence des locataires concernés. Le juge ne peut évidemment pas, dans ces conditions, accorder des délais puisque la personne intéressée n'est pas là pour les lui demander. Il ne peut pas non plus proposer un arrangement à l'amiable puisque ceux entre lesquels la solution amiable pourrait intervenir sont absents. Seul alors un nouveau procès intenté à l'initiative du locataire permettrait à celui-ci d'obtenir après coup des délais. S'il s'était présenté à la première audience, les délais lui auraient été accordés immédiatement.

La conclusion, c'est que les possibilités offertes par la loi ne sont pas toujours utilisées. Cette constatation revient à poser le problème de l'information du justiciable.

Je me propose de faire diffuser largement une fiche d'information rédigée en termes très simples, pour qu'elle soit compréhensible par tout homme de la rue, et non pas seulement par ceux qui sont férus de langage judiciaire, et expliquant l'existence des possibilités qu'offre la législation actuelle.

Mais cette information est l'affaire de tous. Il faudrait qu'elle soit diffusée par les élus, par les associations, par tous ceux qui peuvent conseiller utilement les familles en difficulté, afin de les aider à bénéficier des possibilités légales.

Je ne saurais trop vous recommander, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la mesure où vos permanences vous en donneront l'occasion, de diffuser ce genre d'information et je me propose de faire distribuer à l'ensemble des parlementaires ces fiches d'information qui permettront d'expliquer à tout un chacun l'économie de la loi, tant il est vrai qu'il n'est pas toujours prudent de partir du principe : « nul n'est censé ignorer la loi ». Il serait peut-être plus sage de partir du principe suivant : « nul n'est censé connaître la loi ».

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse. En effet, nul n'est censé connaître la loi. Selon ma propre expérience, puisque j'ai le triste privilège d'habiter une localité où malheureusement saisies et expulsions sont des problèmes que l'on côtoie journellement, je sais qu'il faut effectivement informer. Mais, et c'était l'objet de ma question, s'il est nécessaire de bien connaître les moyens de saisir la justice pour se défendre à égalité de chances devant le tribunal, ce n'est pas suffisant car, comme l'a dit le fabuliste, « selon que vous serez puissant ou misérable... » et de ce point de vue, l'adage reste très vrai.

Qu'un P. D. G. peu scrupuleux ou un gangster de haut rang escroque quelques dizaines de millions de francs, leurs familles n'en pâtiront pas et elles continueront à vivre très confortablement et à posséder un, voire plusieurs toits.

Mais qu'une famille de condition modeste, en raison des circonstances économiques, ne puisse plus honorer une traite et la justice se déchaîne. Même si cette famille est bien informée de ses droits, l'huissier multiplie ses exploits, au sens propre et au sens figuré, le commissaire de police et le serrurier sont mobilisés pour fracturer la porte et éventuellement prêter main-forte pour permettre la saisie du mobilier de la famille. Ainsi justice sera rendue. Le débiteur et la justice rentreront dans leurs frais et, dans le même temps, des margoulins à l'affût pourront réaliser de confortables bénéfices en achetant à vil prix et en revendant fort cher les meubles saisis.

Dans l'hypothèse où cette opération ne couvrirait pas les frais, la famille sera jetée à la rue, disloquée, les enfants dans un centre dit d'hébergement, les parents où ils pourront.

C'est vrai que le bruit qui a été fait autour des saisies a contribué à les rendre plus rares. C'est fort heureux, mais il y en a encore malheureusement beaucoup. Vous appelez cela la justice, monsieur le garde des sceaux, mais faites en sorte que, par extraordinaire, cette justice-là soit aussi douce aux pauvres, aux victimes de la situation économique, qu'aux truands de haut vol qui fraient avec la haute société politique, économique et mondaine, et ma question n'aura plus de raison d'être.

Les saisies, les expulsions sont des mesures moyenâgeuses, des survivances d'un monde périmé. Rien ne peut justifier que l'on prive une famille d'un toit, qu'on la disperse pour une dette dont neuf fois sur dix les sociétés de crédit qui y incitent sont davantage responsables que les familles insolvables qui, là aussi, manquent d'information.

Après votre réponse, monsieur le garde des sceaux, je me sens encore plus fier d'être communiste, de lutter pour un monde meilleur, pour une société où l'on ne contraindra plus les familles à vivre sans logis.

Il serait pourtant simple de considérer le problème des saisies et des expulsions non pas comme un problème juridique, mais comme un problème humain. Chacun des cas peut trouver une solution pourvu que l'on se débarrasse de la notion selon laquelle toute dette est infamante.

Les difficultés auxquelles sont soumises les familles laborieuses du fait de la politique actuelle sont la cause essentielle des retards dans le paiement des loyers et des traites. La hausse des loyers vient encore aggraver les conditions de vie des familles. Lorsque le pouvoir d'achat des familles ouvrières augmente, le nombre des saisies et des expulsions baisse ; lorsque ce pouvoir d'achat diminue, le nombre des saisies et des expulsions augmente. Il s'agit donc bien d'un problème politique.

Au trouble que causent dans un ménage les difficultés financières, il ne faut pas ajouter ces perturbations morales et psychiques supplémentaires. Moralement, humainement, il est de l'intérêt général que soient suspendues les saisies et les expulsions, qu'un moratoire des retards de paiement soit ins-

tauré pour les personnes victimes de la crise économique, que chaque cas soit examiné en vue de créer les conditions de son règlement afin que les débiteurs non mercantiles, notamment les propriétaires de logements ne subissent aucun préjudice.

Voilà des mois et des mois qu'à l'occasion de chaque saisie, de chaque expulsion, je renouvelle de telles propositions. J'ai dû adresser quelques dizaines de lettres au préfet de mon département. J'ai rencontré des procureurs de la République, des huissiers, des commissaires de police compréhensifs, soucieux de dégager une solution humaine au problème des saisies et des expulsions ; placés entre la rigueur de la loi et les drames qu'ils côtoient, ils sont écartelés, mais le pouvoir reste ferme, drapé dans sa juridiction.

Monsieur le garde des sceaux, il appartient au Gouvernement, et à lui seul, de trouver les mesures nécessaires afin que ce problème des expulsions et des saisies ne constitue plus pour certains le drame qui a conduit au suicide cette mère de famille dont j'évoquais le souvenir en posant ma question.

M. Marcel Gargar. Très bien !

FABRICATION ET UTILISATION DE L'AIRBUS

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1962.

M. Jean Francou. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les perspectives actuelles de fabrication et d'utilisation de l'Airbus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports). Monsieur le sénateur, le programme Airbus constitue actuellement la base de la construction aéronautique civile en France. Cet avion est un produit remarquable, tant sur le plan technique que du point de vue de la rentabilité en ligne. Ses caractéristiques acoustiques excellentes lui ouvrent des perspectives commerciales susceptibles de s'étendre tout au long de la prochaine décennie.

Il importe donc, et le Gouvernement est fermement décidé à le faire, de poursuivre ce programme et de favoriser le développement de versions dérivées, définies en coopération étroite avec les compagnies aériennes.

La commercialisation d'un tel programme, qui ne bénéficie pas d'un appui très large sur des opérations antérieures, ne va pas sans aléas. Il est donc absolument nécessaire de pouvoir s'adapter très rapidement au marché.

Le rythme de fabrication de l'Airbus avait atteint, fin 1976, la cadence de sortie de deux avions par mois. Mais, au début de 1977, les industriels français et allemands coopérant au programme ont été contraints d'adapter cette cadence à la situation commerciale immédiate pour éviter d'avoir à supporter les découverts financiers très importants qu'aurait entraînés un nombre trop élevé d'avions terminés, mais non vendus.

C'est pourquoi ils ont décidé de réduire provisoirement cette cadence jusqu'à un avion par mois, en prenant toutes les mesures pour qu'il soit possible de retrouver un rythme suffisant dès que les perspectives commerciales vont s'améliorer.

La très médiocre situation des ventes en 1976 a été due pour une large part à l'attitude d'expectative des compagnies aériennes sur la reprise du trafic ; 1977 sera encore une année difficile, mais des espoirs nouveaux apparaissent depuis la commande de la compagnie Thai International obtenue en avril — 2 avions ferme et 2 options — et la seconde commande du charter allemand Hapag Lloyd — 1 avion ferme et 1 option. Le total des avions vendus est maintenant de 36, auquel il faut ajouter 25 options. De plus, les compagnies qui possèdent déjà l'Airbus, très satisfaites de son comportement en exploitation, devraient lever leurs options selon le calendrier prévu.

A moyen terme, les perspectives devraient s'améliorer en Europe, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient. Enfin, tout espoir n'est pas perdu de vendre aux Etats-Unis, malgré le récent échec essuyé auprès de la compagnie Western Airlines. Au contraire, la location de 4 avions l'hiver prochain à Eastern Airlines ouvre de nouvelles et très importantes perspectives pour l'Airbus.

Les gouvernements français et allemand, en affirmant leur ferme soutien au programme, sont plus que jamais décidés à apporter toute l'aide nécessaire à la commercialisation de cet

avion qui est, vous le savez, un appareil fabriqué en coopération, selon une formule qui préfigure, je l'espère, la coopération européenne.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la mise en service de l'*Airbus*, en octobre 1972, tout le monde — vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — s'accordait à penser que cet avion était un véritable symbole de la coopération européenne faisant appel à des techniques éprouvées. A cette époque — vous venez de le rappeler — les services commerciaux de la société Airbus Industrie, en dehors du succès technique, escomptaient un véritable succès commercial dans la mesure où le marché mondial pour un avion de ce type était estimé entre 1 200 et 1 400 exemplaires jusqu'à la fin de la décennie.

Les promoteurs de l'*Airbus* comptaient, pour leur part, vendre de 400 à 500 avions, dont une centaine à des compagnies américaines, le choix d'un moteur américain devant, selon les constructeurs, faciliter l'introduction de cet appareil aux Etats-Unis.

Or jusqu'au mois de mars de cette année, 54 exemplaires seulement de cet avion, qui constitue par ailleurs une réussite incontestable sur le plan technique, ont trouvé acquéreur. Entretemps, la compagnie néerlandaise Transavia a annulé la commande d'un exemplaire de ce moyen courrier, la compagnie américaine Western Airlines — vous venez de le préciser — a décidé de ne pas acheter d'avions européens et de commander des DC-10 et des *Boeing 727*, la compagnie Singapore Airlines a choisi, de son côté, des triréacteurs *Boeing 727* livrables au début de 1978, au lieu et place des *Airbus* que nous leur propositions. La compagnie Swissair, quant à elle, a indiqué, par la bouche de son président adjoint de la direction générale, qu'elle n'était plus intéressée dans un proche avenir par cet avion.

A côté de cet amoncellement de nuages, il convient néanmoins de souligner quelques rayons de soleil qui nous sont parvenus grâce, en particulier, et vous l'avez fort bien rappelé tout à l'heure, aux commandes de la compagnie aérienne thaïlandaise Thai-Airways qui a acheté, au mois d'avril, deux *Airbus* et pris deux options pour des appareils du même type, et à la location, pour l'année prochaine, par Eastern Airlines, de quatre de ces appareils.

Il convient de noter cependant que Lockheed a annoncé, en mars de cette année, le lancement de deux versions, court et moyen courrier, de l'avion gros porteur *Tristar*, ce qui rendra sans doute encore un peu plus difficile la vente de l'*Airbus* sur le marché américain.

La situation de notre industrie aéronautique est préoccupante. Il ne servirait à rien de nous le dissimuler puisque, à côté des problèmes que connaît la commercialisation de l'*Airbus*, il convient de souligner les grandes difficultés rencontrées par le *Mercure 200* et la mévente particulièrement affligeante du *Concorde*.

Or ces trois avions constituent le fer de lance de notre industrie aéronautique civile depuis un certain nombre d'années et s'il s'agit, en général, de réussites techniques incomparables, la réussite commerciale n'a jamais suivi.

L'on peut espérer dès lors raisonnablement s'interroger sur les raisons et les conséquences d'une telle situation.

Je pense, tout d'abord, que les menées américaines contre l'industrie européenne n'expliquent pas tout. La grande différence entre le développement de l'industrie aéronautique américaine et des industries aéronautiques européennes, en particulier françaises, réside dans le fait que les programmes sont bien plus politiques d'un côté de l'Atlantique alors qu'ils sont essentiellement industriels et commerciaux de l'autre.

En France, où les constructeurs aéronautiques, qu'ils soient privés ou nationalisés, sont placés sous la tutelle de l'Etat, le budget de la nation participe, quoi qu'il arrive et quelles que soient les erreurs commises, au déficit de ces industries.

Par ailleurs, il faut bien constater que l'industrie aéronautique est devenue une affaire d'Etat et que cette notion des choses conduit quelquefois le Gouvernement à mélanger diplomatie et commerce international avec des degrés de réussite peu élevés. Soulignons, par ailleurs, l'importance de l'aide de l'Etat à notre industrie aéronautique civile qui a atteint, pour le seul VI^e Plan, environ 7 milliards de francs.

Une telle participation, par son importance, ne doit pas évidemment laisser insensible les parlementaires dont l'une des missions essentielles doit être le contrôle de l'argent public versé aux entreprises, qu'elles soient privées ou nationalisées.

L'industrie aéronautique française a exporté, en 1976, pour environ 9 700 millions de francs de matériels civils et militaires, soit une augmentation de 5,4 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui représente en réalité une légère diminution en francs constants.

Ce tableau peu reluisant que je viens d'évoquer de la situation de notre industrie aéronautique devrait vous conduire, monsieur le secrétaire d'Etat, à demander aux responsables de notre industrie d'accentuer leur effort commercial et surtout de ne pas recommencer l'erreur qui a été commise pour les *Caravelle* à qui on a enlevé toute chance de poursuivre leur carrière en ne leur donnant pas immédiatement de successeur. En effet, et il convient de le déplorer, il n'existe pas de famille d'avions réellement française, comme il existe une famille *Boeing* ou une famille *Douglas*.

Il conviendra également — je reprends là une idée émise par M. Henri Ziegler, président d'honneur du consortium européen Airbus Industrie, le 18 février dernier, dans le cadre d'une concertation renforcée entre les pays d'Europe — d'examiner une réorientation fondamentale de notre politique aéronautique tant en ce qui concerne l'industrie que les compagnies de transport, cela afin d'enrayer la baisse dramatique de la part de l'industrie européenne dans l'équipement des compagnies de transport du monde de l'Ouest.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, ces jours derniers, les constructeurs français ont proposé une solution au problème du remplacement des *Caravelle* d'Air France. Cette proposition, si elle était retenue, pourrait à la fois apporter une issue conforme aux souhaits de notre compagnie nationale pour les prochaines années tout en ménageant, pour l'industrie européenne, la possibilité d'études et de réalisations d'un moyen courrier à partir de 1985. Cette proposition, qui consiste en la location ou l'achat aux compagnies européennes de leurs *Boeing 727* au profit d'Air France, en leur fournissant en contrepartie une flotte d'*Airbus*, peut-elle recevoir l'accord et l'appui du Gouvernement ?

SITUATION DU PERSONNEL DES SERVICES FISCAUX

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1986.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question avait pour but d'attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les inquiétudes et incertitudes qui règnent actuellement parmi le personnel des services fiscaux, en général, et des services extérieurs du Trésor, en particulier, à la suite de la mise en place de l'informatique administrative et de la mécanisation du recouvrement des impôts locaux.

Faute d'une politique des effectifs et des rémunérations bien définie, ces personnels ont beaucoup de mal à assumer correctement leurs tâches quotidiennes, et cela au moment même où dans les pays industrialisés les interventions de l'Etat, loin de s'amenuiser, tendent à s'étendre dans tous les domaines.

Je lui demandais de bien vouloir préciser au Sénat les mesures qu'il entendait prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargée de la consommation. Monsieur le sénateur, M. le ministre délégué aux finances m'a chargée de répondre à votre question.

La réforme généralisée de la fiscalité locale et l'utilisation de l'informatique, dès 1970 pour la révision des évaluations foncières, puis, à partir de 1974, pour les émissions des rôles de taxe foncière et de taxe d'habitation, ont provoqué un profond changement dans les procédures applicables au niveau des services de la direction générale des impôts. La période transitoire de constitution des grands fichiers magnétiques — des personnes, des locaux et des parcelles — a été particulièrement délicate à franchir en raison des surcharges qu'elle entraînait pour les agents d'exécution, qui devaient, en outre, s'adapter à la nouvelle réglementation.

Actuellement, les retards apparus pendant la phase de démarrage sont en voie de résorption et la qualité des fichiers — et partant celles des rôles — s'améliore d'année en année. On peut estimer que le régime de croisière est désormais atteint dans un grand nombre de services, à l'exclusion de ceux qui doivent faire face, dans certaines grandes villes, à un taux de mise à jour des fichiers d'imposition particulièrement important.

Il n'en reste pas moins que les avantages de l'informatique ne pourront être pleinement acquis qu'au prix d'une rationalisation de la gestion des fichiers des personnes.

Sur un plan plus général, les services de la direction générale des impôts ont également à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que, dans le même temps, ils doivent s'adapter à l'évolution de la législation.

Cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1976, le nombre des emplois budgétaires de la direction générale des impôts a été augmenté de 22 p. 100.

Parallèlement, une action de grande ampleur a été entreprise pour doter les échelons locaux de la direction générale des impôts de nouvelles structures mieux adaptées à l'exercice de ses missions. D'autres actions sont également engagées pour simplifier les méthodes de travail afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des services.

Cette politique de modernisation sera très activement poursuivie, dans la limite, bien entendu, des moyens budgétaires.

De leur côté, les services extérieurs du Trésor, pour lesquels le recouvrement des impôts locaux est l'une des tâches essentielles, ont eu effectivement, en une période de l'année déjà normalement très chargée, à procéder aux divers travaux résultant de la mise en recouvrement desdits impôts.

Pour les personnels, il en est, certes, résulté des efforts exceptionnels, mais des moyens supplémentaires ont pu être accordés pendant ce laps de temps aux postes comptables par l'octroi de crédits permettant de rémunérer des personnels vacataires.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis des années, les incertitudes, espoirs et inquiétudes ne font que croître dans les services extérieurs du Trésor comme d'ailleurs parmi les autres agents.

Ces services interviennent dans de nombreux secteurs administratifs et, faute d'une politique des effectifs bien définie, ils ont beaucoup de mal à œuvrer correctement dans l'intérêt de l'Etat comme dans l'intérêt général.

En effet — vous venez d'en parler — les progrès réalisés dans l'informatique administrative ont été nombreux, mais ils s'accompagnent, il faut le souligner, d'une accélération de la prise en charge de gestions nouvelles ou d'une diversification de celles qui lui sont déjà dévolues. Ainsi, la mécanisation des impôts locaux et la connaissance statistique des finances locales ont entraîné une charge supplémentaire considérable.

Il est également apparu très vite que les procédures automatisées ne permettaient pas toujours de réaliser les compressions d'effectifs.

En outre, on a constaté que les tâches administratives n'étaient pas toujours mécanisables. C'est le cas de celles qui supposent un jugement de valeur, notamment le recouvrement contentieux des créances de l'Etat ou les contrôles de plus en plus complexes de la régularité des dépenses et recettes publiques qui tendent à se multiplier; il est évident que l'appréciation des agents des services est nécessaire pour les mener à bien.

Ce n'est donc pas le personnel en surnombre qui gêne mais, bien au contraire et pour longtemps, le manque d'effectifs. D'ailleurs, les organisations professionnelles qui sont entrées en relation avec moi à ce sujet évaluent à environ 23 000 emplois l'insuffisance actuelle des effectifs des services fiscaux et des services extérieurs du Trésor si l'on veut qu'ils puissent travailler correctement, compte tenu des départs.

Ce sont également les moyens qui leur manquent, et ce n'est pas l'engagement de courte durée, qui finalement devient permanent, de vacataires sans qualification pratiquée actuellement qui est de nature à pallier la carence en matière de personnel, qui, malgré l'automatisation, est toujours très aiguë.

Si l'Etat est de plus en plus exigeant du point de vue des missions qu'il confie aux services financiers, il se doit de leur donner les moyens de les exécuter consciencieusement en accordant des redressements de carrière à ses agents, comme cela vient d'être fait récemment pour les personnels de l'armée et de la justice. La situation des effectifs doit être fonction de l'accroissement continu des tâches des 150 000 agents des finances et leur rémunération doit tenir compte de ces faits comme de la technicité croissante que ces tâches requièrent de la part du personnel.

C'est pourquoi j'estime qu'il conviendrait toujours qu'un véritable débat s'ouvre à ce sujet. Un engagement avait d'ailleurs été pris, en 1973, par le ministre de tutelle de l'époque, pour remédier au malaise profond qui atteint, à l'heure actuelle, ces fonctionnaires.

Dernièrement, dans un grand quotidien, est paru un article sous le titre : *Un contrôleur des impôts accuse*. Toute la situation des personnels des services fiscaux y est décrite avec éloquence, et ce qui m'a frappé c'est le fait que sur les 72 000 agents de la direction générale des impôts 10 p. 100 démissionnent chaque année, déçus qu'ils sont par les conditions de travail et leur rémunération insuffisante eu égard à leurs responsabilités.

J'ai pris bonne note, madame le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez apportée à ma question orale, mais ce que vous m'avez annoncé ne peut me satisfaire. A mon avis, il faut sans délai ouvrir le grand débat déjà annoncé par le ministre pour remédier au malaise qui existe chez ces fonctionnaires et prendre ensuite en leur faveur les mesures qui s'imposent.

M. le président. Le Sénat en a terminé avec les questions orales.

— 8 —

DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS DANS LE BAS-RHIN, LE HAUT-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [Nos 275 et 319 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan et rapporteur, en remplacement de M. Alfred Kieffer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous voudrez bien excuser notre collègue, M. Kieffer, qui avait été chargé de présenter ce rapport. S'étant trouvé dans l'impossibilité absolue d'assister à la présente séance, il m'a prié de bien vouloir le suppléer, ce que je vais essayer de faire tout en réclamant de votre part une certaine indulgence.

L'exercice du droit de chasse est soumis, dans nos trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des règles particulières fixées par la loi du 7 février 1881, prise sous l'occupation allemande.

Ce droit est, en effet, exercé par les communes au nom et pour le compte des propriétaires terriens.

Chaque territoire communal est donc fractionné en lots loués pour neuf ans par voie d'adjudication publique. Le produit de la location, théoriquement réparti entre les propriétaires au prorata de leurs apports, est, en règle générale, abandonné aux communes qui disposent ainsi de ressources substantielles.

Précisons toutefois que les propriétaires de lots de plus de 25 hectares d'un seul tenant ou de lacs et étangs d'au moins 5 hectares peuvent se réserver sur leurs domaines le droit de chasser.

En outre, ces droits particuliers des communes ne s'appliquent ni aux terrains domaniaux ni au domaine militaire.

La présence d'importantes compagnies de sangliers a toujours été, notamment en Alsace, un sujet de préoccupation pour les agriculteurs en raison des dégâts causés aux cultures par ces animaux. Aussi est-il apparu nécessaire, après la première guerre mondiale, de mettre sur pied, dans les trois départements recouvrés par la France, un organisme spécial disposant de ressources suffisantes pour dédommager les agriculteurs de ces départements.

Tel fut l'objet de la loi du 29 juillet 1925, constituant un syndicat général des chasseurs en forêt et affectant à cet organisme le produit d'une cotisation acquittée par tous les locataires de chasses et s'élevant à 10 p. 100 du prix de location de celles-ci. Une contribution calculée sur les mêmes normes est également demandée aux propriétaires de lots de plus de vingt-cinq hectares qui se sont réservés la jouissance de leur chasse.

En outre, au cas où les cotisations ainsi prélevées sur l'ensemble des chasseurs se révèlent insuffisantes pour faire face aux dégâts occasionnés, une contribution supplémentaire peut être exigée des loueurs de lots forestiers.

On notera que ce déficit de ressources étant devenu de règle depuis plusieurs années, la surtaxe en question a atteint par hectare, en 1976, dix francs dans le Bas-Rhin, un franc dans le Haut-Rhin et trois francs en Moselle.

L'extension de la culture du maïs, qui attire de nombreux sangliers en plaine d'Alsace, n'est pas de nature à améliorer cette situation. Sauf régression improbable du nombre des sangliers, estimé actuellement à 20 000 pour les trois départements concernés, le niveau des surtaxes acquittées par les chasseurs en forêt ne pourra donc que s'accroître. Mais n'est-il pas normal que les personnes directement intéressées au maintien de ce gibier supportent la plus grande part des dégâts qu'il occasionne ?

Si la réglementation précédemment décrite s'applique bien aux titulaires de droit de chasse en forêt domaniale ayant souscrit un bail de neuf ans dans les mêmes conditions que dans le domaine forestier géré par les communes, il n'en est pas de même pour l'office national des forêts en ce qui concerne les lots exploités par celui-ci en forêts domaniales par concessions de licences nominatives et annuelles. Il s'agit, précisons-le, de zones où l'office se réserve la maîtrise de la chasse en usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 du décret du 8 février 1968, relatif à l'exploitation du droit de chasse dans le domaine forestier de l'Etat.

Sont également dispensées de cotisations les sociétés de chasse militaires auxquelles sont affermés des terrains du domaine de l'armée.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette double lacune dans un souci évident d'équité, les terrains boisés, quels qu'ils soient, servant d'habitat aux sangliers susceptibles de nuire aux cultures.

Ainsi vont être dorénavant soumis à cotisation, au bénéfice du syndicat des chasseurs en forêt, environ 8 600 hectares gérés, du point de vue cynégétique, par l'office national des forêts et 8 000 hectares de terrains militaires.

On observera que si le principe de l'égalité de tous devant la loi va se trouver ainsi satisfait, les ressources produites seront modestes au regard du déficit déjà signalé puisque les cotisations supplémentaires attendues ne devraient pas dépasser 103 500 francs, soit 100 000 francs provenant de l'office national des forêts et 3 500 francs versés par les fermiers des terrains militaires.

Nous souhaiterions, enfin, avoir quelques éclaircissements du Gouvernement en ce qui concerne la situation particulière et privilégiée dont paraissent bénéficier Electricité de France et le port autonome de Strasbourg, pour les terrains qu'ils possèdent en bordure du Rhin. En effet, si les renseignements dont nous disposons sont bien exacts, cette société et cet établissement n'acquittent pas les cotisations cynégétiques prévues par la législation en vigueur.

Sous réserve de ces observations, je suis chargé de vous indiquer, au nom de M. Kieffer, que votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis est relatif à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Notre rapporteur, dans l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs, a souhaité, non sans humour, avoir quelques éclaircissements du Gouvernement en ce qui concerne la situation particulière et privilégiée d'E.D.F. et du port autonome de Strasbourg pour les terrains qu'ils possèdent en bordure du Rhin.

Je signale, en passant, le côté pertinent de la demande d'éclaircissement, notamment d'E.D.F. *(Sourires.)*

Que se passe-t-il ? Un arrêté de 1971 a constitué les îles du Rhin en réserve de chasse. Cet arrêté a visé en particulier l'ornithologie car on trouve, dans ce que l'on nomme le Ride, des milliers d'hectares boisés et irrigués par des rivières alimentées par le Rhin.

Mais une précision s'impose tout de suite : l'aspect ornithologique est nettement protégé et ne fait pas l'objet du présent débat qui concerne les dommages causés par les sangliers.

Or, dans cet immense territoire — près de 4 000 hectares pour E. D. F. — se situe une réserve naturelle de sangliers.

La fédération des chasseurs du Haut-Rhin aurait obtenu d'E. D. F. l'abandon de son droit de chasse et, du même coup, de son droit à cotisation, et cela par un accord tacite.

Ces terrains seraient donc devenus une sorte de réserve de chasse. Or, à ma connaissance, aucun panneau de réserve de chasse n'a été posé à cet endroit, et l'on remarque de nombreux miradors qui permettent la chasse particulière et privée, ce qui constitue un non-sens dans une réserve de chasse.

On peut y faire de temps en temps des battues administratives, ce qui offre une couverture régulière. Là encore, ces battues devenant des actes réglementaires ne doivent pas pour autant faire perdre le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1925, c'est-à-dire le paiement d'une cotisation acquittée et s'élevant à 10 p. 100 du prix de location fixé par ailleurs, dans le cas d'une location, car là il n'en est pas question.

Cette lacune apparue dans la loi de 1925, qui a nécessité le dépôt du présent projet de loi, a paru évidente à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui souhaite voir régulariser, dans la foulée du texte qui nous est soumis aujourd'hui, la situation des terrains militaires — c'est prévu dans le texte — ceux d'E. D. F. et ceux du port autonome de Strasbourg.

Cette régularisation est d'autant plus nécessaire pour les terrains d'E. D. F. et du port autonome de Strasbourg qu'ils constituent, de par leur caractère propre, un lieu privilégié de rassemblement et de reproduction de sangliers.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous nous donerez tous les apaisements souhaités sur cette question, me permettant ainsi de voter le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Sans vouloir dramatiser, en parlant de sangliers, peut-être ai-je levé un lièvre ? *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vient excellemment de l'exposer M. le rapporteur, le texte de loi qui vous est présenté aujourd'hui tend à compléter les dispositions relatives à la réparation des dégâts causés par les sangliers aux cultures dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'avenir de la chasse en France dépend, pour une large part, de la façon dont les différents gestionnaires de notre espace naturel et, en particulier, les chasseurs, sauront coopérer pour assurer la préservation et le développement de notre patrimoine faunique et cynégétique.

Le problème de l'indemnisation des dégâts occasionnés par le gibier est un excellent exemple de la concertation qui doit s'établir entre propriétaires du sol, agriculteurs, forestiers, chasseurs et, d'une façon plus générale, tous les utilisateurs du domaine naturel.

L'indemnisation des dégâts de grand gibier est en effet, vous le savez, sur l'ensemble du territoire, à la charge des chasseurs. Des sommes importantes avoisinant 30 millions de francs sont ainsi versées, chaque année, aux agriculteurs dont les cultures ont été endommagées.

Pour les départements d'Alsace et de la Moselle, cette indemnisation se fait aux termes de la loi du 29 juillet 1925 par l'intermédiaire d'un syndicat obligatoire, dit « des chasseurs en forêt ».

Le syndicat finance les réparations dont il a la charge par des cotisations égales à 10 p. 100 du montant constaté ou évalué des loyers de chasse.

Par qui sont versées ces cotisations ? Aux termes de la loi du 29 juillet 1925 déjà citée, modifiée par la loi du 28 novembre 1969, les cotisations sont versées, d'une part, par les propriétaires réservataires, c'est-à-dire les propriétaires d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse et, d'autre part, par tout locataire de chasse domaniale ou communale.

Il convient de compléter ces dispositions afin de garantir — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur — une meilleure égalité des usagers devant la loi.

En effet, l'office national des forêts qui gère les forêts domaniales y attribue les lots de chasse soit par adjudication, et alors il n'y a pas de problème, soit par concession de licence, permission de chasse temporaire.

Or, aux termes de la loi actuelle, seuls les adjudicataires sont des locataires et donc soumis à cotisation.

Pour les droits de chasse attribués par concession de licence, aucune cotisation n'est actuellement payée.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre prévoit donc que l'office national des forêts versera, pour ces lots attribués par concession de licence, une cotisation égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département concerné.

La même disposition est prévue pour les terrains mis en réserve de chasse par l'office national des forêts, puisque le gibier peut s'y multiplier et se répandre ensuite dans les lots voisins.

Il convient aussi de soumettre à cotisation les personnes physiques ou morales exerçant le droit de chasse sur les terrains militaires ; les sociétés de chasse militaires échappent actuellement, en effet, à cette cotisation et cette situation est dommageable au principe de l'égalité des locataires de chasse devant la charge constituée par la réparation des dommages causés aux cultures.

Le texte de loi qui vous est soumis aujourd'hui a d'ailleurs des conséquences pratiques modestes puisque les terrains domaniaux concédés par voie de licence et les terrains militaires représentent moins de 10 p. 100 des surfaces soumises aujourd'hui à cotisation.

Son intérêt essentiel est d'atteindre à plus de justice et d'affirmer l'égalité de tous devant la loi, en soumettant aux mêmes dispositions l'ensemble des usagers.

Monsieur Courroy, vous m'avez signalé les cas d'électricité de France et du port autonome de Strasbourg qui ne paient pas de cotisation sur les terrains dont ils disposent.

Tout d'abord, le paiement des cotisations par E. D. F. ou par le port autonome de Strasbourg n'entraînerait pas de modification du texte de loi. En effet, suivant le droit commun, ces deux établissements publics sont soumis aux dispositions de la loi du 29 juillet 1925.

M. Louis Courroy. Pourquoi ne payent-ils pas de cotisations ?

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Ils y sont soumis parce qu'on se trouve dans la situation suivante : ou bien les terrains d'E. D. F. et du port autonome de Strasbourg sont loués pour la chasse et alors les locataires sont assujettis à la cotisation ; ou bien les terrains ne sont pas loués et ce sont les établissements publics qui, en tant que réservataires, sont soumis à la contribution.

Le port autonome, à l'heure actuelle, ne paie aucune cotisation directe parce que les terrains dont il dispose n'offrent aucun refuge pour les sangliers et que le syndicat n'a pas jugé opportun de lui demander une cotisation. Mais il peut le faire à tout moment, s'il le souhaite. C'est de lui, et de lui seul, que cela dépend.

Vous avez évoqué le cas particulier des îles du Rhin. Il s'agit de 3 500 hectares, situés entre Strasbourg et Fessenheim, qui sont la propriété d'Electricité de France. Ces terrains ont fait l'objet d'un arrangement local.

En effet, ces terrains ont été mis en réserve par un arrêté du 20 octobre 1971 à l'instigation de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin. De ce fait, le syndicat a fait volontairement abandon de la cotisation compte tenu de l'intérêt cynégétique de la réserve.

Comme vous l'avez très justement dit, cette réserve, à caractère ornithologique, n'exclut pas — c'est vrai — les battues administratives lorsqu'il s'agit de réduire les populations de sangliers en excès, mais vous savez qu'elles sont effectuées à la diligence du préfet par des chasseurs locaux.

Cependant, même si cette situation n'appelle pas de modification du projet de loi, en tout état de cause, je souhaite, à la suite de votre observation, monsieur Courroy, obtenir des précisions complémentaires sur les accords qui ont été passés. C'est la raison pour laquelle je vais demander un rapport sur ce point à mon administration. Lorsqu'il m'aura été remis, j'en tirerai les conclusions nécessaires et, bien entendu, je vous en tiendrai informé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en votant ce texte, vous affirmerez votre volonté d'améliorer la gestion de la chasse en France par la contribution de tous, chasseurs et propriétaires, à la préservation de la faune sauvage. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre exposé précis. Il ne change cependant ni la position ancienne que vous avez présentée, ni la mienne. Je dois faire état, en effet, d'un élément nouveau qui est la lettre du 18 mai 1977 adressée aux sénateurs des départements de l'Alsace, notamment à ceux du Haut-Rhin. En voici quelques passages : « Le président sent bien qu'il y a une situation qui est équivoque. » — Il s'agit de celle que j'ai évoquée — « J'ai pensé qu'il était opportun de régulariser dans la foulée de la présente loi d'aujourd'hui la situation des terrains militaires mais également ceux d'E. D. F. et du port autonome de Strasbourg. »

Je n'irai pas plus loin dans cette lecture, monsieur le ministre. Je vous connais depuis trop longtemps, en dehors même de cette maison, pour savoir avec quelle honnêteté vous présidez aux travaux des ministères successifs dont vous avez la charge et pour être sûr que vous ferez une enquête très sérieuse à propos de ces petites affaires que je qualifierai de « copain-coquin ».

Vous saurez mettre un terme à ces couvertures officielles dans certaines réserves de chasse, couvertures qui ont permis de dissimuler, pour ces trois départements, plus de cent mille francs par an sur le paiement de cette cotisation dont nous acceptons aujourd'hui l'extension du champ d'application.

J'ai cette lettre entre les mains, je peux vous la communiquer.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Monsieur le sénateur, votre réponse m'inspire tout de même quelques réflexions. Elles ne changeront nullement pour autant mon intention de faire procéder à une enquête sur la question. Mais il est bon que nous échangions publiquement quelques propos.

Une lettre vous a été adressée par la fédération des chasseurs. Je regrette de n'avoir pas été saisi moi-même de ce problème par cette même fédération. C'est assez curieux. Il eut été plus simple d'envoyer au ministre responsable une lettre identique à celle que vous avez reçue.

La somme dont vous avez parlée concerne probablement tout un ensemble — E. D. F., le port autonome de Strasbourg et les autres ; elle ne peut s'appliquer seulement à E. D. F., car les chiffres qui m'ont été communiqués par mes services n'ont aucune commune mesure avec ceux que vous citez.

M. Louis Courroy. Peut-être.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je voulais vous poser, monsieur le ministre, la même question que celle qui vous a été posée par mon ami et collègue M. Courroy et à laquelle vous avez déjà répondu.

Je vous demanderai toutefois une précision. Vous dites, si j'ai bien compris, que les exemptions de cotisations dont bénéficient E. D. F. et les terrains du port autonome de Strasbourg seraient le résultat d'un accord privé entre la fédération des chasseurs et ces collectivités. Si cela est vrai, le problème change de nature.

Je tiens néanmoins à dire à mes collègues que l'ensemble des parties intéressées sont favorables au projet de loi qui nous est soumis. Je demande en conséquence au Sénat de bien vouloir le voter. Il me paraissait important que les précisions que M. Courroy vous a demandées nous soient finalement communiquées.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. Effectivement, monsieur le sénateur, il s'agit d'accords locaux, puisque, je le confirme, la loi donne à la fédération des chasseurs la possibilité de prélever les cotisations aussi bien sur le port autonome de Strasbourg que sur E. D. F.

À la suite de l'examen auquel je me suis livré, je vois le problème sous deux aspects.

En ce qui concerne le port autonome de Strasbourg, les terrains dont il dispose n'abritant aucun sanglier, la fédération

des chasseurs n'a pas jugé bon de lui réclamer une cotisation. C'est une question d'équité. Si elle veut le faire demain, elle le pourra, c'est à elle d'en juger. J'imagine que le port ne refuserait pas d'acquitter cette cotisation si on le lui demandait.

En ce qui concerne E. D. F. il semble qu'elle aurait deux possibilités.

Electricité de France est, à l'heure actuelle, propriétaire de cette réserve et, par conséquent, assujettie à la cotisation. Mais elle pourrait louer sa chasse ; si elle le faisait, elle en tirerait un revenu et ce serait le locataire qui paierait la cotisation. Ce serait donc tout bénéfique pour E. D. F.

M. Louis Courroy. Ce serait régulier !

M. Michel d'Ornano, ministre de la culture et de l'environnement. On a demandé à E. D. F. de geler ses terres, de ne pas les louer, de les placer en réserve, en quelque sorte. Ce fut chose faite, par arrêté.

Il avait donc paru à la fédération des chasseurs qu'il ne convenait pas de demander à E. D. F., d'une part, d'abandonner la possibilité de louer sa chasse et d'en tirer un revenu, et, d'autre part, de payer la cotisation que le locataire aurait dû acquitter.

Voilà comment se situe le problème. Mais, encore une fois, les observations de M. le sénateur Courroy, les vôtres et celles du rapporteur sont tout à fait pertinentes. La question mérite enquête ; celle-ci sera menée, et je vous tiendrai informés de ses résultats.

M. Michel Kauffmann et M. Louis Courroy. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'Office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 p. 100 du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONTRAT DE GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises. [N° 291 et 329 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les nécessités économiques ont conduit un grand nombre d'entreprises à des adaptations aux dimensions nouvelles des marchés auxquels elles s'intéressent ou à leur évolution. Pour beaucoup d'entre elles, ces adaptations sont le prix de leur survie.

Ainsi ont-elles dû sacrifier une part de leur indépendance pour utiliser certaines formes de coopération ou de collaboration. La pratique a, de longue date, dégagé des procédés leur permet-

tant de s'unir plus ou moins longtemps pour associer leurs efforts, pour se compléter mutuellement, en vue de la réalisation d'une même œuvre.

Cela est vrai pour des chantiers importants et de longue durée, comme la réalisation d'une autoroute ; cela peut l'être aussi pour des réalisations plus modestes, comme la construction d'une maison individuelle.

Chacune trouve son compte à de tels accords : l'entreprise qui, quelle que soit sa taille, peut ainsi participer à une opération complexe ; le client, qu'il soit une collectivité ou un particulier, car il obtient de meilleurs prix, des délais plus brefs et une coordination de plusieurs corps de métier.

Le législateur ne pouvait être indifférent aux difficultés nées parfois de ces procédés. Il est intervenu pour fournir un cadre juridique à certains d'entre eux.

Ce fut, le 23 septembre 1967, l'ordonnance sur les groupements d'intérêt économique et, le 31 décembre 1975, la loi sur la sous-traitance.

Aujourd'hui, nous sommes invités à examiner un texte voté par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, et qui définit et régleme le groupement momentané d'entreprises.

Actuellement, ce groupement est un contrat *sui generis*, établi entre cotraitants, en vue d'un objet déterminé et dont la durée est celle de la réalisation de cet objet. Elle correspond à une juxtaposition d'entreprises, chacune d'entre elles conservant son autonomie. Elle ne donne pas naissance à la personnalité morale, et la solidarité entre les entreprises contractantes n'existe que si elle a été expressément spécifiée en faveur du maître de l'ouvrage.

Les conditions particulières du contrat sont fonction de la nature de l'opération poursuivie en commun et des exigences du client commun à l'ensemble des entreprises. Celui-ci, le plus souvent, exige qu'elles soient représentées par un seul mandataire.

L'Etat a compris tout l'intérêt que présentaient les groupements momentanés d'entreprises. Au lendemain de la Libération, il en a favorisé la constitution en vue de la reconstruction de la France.

Actuellement, la circulaire du 5 septembre 1975 recommande la consultation par lots et la passation des marchés publics avec des groupements d'entreprises, afin d'éviter que la concurrence soit faussée par l'intervention, en tous les cas, des entreprises les plus importantes, tentées d'imposer leur hégémonie aux plus petites par la voie de la sous-traitance.

Le décret du 21 janvier 1976 a établi, après de nombreuses consultations, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux à compter du 1^{er} juin 1976. On y trouve une analyse très complète du procédé qui, pour l'Etat, suppose une responsabilité conjointe et solidaire entre les entreprises.

Dans le texte du projet de loi, dans les débats de l'Assemblée nationale, cette analyse du cahier des clauses administratives générales est souvent sous-jacente. Il ne saurait être question de la consacrer purement et simplement dans la loi dont nous discutons. Cette dernière, en effet, ne concerne pas exclusivement la matière des marchés publics, même si celle-ci est très importante, voire primordiale.

Ce sont d'autres préoccupations qui doivent nous inspirer. Nous devons, notamment, penser que le bâtiment et les travaux publics ne sont pas les seuls domaines où des groupements momentanés d'entreprises peuvent être constitués. Il en est d'autres, bien différents, comme la confection d'un film cinématographique ou la construction navale. Notre réflexion doit permettre de dégager un cadre juridique applicable à de très nombreuses situations, dont certaines sont acutellement imprévisibles.

J'ai analysé, dans mon rapport écrit, la nature des liens entre les entreprises groupées, leurs rapports avec le maître de l'ouvrage, et j'ai évoqué, à propos de leurs rapports avec des tiers, la jurisprudence. C'est manifestement à cause de celle-ci et des dangers que peut faire naître la généralisation de certaines interprétations des cours et tribunaux en matière de solidarité et de sociétés de fait que le projet de loi a été déposé. Je reviendrai sur cette question lors de la discussion de l'amendement n° 6 déposé par la commission des lois.

Il est important que les risques nés de l'absence de réglementation disparaissent grâce à la loi. Sinon, à quoi servirait-il de faire une loi ? Cela, bien sûr, n'enlève pas aux juridictions

compétentes la prérogative qui leur appartient de qualifier la nature exacte des conventions, compte tenu de l'intention des parties et de l'exécution même de ces conventions.

Il ne faut pas que le groupement momentané d'entreprises soit un moyen de tourner la loi sur les sociétés ou celle sur la sous-traitance. Il ne faut pas non plus que ceux qui sont tentés de se rallier sincèrement à cette formule en soient écartés par les risques qu'une définition insuffisante pourrait créer.

Votre commission des lois s'est donc attachée à supprimer toute équivoque dans cette définition. Elle a considéré, en outre, avec le Gouvernement, que la présence d'un mandataire était indispensable pour caractériser le groupement momentané d'entreprises. Enfin, elle a approuvé, en la complétant, l'obligation de publicité du contrat : celui-ci ne peut être opposable aux tiers que dans la mesure où il peut être vraiment connu d'eux.

L'examen de chacun des amendements présentés par la commission des lois m'amènera à préciser la pensée de celle-ci. Mais je crois pouvoir dire en conclusion de ces observations générales qu'elle a voulu que les entreprises disposent d'une structure souple, adaptable aux circonstances, soumise à un minimum de formalisme.

Cette loi qu'elle vous invite à adopter, mes chers collègues, ne doit pas être un piège pour les entreprises qui l'utiliseront. Si son esprit est respecté, elle assurera à la fois la protection des entreprises, celle du maître de l'ouvrage et celle des tiers, tout en portant le moins possible atteinte au principe de la liberté des conventions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis à l'air anodin ; mais, en réalité, il ne l'est pas. L'Assemblée nationale ne s'y était pas trompée quand elle l'a examiné en première lecture. Votre commission des lois — et l'excellent rapport de M. Thyraud nous le prouve — ne s'y est pas trompée non plus puisqu'elle a complété, sur certains points et de façon heureuse, le texte du Gouvernement.

Afin d'éviter toute équivoque, il me paraît souhaitable d'insister sur la notion même de groupement momentané d'entreprises. C'est une notion encore mal connue, qui mérite quelques éclaircissements.

Dans la vie des affaires, dans la vie économique, l'idée de groupement fait immédiatement penser au contrat de société, dont toutes les formes sont méticuleusement réglementées.

Par le contrat de société, divers partenaires, qui acceptent de partager les mêmes risques, mettent en commun leurs ressources, dans l'espoir de les faire fructifier et d'en partager ensuite les profits. Les individus s'effacent alors derrière l'écran de la personne morale qui contracte pour son propre compte. Peu à peu, la société, institution structurée par la loi, sujet de droits et d'obligations, a pris le pas sur l'idée origininaire de contrat.

Depuis la fin de la guerre, la pratique a cependant fait ressortir la nécessité d'un mode d'association moins contraignant que la société qui réponde à un objectif radicalement différent : le groupement momentané.

Certes, on ne peut nier que les partenaires qui se groupent ainsi momentanément recherchent des avantages personnels dont ils ne pourraient pas bénéficier s'ils n'étaient pas groupés. Mais, si l'intérêt n'est pas absent de la formation de ces groupements — et comment pourrait-il l'être ? — cet intérêt, à lui seul, n'est pas suffisant pour justifier la création d'une entité juridique nouvelle, qui soit distincte de ses membres et dans laquelle chacun perdrait son originalité et son indépendance.

En réalité le groupement momentané d'entreprises n'est que la juxtaposition, passagère pour un but précis et déterminé, de intérêts particuliers des différents partenaires. Ces intérêts ne se confondent pas. Les membres du groupement peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer tout à fait indépendants les uns des autres tout en offrant, grâce à l'union de leurs moyens en matériel, en industrie, en technique et en compétences, la capacité nécessaire pour mener à terme des marchés importants, plus importants que ceux que chacun d'eux aurait pu par lui-même obtenir.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, dans ce débat, de toujours garder présent à l'esprit que le groupement momentané n'est pas une personne morale.

Par voie de conséquence, jamais le groupement en tant que tel ne pourra contracter avec quiconque. Seul chacun de ses membres pourra le faire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Aucun lien juridique ne peut naître entre ce groupement et des tiers. Sauf exceptions, il n'y aura entre le maître de l'ouvrage, les tiers et les membres du groupement que des liens directs et personnels, qu'il s'agisse du paiement des prestations ou de la responsabilité de chacun dans l'exécution de ses propres engagements.

Vous voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, combien la notion même de groupement momentané d'entreprises nous éloigne de la notion de société, ou même de la notion du groupement d'intérêt économique. C'est tout autre chose.

Pourtant, ces conventions de groupement n'ont pas toujours été comprises ainsi. En effet, la jurisprudence a eu tendance à assimiler les groupements momentanés à des sociétés de fait et à appliquer à leurs membres des règles de responsabilité particulièrement rigoureuses. C'est ainsi que les tribunaux ont parfois affirmé la solidarité de tous les membres du groupement, non seulement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, mais aussi à l'égard de leurs créanciers.

Cette ambiguïté fait peser sur ce type de convention une menace — ne nous le dissimulons pas — qui ralentit le développement de ce type d'organisation. Or, l'expérience a montré que le groupement momentané présentait de réels avantages économiques, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent, grâce à lui, accéder à des marchés importants en échappant à la subordination de la sous-traitance.

Le projet du Gouvernement — et c'est son premier objectif — se propose donc de mettre un terme à cette ambiguïté.

Mais le groupement proposé, indépendamment des avantages qu'il procure à ses membres, pourrait présenter des inconvénients, et même des dangers, pour les tiers.

Le second objectif du projet est donc de limiter ces risques en assurant un minimum de protection des tiers.

En effet, le principal danger de ce type d'association résultait à la fois du caractère plus ou moins occulte des dispositions de la convention de groupement et de l'apparence que revêtait ce groupement aux yeux des tiers. Dans la majorité des cas, un mandataire commun intervient seul, au nom de tous les membres du groupement, pour contracter avec le maître de l'ouvrage. Celui-ci n'est pas nécessairement informé des engagements de chacun. S'il était peu averti des questions juridiques, le maître de l'ouvrage pourrait donc, en toute bonne foi, croire qu'il contracte avec un organisme aussi structuré qu'une société, dans lequel il pourrait espérer trouver une garantie pour la bonne fin de sa commande. Il était donc nécessaire d'obliger à leur convention une certaine publicité qui soit de nature à informer les contractants éventuels de l'étendue et surtout des limites des engagements de chacun.

En second lieu, il a paru nécessaire au Gouvernement, au-delà de cette publicité, d'assurer automatiquement la protection du maître de l'ouvrage en imposant que le mandataire commun soit toujours solidairement responsable des autres entreprises dans la bonne exécution du marché.

Cette solidarité, mesdames, messieurs les sénateurs, avait été rejetée par l'Assemblée nationale au terme d'un débat où il semble qu'il y ait eu un quiproquo qui a pu laisser penser que le Gouvernement acceptait cette suppression, alors qu'il n'en était rien.

Je tiens à dire de la manière la plus claire que telle n'était pas l'intention du Gouvernement qui attache, au contraire, le plus grand prix à cette solidarité. J'ai noté d'ailleurs avec beaucoup de satisfaction que, sur ce point, votre commission avait rejoint les préoccupations du Gouvernement. Elle vous propose d'amender le texte voté par l'Assemblée nationale pour rétablir la solidarité en la limitant dans le temps, ce qui est conforme au point de vue du Gouvernement.

Voici donc, mesdames, messieurs les sénateurs, le double objectif de ce projet de loi. Votre commission propose d'autres amendements dont un seul appelle de ma part quelques réserves, mais je ne peux que rendre hommage à la qualité de ses travaux et à celle du rapport que M. Thyraud vient de présenter en son nom et qui améliorent le dispositif envisagé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le contrat de groupement momentané d'entreprises est conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui s'engagent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, des prestations distinctes en vue d'une opération commune déterminée; ce contrat ne donne pas naissance à une société et ne confère pas au groupement qu'il crée la personnalité morale. »

Par amendement n° 1, M. Parenty propose, dans cet article, après les mots : « personnes physiques ou morales qui s'engagent » d'insérer les mots : « en vue de l'obtention d'un marché ».

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Il arrive fréquemment qu'un maître d'ouvrage impose le groupement d'entreprises ayant soumissionné initialement séparément.

Ce groupement ainsi formé est communément appelé « groupement de hasard » alors que généralement un groupement comprend des entreprises qui se connaissent bien et qui souhaitent exécuter les travaux en commun.

C'est pourquoi, afin d'éviter la constitution de « groupements de hasard » imposés par certains maîtres d'ouvrage, il serait souhaitable de compléter l'article 1^{er} afin que le groupement soit constitué préalablement à la soumission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de restreindre d'une manière importante le champ d'application de la loi. Celle-ci concernerait seulement les groupements momentanés d'entreprises constitués en vue de l'obtention d'un marché, c'est-à-dire antérieurement au marché lui-même. Cela n'est pas souhaitable car, à ce moment-là de la discussion, il ne peut s'agir que de projets et si un contrat est signé, ce ne peut être que sous la condition suspensive de l'obtention du marché. L'expérience prouve que les prestations de chaque entreprise sont le plus souvent déterminées compte tenu des conditions du marché lui-même et de ses éventuelles difficultés, et cela après les études d'exécution lesquelles concernent, par exemple, les plans de ferrailage ou les fondations spéciales en matière de bâtiment.

Dans les craintes qu'il exprime au sujet des groupements de hasard, notre collègue M. Parenty fait implicitement le procès de l'adjudication en matière de marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Nous connaissons tous les inconvénients de l'adjudication et du système des moins disants, mais jusqu'à maintenant, faute d'un meilleur procédé, il n'est pas question de supprimer l'adjudication. Ce serait en toute éventualité une erreur de limiter l'application de la loi aux seuls marchés publics. Les possibilités d'application dans le présent et dans l'avenir sont infiniment plus vastes.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois est hostile à l'amendement de M. Parenty.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement suggère de soumettre à une discussion commune l'amendement n° 1 de M. Parenty, l'amendement n° 6 de la commission et l'amendement n° 18 du Gouvernement. Si le Sénat acceptait cette procédure, elle permettrait, me semble-t-il, de clarifier la discussion et la préoccupation de M. Parenty trouverait ainsi sa justification dans le texte de l'amendement proposé par le Gouvernement qui, pour l'essentiel, fait droit à la position de la commission telle qu'elle est exprimée par l'amendement n° 6.

M. le président. J'appelle donc immédiatement les amendements n° 6 et 18, à la demande du Gouvernement.

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après la première phrase de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'insertion commune des parties contractantes peut être notamment une concentration temporaire de moyens, une planification des travaux à exécuter, une meilleure organisation d'un chantier, un abrègement des délais d'exécution ou d'étude, une amélioration de la productivité, une réduction des coûts et des prix de revient. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, après la première phrase de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le contrat doit avoir pour objet une concentration temporaire de moyens destinés à permettre ou à faciliter la réalisation de cette opération. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 1^{er} de la loi a pour objet de définir le contrat momentané d'entreprises. La définition qui est donnée ne paraît pas suffisante à la commission pour éviter des difficultés de la nature de celles que les groupements, qui ont déjà fonctionné, ont pu connaître du fait de certaines interprétations de jurisprudence.

Je constate que le Gouvernement, en déposant un amendement n° 18, reconnaît en son principe le bien-fondé de la position de la commission, même s'il n'est pas d'accord sur la forme même de l'amendement qu'elle a présenté ni sur l'étendue de la définition que cet amendement tend à apporter.

Nous sommes donc très proches les uns des autres, monsieur le garde des sceaux, et je pense cependant que l'amendement de la commission des lois a davantage de raisons d'être pris en considération par le Sénat.

Il est bien certain que le groupement momentané d'entreprises a quelquefois dissimulé une véritable société de fait et il n'y a pas lieu de regretter qu'il ait été qualifié comme tel par les tribunaux lorsque cela s'imposait. Par contre, à l'évidence, certaines décisions ont confondu à tort ce qui est l'essence même d'un groupement avec les éléments constitutifs de la société de fait. Cela est grave, puisque la sanction de la société de fait est l'obligation solidaire entre les membres du groupement vis-à-vis des tiers.

Imaginez un groupement momentané d'entreprises créé pour la réalisation d'une construction immobilière. L'entreprise de gros œuvre tombe en faillite. Est-il normal que l'entreprise de peinture soit responsable de ses dettes ?

Pour qu'il y ait société de fait, il faut des apports, le partage des bénéfices et des pertes, l'*affectio societatis*. Sans faire une revue complète de la jurisprudence, je vous rappelle qu'il est arrivé que la mise en commun des activités, qui est pourtant le but essentiel des groupements momentanés d'entreprises, ait été considérée comme des apports.

De même, la recherche d'économies a été considérée comme une recherche de bénéfices.

Enfin, l'intérêt commun qui pousse les entreprises à constituer le groupement momentané a été confondu avec l'*affectio societatis*.

Certes, les décisions les plus excessives ont été réformées par les juridictions supérieures, mais il n'existe pas d'unité de jurisprudence car la définition d'une société de fait est avant tout une question de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Je crois que, pour éviter le retour d'interprétations malencontreuses, il ne faut pas craindre de mettre les points sur les « i » en entrant dans le détail.

L'amendement du Gouvernement écarte toute interprétation abusive en ce qui concerne une éventuelle confusion entre concentration temporaire des moyens et apports. C'est déjà un résultat, mais c'est son seul effet, alors que nous savons qu'il existe également des risques de confusion entre la recherche des économies, qui est pourtant louable, dont on ne sait d'ailleurs si elle profite aux entreprises ou au maître de l'ouvrage, et la recherche des bénéfices.

Il existe également une confusion entre l'intérêt commun et l'*affectio societatis* et cela, le Gouvernement ne le vise pas dans son amendement. Il est vrai que le Gouvernement évoque les moyens propres à « faciliter » la réalisation de l'opération. C'est une formule concise, mais infiniment moins précise que l'énumération non limitative de l'amendement de la commission. J'imagine, monsieur le garde des sceaux, le sort qui serait fait au verbe « faciliter » s'il était retenu. Pour les uns, son acception serait restrictive; pour les autres, elle serait extensive.

Nous conservons, bien sûr, la nostalgie du code civil et nous aimerions toujours le prendre pour modèle. Ce qui en subsiste a bénéficié d'une autorité et d'un respect consacrés par le temps, mais je ne suis pas sûr que, s'il était inventé aujourd'hui, s'il était réécrit dans les mêmes termes, il ne donnerait pas lieu à d'interminables exégèses. Des exemples récents m'ont

convaincu que les commentateurs et aussi les magistrats ne refusent pas les controverses sur le sens d'un mot, ce qui dérouta le justiciable et également le législateur, qui ne reconnaît plus son enfant, tant il est défiguré et écartelé.

La leçon que l'on peut tirer d'une telle attitude est que la loi doit être précise pour que son application ne donne pas lieu au moindre doute. Je crois personnellement qu'en la circonstance nous ne devons pas craindre, pour être bien compris, de citer des situations concrètes, conformes à ce que nous attendons d'un groupement momentané d'entreprises. Nous y perdons peut-être en élégance du style, mais nous y gagnons en dissipant l'équivoque qui s'est attachée, dans un passé récent, à ces mêmes situations.

L'énoncé non limitatif des objectifs poursuivis par les entreprises groupées, contenus dans l'amendement n° 6 de la commission, n'est pas un encouragement à la fraude, les tribunaux conservant la fonction qui est, par nature, la leur, d'apprécier les circonstances de fait. Peut-être le Gouvernement hésite-t-il à aborder, par la notion d'« économie », celle de « profit », qui suscite toujours des réactions de la part du ministère de l'économie et des finances.

Qu'il me permette de lui faire remarquer que, si la jurisprudence a confondu parfois économie et profit, c'est parce que les entreprises concernées disposaient d'un compte unique fonctionnant sous la responsabilité de l'entreprise pilote. Cette situation ne risque pas de se reproduire si l'article 3 bis, qui prévoit des paiements directs à un compte individualisé, est adopté.

Rien ne s'oppose donc, mes chers collègues, à ce que vous adoptiez l'amendement n° 6 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner son avis sur l'amendement n° 6 et pour défendre son amendement n° 18.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de la préoccupation de la commission. Si j'ai bien compris les explications de M. Thyraud, elle cherche à éviter que la jurisprudence ne puisse de nouveau, comme cela s'est produit assez souvent, considérer les groupements momentanés d'entreprises comme des sociétés de fait. C'est une confusion qu'il faut absolument éviter. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'intention dans laquelle la commission a déposé son amendement n° 6.

Toutefois, ce texte, tel qu'il est libellé, paraît répondre difficilement à cet objectif. En effet, l'expression même qui y figure paraît trop lâche — je n'emploie pas ce terme dans un sens moral ; je veux dire que, dans mon esprit, elle manque un peu de précision — pour que la jurisprudence puisse s'appuyer dessus. C'est bien là le problème.

Le texte de la commission est ainsi rédigé : « L'intention commune des parties contractantes peut être notamment une concentration temporaire de moyens... » Si la commission avait écrit : « doit être une concentration temporaire de moyens », ce serait une définition précise, sur laquelle une jurisprudence pourrait s'appuyer. Mais le libellé actuel de cet amendement est imprécis, au point qu'il donnera lieu de nouveau à une jurisprudence différente : suivant les juridictions qui seront saisies, elles jugeront d'une manière ou d'une autre.

Le Gouvernement, tout en approuvant cet amendement dans son principe, ne peut accepter que de véritables sociétés puissent se dissimuler sous les apparences d'un groupement momentané d'entreprises. Pour cette raison, le Gouvernement se permet de vous proposer une définition de l'objet du contrat plus rigoureuse que celle qui est incluse dans le texte de la commission.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 18, qui, s'il répond à la préoccupation de la commission, devrait, étant plus précis, éviter que la jurisprudence ne donne lieu à des errements comme ceux que l'on a connus jusqu'à maintenant. Par conséquent, j'ose dire que cette rédaction répond aux intentions de la commission plus encore que son propre texte.

Quant à l'amendement de M. Parenty, le texte présenté par le Gouvernement répond également aux soucis qui ont motivé son dépôt ; son adoption ne me paraît donc plus nécessaire.

Je demande donc, d'une part, à la commission et, d'autre part, à M. Parenty, de retirer leurs amendements au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Parenty, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Parenty. Monsieur le président, en déposant cet amendement, je pensais, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, aux difficultés que nous rencontrons lorsqu'il s'agit de passer des marchés publics et de grouper des entreprises qui souvent ne se connaissent pas, n'ont pas le désir, le goût ou l'habitude de travailler en commun. Il m'avait semblé préférable d'amener ces entreprises à préciser au préalable leur désir d'obtenir ce marché.

Cependant, la rédaction du Gouvernement donne suffisamment de garanties. Aussi, au cas où l'amendement du Gouvernement serait adopté, je retirerais volontiers le mien.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Parenty est donc réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement n° 18 du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 de la commission est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux m'a fort aimablement proposé de changer, dans l'amendement de la commission, le mot « peut » par le mot « doit ». Cette modification détruirait le sens de cet amendement qui serait alors restrictif. En effet, si une juridiction devant apprécier les conditions de fonctionnement d'un groupement décelait une sixième éventualité, elle pourrait être amenée à penser que ce groupement n'a pas une existence légale régulière.

Cette considération me conduit à penser que l'amendement du Gouvernement est peut-être meilleur que celui de la commission, mais je n'ai pas qualité pour retirer ce dernier car il n'est pas possible de réunir la commission à cette heure tardive. Je le maintiens donc en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie. Je savais bien qu'il ne pouvait pas aller au-delà de ce qu'il vient de proposer et qu'il ne pouvait pas engager la commission sur un texte dont celle-ci n'a pas eu connaissance.

Cependant, le Gouvernement apprécierait beaucoup que le Sénat acceptât de se rallier à son amendement, d'autant plus que, semble-t-il, celui-ci tient compte des préoccupations qui étaient à l'origine des amendements n° 6 et n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Parenty et l'amendement n° 6 de la commission sont donc réservés. Le Sénat va statuer préalablement sur l'amendement n° 18 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Parenty est retiré et l'amendement n° 6 de la commission n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase de l'article 1^{er} par les mots suivants :

« ..., même si l'ensemble des prestations est stipulé dans un acte unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 5 tend à préciser que le contrat de groupement momentané d'entreprises existe, « même si l'ensemble des prestations est stipulé dans un acte unique ».

Dans le contrat de groupement momentané d'entreprises, chacun des partenaires s'engage à exécuter des prestations distinctes. Il peut s'agir de prestations différentes : telle entreprise réalise le gros œuvre, telle autre effectue les travaux de peinture ; c'est l'exemple que j'avais cité dans mes observations précédentes. Il peut s'agir de prestations de même nature résultant de la division du travail : telle entreprise construit l'autoroute du kilomètre 0 au kilomètre 5, telle autre du kilomètre 5 au kilomètre 10.

Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées dans ma réfutation de l'amendement n° 1 de M. Parenty, il arrive que ces prestations distinctes ne puissent être déterminées qu'après la conclusion du marché.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande d'adopter l'amendement n° 5 aux termes duquel le groupement momentané d'entreprises existe, « même si l'ensemble des prestations est stipulé dans un acte unique », c'est-à-dire dans un acte qui ne contient pas la différenciation entre les prestations de chaque entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, de transformer la deuxième phrase en un alinéa et, après les mots : « ... à une société... » d'insérer les mots : « ... de fait... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Dans l'article 1^{er} qui définit le contrat de groupement momentané d'entreprises, il est indiqué qu'il ne donne pas naissance à une société.

Il est bien évident qu'il ne peut s'agir d'une société à forme commerciale telle que la société anonyme ou la société à responsabilité limitée. A l'évidence, la société qui est visée est cette société, création de la jurisprudence, que l'on appelle la société de fait.

L'amendement de la commission tend à insérer, après le mot « société », les termes « de fait » afin que les choses soient bien précises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore le texte en le rendant plus clair.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La convention par laquelle est créé le groupement momentané d'entreprises contient, à peine de nullité, les indications suivantes :

« 1° les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme, domicile ou siège social de chacun des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° l'objet du contrat de groupement momentané d'entreprises et la description des prestations que chacun de ses membres s'engage à exécuter ;

« 3° la mention que le contrat est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 4° toute stipulation relative à la responsabilité des membres du groupement. »

Par amendement n° 2, M. Parenty propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'acte par lequel est créé le groupement momentané d'entreprises contient, à peine de nullité du contrat, les indications suivantes : »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« La convention par laquelle est créé le... », par les mots : « Le contrat constitutif d'un... »

Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « ... groupement momentané d'entreprises... », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « ... ainsi que toutes modifications pouvant lui être apportées, est établi par écrit et publié selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il contient les indications suivantes : »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 2. n° 2.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, l'amendement n° 8 de M. le rapporteur étant, comme le mien, un amendement de forme, et la rédaction qu'il propose me paraissant plus claire, je retire mon amendement et me rallie à l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à remercier M. Parenty d'avoir bien voulu admettre que l'amendement de la commission était préférable au sien sur le plan rédactionnel.

La commission souhaite que les termes : « La convention par laquelle est créé... » soient remplacés par les mots : « Le contrat constitutif d'un groupement momentané d'entreprises... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il serait souhaitable qu'en même temps que cet amendement, je puisse défendre l'amendement n° 11.

M. le président. Certainement, mais je n'appellerai l'amendement n° 11 qu'après le vote sur l'amendement n° 10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 2 de la loi fixe les modalités du contrat qui, par définition, doit être écrit et préciser les mentions qui sont obligatoires. La loi, dans un article 5, prévoyait des mesures de publicité. En outre, dans le projet de loi, il était indiqué qu'à défaut des mentions prescrites la nullité du contrat pourrait être prononcée.

L'amendement n° 9 tend à ce que, dans l'article 2, figure l'obligation de la publicité et également l'indication que c'est non seulement le contrat constitutif qui devra être publié, mais aussi les modifications pouvant lui être apportées.

Il est évident que ce contrat aura une incidence et qu'il pourra être modifié avec le temps, mais à condition que les tiers soient parfaitement au courant.

Dans l'amendement n° 11 prévu par la commission des lois, les termes « à peine de nullité » ne figurent pas. Pourquoi ? Parce que la commission des lois a pensé que cette sanction était excessive ; et cet amendement a pour objet de substituer à la notion de nullité celle d'inopposabilité.

La nullité, je le répète, paraît en la circonstance excessive et dangereuse. Elle pourrait être la conséquence d'un simple oubli, la sanction étant alors disproportionnée avec l'infraction à la loi.

En revanche, l'inopposabilité se justifie parfaitement. Les mesures prescrites pour la régularité de la convention le sont dans l'intérêt des tiers. Par tiers, il faut entendre aussi le maître de l'ouvrage. Ce sont les tiers qui peuvent invoquer l'inopposabilité s'ils ont intérêt à le faire. Les entreprises groupées seront alors considérées comme ayant agi en dehors du cadre de la loi et la qualification de leur infraction appartiendra aux tribunaux, compte tenu des circonstances de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 9. Il acceptera également l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'alinéa 4° de cet article, d'insérer un nouvel alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° La désignation d'un mandataire et l'étendue de ses pouvoirs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La loi prévoit, je le répète, des mentions obligatoires dans le contrat dans l'intérêt des tiers qui sauront ainsi avec qui ils peuvent s'engager. La loi prévoit quatre mentions obligatoires : premièrement, les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme, domicile ou siège social de chacun des membres du groupement ; deuxièmement, l'objet du contrat de groupement momentané d'entreprises ; troisièmement, la mention que le contrat est soumis aux dispositions de la présente loi, et cette mention est très importante, car elle aura des conséquences pour les articles suivants ; et quatrièmement, toute stipulation relative à la responsabilité des membres du groupement.

La commission pense qu'il est utile de préciser que le contrat devra obligatoirement indiquer la désignation d'un mandataire et l'étendue de ses pouvoirs. Elle partage l'avis du Gouvernement selon lequel la présence d'un mandataire est essentielle à l'existence du groupement momentané d'entreprises.

Il est donc nécessaire que les tiers le connaissent et qu'ils soient aussi fixés quant à l'étendue de ses pouvoirs.

La commission n'a pas employé les mêmes termes que l'Assemblée nationale, qui avait retenu les mots : « mandataire commun ». Cette expression nous semble dangereuse en ce qu'elle peut créer une équivoque, certains pouvant croire que le mandataire est celui des entreprises groupées et du maître d'ouvrage. Or, là, il y a manifestement contrariété d'intérêts. Il apparaît donc souhaitable à la commission d'employer le terme « mandataire » sans autre précision.

En outre, contrairement à ce qui semble avoir été envisagé par nos collègues députés, nous pensons que ce mandataire peut en définitive être choisi en dehors des entreprises groupées, cela pour éviter la prédominance d'une entreprise sur les autres.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 11 de M. Thyraud, qui propose, au nom de la commission, de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'une seule de ces indications, ou faute de publication, le contrat n'est pas opposable aux tiers. »

Cet amendement a été défendu précédemment par M. le rapporteur.

M. le garde des sceaux nous a dit qu'il l'acceptait.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les membres du groupement désignent parmi eux un mandataire commun. Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le maître de l'ouvrage que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir ainsi que des dommages qu'il est tenu de garantir en application des articles 1792 et 2270 du code civil. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf stipulation contraire expresse, chacun des membres du groupement n'est responsable envers le bénéficiaire de l'opération que de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

« Le mandataire est, jusqu'à l'achèvement de l'opération commune constaté par la réception définitive, la délivrance ou la livraison, solidaire de chacune des entreprises dans sa responsabilité directe et personnelle vis-à-vis du bénéficiaire de l'opération. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, par lequel le Gouvernement propose, aux premier et deuxième alinéas du texte présenté par l'amendement n° 12 de la commission des lois, de remplacer les mots : « bénéficiaire de l'opération », par les mots : « maître de l'ouvrage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article est relatif à la responsabilité des membres du groupement à l'égard de ce que nous avons appelé au sein de la commission le bénéficiaire de l'opération commune ou le maître de l'ouvrage.

Le projet de loi posait le principe que les membres du groupement devaient désigner parmi eux un mandataire, celui-ci se trouvant automatiquement responsable de l'ensemble des prestations du marché. Les membres du groupement, quant à eux, n'étaient responsables que des seules prestations qu'ils s'étaient engagés à fournir ; ils pouvaient toutefois prendre dans la convention des engagements plus étendus.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des lois, a rejeté le principe de la responsabilité globale et automatique du mandataire au motif que l'étendue des garanties accordées au maître de l'ouvrage devait être laissée à la libre négociation des parties contractantes.

Votre commission a jugé préférable de rétablir la responsabilité globale du mandataire. L'amendement n° 12 se justifie par le souci de protéger les intérêts du bénéficiaire de l'opération commune ou du maître de l'ouvrage ; le groupement momentané d'entreprises risque en effet de conduire à une dispersion des responsabilités et il est souhaitable que le bénéficiaire ait les mêmes avantages que s'il avait fait appel à une entreprise unique. Il est apparu toutefois opportun de limiter cette responsabilité particulière dans le temps. Il était inimaginable que le mandataire puisse avoir à supporter en particulier les risques de la garantie décennale : la solidarité doit cesser lors de l'achèvement constaté par la réception définitive, la délivrance ou la livraison et, à partir de cette date, le bénéficiaire ou le maître de l'ouvrage ne pourra s'adresser qu'aux différentes entreprises afin d'invoquer la responsabilité directe et personnelle de chacune d'elles puisque vous le savez, le groupement n'a pas de personnalité morale car, en fait, il rassemble des entreprises ; il y a juxtaposition d'entreprises.

La rédaction que la commission vous propose pour l'article 3 diffère sensiblement du texte du projet de loi et de celui adopté par l'Assemblée nationale. La première phrase de l'article 3 devient sans objet dans la mesure où la désignation du mandataire a été prévue par les mentions obligatoires du contrat précisées à l'article 2.

Ensuite, l'amendement qu'elle a adopté propose une rédaction plus générale de l'article. La loi ne doit pas limiter ses effets au marché du bâtiment ou de travaux publics ; elle doit être au contraire applicable à tous les contrats pour l'exécution desquels un groupement momentané d'entreprises peut être constitué.

C'est la raison pour laquelle nous prévoyons non seulement la réception, ce qui est valable en matière de travaux publics et de bâtiment, mais la délivrance et la livraison, ce qui est valable en matière de fournitures ou de ventes.

La commission avait cru devoir substituer aux mots : « maître de l'ouvrage », ceux de : « bénéficiaire de l'opération ». Le Gouvernement dans son sous-amendement n° 19, souhaite le rétablissement des termes « maître de l'ouvrage » et cela, à titre exclusif.

L'objectif de la commission était de souligner que les groupements momentanés d'entreprises ne concernaient pas seulement les marchés du bâtiment et des travaux publics. Elle reconnaît que l'expression « maître de l'ouvrage » est bien pratique malgré la confusion qu'elle peut créer et qu'elle est en tous les cas préférable, pour les raisons développées dans l'exposé de motifs du sous-amendement du Gouvernement, aux mots : « bénéficiaire de l'opération ». D'ailleurs, je l'ai dit, les craintes de mes collègues et de moi-même sont dissipées par l'exposé même des motifs de l'amendement où il est indiqué : « L'expression « maître de l'ouvrage » doit être entendue comme s'appliquant aux cocontractants du groupement quelle que soit la nature du marché ». Nous sommes donc favorables à l'adoption du sous-amendement n° 19 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puisque la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement à condition que le Gouvernement accepte son propre amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission à condition que la commission accepte son sous-amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 19, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis — Les frais communs relatifs à l'exécution du contrat passé avec le maître de l'ouvrage sont à la charge du mandataire commun.

« Les créances individualisées sont réglées directement au compte de chaque membre du groupement. »

Par amendement n° 3, M. Parenty propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, pour ce même alinéa, la rédaction suivante :

« Les frais communs relatifs à la réalisation de l'opération commune sont acquittés par le mandataire prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, membre de la commission des affaires économiques et du Plan et maître d'ouvrage ayant l'occasion de passer de nombreux marchés, j'ai étudié ce texte en praticien, donc d'une manière différente de notre rapporteur.

J'ai donc rédigé mon amendement avant d'avoir eu connaissance de celui qui était proposé par la commission. Dans la mesure où celle-ci demande que les frais communs soient non pas mis à la charge du mandataire, mais acquittés par lui, la préoccupation essentielle qui était la mienne est satisfaite. Dans ces conditions, si l'amendement n° 13 était adopté, je retirerais le mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à ce que les frais communs relatifs à la réalisation de l'opération commune soient non pas à la charge du mandataire, mais acquittés par lui. Nous rejoignons ainsi les préoccupations du Gouvernement qui s'efforce d'écartier les inconvénients du compte prorata. Mais il va de soi que cette disposition n'est pas d'ordre public et qu'il peut y être dérogé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Parenty. L'amendement n° 13 venant d'être adopté, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Chaque membre du groupement n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement des fournitures ou prestations qu'il a commandées ou sous-traitées par lui-même ou par un mandataire exprès. Si plusieurs membres du groupement ont choisi un mandataire à l'effet de passer des commandes groupées ou de signer un sous-traité couvrant des travaux à la charge de plusieurs membres, chacun d'eux n'est responsable envers les tiers contractants que du défaut de paiement du prix des fournitures et des prestations qui lui sont destinées à moins que ce mandataire, ayant reçu pouvoir à cet effet, ait fait une commande globale sans ventilation entre ses mandants.

« Les documents relatifs au contrat et à l'exécution du marché conclu par le groupement momentané d'entreprises devront porter la mention « groupement momentané d'entreprises, loi n° du »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Parenty, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 14, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les actes, bons de commande et documents émanant des membres du groupement et destinés aux tiers devront porter la mention « groupement momentané d'entreprises, sans personnalité morale, loi n° du », et indiquer le lieu de la publication, et ce sous peine d'inopposabilité. »

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert Parenty. Le dernier alinéa de cet article se lit comme suit :

« Les documents relatifs au contrat et à l'exécution du marché conclu par le groupement momentané d'entreprises devront porter la mention « le groupement momentané d'entreprises, loi n° du »

Je demande la suppression de ce dernier alinéa. En effet, la mention ainsi imposée ne peut que créer une certaine confusion vis-à-vis des tiers, notamment des fournisseurs qui pourront être tentés de croire, lors d'une commande d'un entrepreneur, que l'ensemble du groupement est engagé à leur égard.

Il paraît souhaitable d'éviter cette apparence dangereuse d'autant que le premier alinéa de l'article 4 pose le principe contraire.

De plus, cette mention ne présente aucun intérêt pour les parties elles-mêmes et institue un formalisme inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner son avis sur l'amendement n° 4.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission comprend parfaitement les motivations de l'amendement de M. Parenty. Elle-même avait été assez sensible à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et son texte appelait, à son avis, trois remarques.

D'une part, la mention ainsi apposée, selon les prévisions de l'Assemblée nationale, risque de créer une apparence trompeuse dans l'esprit des tiers qui pourraient croire que l'entreprise agit

au nom et pour le compte des autres entreprises du groupement, ce qui aurait pour conséquence de créer un lien de solidarité entre elles.

D'autre part, la rédaction de cet alinéa est trop générale : elle semble viser tous les documents relatifs à l'exécution du marché et, dans ce cas, les ordres de service, les plans, les devis estimatifs, devraient porter cette mention.

Enfin, le texte de l'Assemblée nationale établissait une prescription sans prévoir de sanction.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a déposé elle-même un amendement qui tend à ce que les actes, bons de commandes et documents émanant des membres du groupement et destinés aux tiers — M. Parenty disait, tout à l'heure, que les mentions prévues n'auraient pas d'intérêt entre les parties elles-mêmes, mais qui, en la circonstance, doit être protégé, si ce n'est les tiers, ceux qui fournissent des matériaux, ceux qui contractent avec les entreprises sans connaître exactement les liens qui existent entre elles ? — amendement, dis-je, qui tend à ce que les actes, bons de commandes et documents émanant des membres du groupement, portent la mention : « groupement momentané d'entreprises ».

Cela dit, tenant compte de l'observation de M. Parenty, nous avons ajouté les termes : « ... sans personnalité morale », de manière à éviter la moindre confusion dans l'esprit des tiers qui contracteront avec les entreprises groupées.

En outre, nous pensons qu'il est utile que la mention soit complétée par l'indication du lieu de la publication. A quoi servirait-il, en effet, de dire qu'il y a un groupement d'entreprises si les tiers ne peuvent pas consulter la convention constitutive de ce groupement ?

Enfin, la sanction paraît devoir être, une fois de plus, l'inopposabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 4 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14 de la commission.

En revanche, il a des objections à formuler à propos de l'amendement n° 4 présenté par M. Parenty et il souhaiterait que les précisions que je vais apporter soient de nature à permettre à M. Parenty de le retirer.

Tout comme la commission des lois, le Gouvernement comprend parfaitement les raisons qui ont poussé M. Parenty à déposer ce texte. La mesure prévue par le dernier alinéa de l'article 4 s'impose aux membres du groupement qui déclarent contracter dans le cadre de l'exécution d'un marché réparti au sein d'un groupement momentané d'entreprises. Dans cette mesure, il est nécessaire que les tiers soient très clairement informés de l'existence de ce groupement et surtout du fait qu'il n'a pas la personnalité morale. Il ne faut pas que l'on continue de penser qu'un groupement momentané d'entreprises peut être une société de fait. Les membres de ce groupement ne peuvent pas être responsables solidairement des commandes passées par un seul d'entre eux. L'absence de mention ne dissiperait pas l'apparence que peut donner le groupement vis-à-vis des tiers. Au contraire, l'affirmation de la soumission du groupement à la loi nouvelle est justement destinée à appeler l'attention des tiers sur le caractère trompeur de cette apparence et à éviter ainsi que les tiers ne s'en prévalent ultérieurement pour faire juger qu'ils ont été victimes de cette apparence. Il s'agit aussi d'une mesure de protection des membres du groupement.

Cette mesure ne contredit pas l'alinéa premier de l'article 4 ; elle tend, au contraire, à en renforcer les dispositions tout en donnant aux tiers une connaissance complète des limites de leurs droits dans leurs rapports avec un membre du groupement. Cette connaissance pourrait être complétée par la mention, sur les documents émanant des membres du groupement, que ceux-ci ne sont responsables que de leurs propres commandes.

Cette mesure pourrait être mise en œuvre par le décret prévu à l'article 2 du projet de loi, qui a été précédemment adopté.

Je me permets donc de demander à M. Parenty si, au bénéfice des explications que je viens de fournir, il accepte de retirer son amendement.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, les explications de M. le garde des sceaux répondant très exactement à mes préoccupations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'opposabilité au maître de l'ouvrage des dispositions de l'article 3 et aux tiers contractants des dispositions de l'article 4 est subordonnée à des mesures de publicité de nature à assurer leur information.

« Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que les modalités de la publicité à donner au contrat de groupement momentané d'entreprises, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les amendements qui ont été précédemment adoptés ont fait perdre toute sa substance à l'article 5. C'est la raison pour laquelle j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

« Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française du décret prévu en son article 5. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « La présente loi est applicable », d'insérer les mots : « à Mayotte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement tend à rendre cette loi applicable non seulement aux divers territoires et départements d'outre-mer cités dans le texte de l'Assemblée nationale, mais également à Mayotte. Ce n'est pas parce que le sénateur de ce sympathique territoire n'a pas encore rejoint nos rangs que nous devons l'oublier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « article 5 », par les mots : « article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle des produits chimiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 337, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 1^{er} juin 1977, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle. [N° 320 et 335 (1976-1977). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 334 (1976-1977), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale — M. André Mignot, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURCEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 MAI 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sauvegarde de l'industrie papetière.

2015. — 27 mai 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre d'une politique globale tendant à permettre le maintien et le développement de l'industrie papetière française.

Lutte contre la tuberculose bovine.

2016. — 27 mai 1977. — Devant la recrudescence de la tuberculose bovine en France et plus particulièrement en Basse-Normandie, M. Philippe de Bourgoing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre face à la menace que cela constitue pour l'élevage français et à la situation alarmante des agriculteurs les plus particulièrement touchés.

Réorganisation des services de l'hôpital Beaujon de Clichy.

2017. — 27 mai 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à propos des projets concernant l'hôpital Beaujon de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que, contrairement aux projets initiaux de l'Assistance publique elle-même, il est envisagé de supprimer les services les mieux équipés de l'hôpital pour les transférer dans le nouvel hôpital Bichat. Ainsi la réalisation d'un tel projet auquel s'opposent l'ensemble du personnel et du corps médical aurait pour effet de démanteler l'hôpital Beaujon. Il deviendrait en quelque sorte un hôpital au rabais. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour qu'un plan cohérent d'équipement hospitalier permette d'assurer une complémentarité équilibrée entre Bichat et Beaujon. Cela signifierait que soient maintenus à l'hôpital Beaujon les services visés dont le bon fonctionnement est autant apprécié qu'utile. Il lui demande en outre si les projets concernant l'hôpital Beaujon ne sont pas un des premiers éléments d'un plan de réforme de l'Assistance publique tendant à amputer arbitrairement les hôpitaux de banlieue de leurs services les plus modernes au détriment des besoins de la population et au préjudice du personnel hospitalier et du corps médical concerné.

Exploitation des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier.

2018. — 27 mai 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le développement de l'exploitation des mines du bassin de l'Aumance dans l'Allier.

Allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers communaux.

2019. — 31 mai 1977. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'intérieur pour quels motifs a été pris l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'allocation de vétérance susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers communaux non professionnels, notamment concernant son article 2. Il lui demande si l'association des présidents de conseils généraux a bien été consultée et s'il n'envisage pas de modifier cet arrêté en particulier l'article 2 qui fixe le montant annuel maximum de cette allocation à 750 francs alors que dans de nombreux départements ce montant annuel est d'un chiffre supérieur.

Mesures en faveur de la construction navale.

2020. — 31 mai 1977. — M. André Morice attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la très grave crise qui touche actuellement une activité industrielle de première importance : la construction navale. Considérant

que la survie de cette activité est absolument nécessaire non seulement pour la sauvegarde des emplois mais aussi pour permettre à notre pays, malgré une concurrence internationale abusive, de conserver son rang dans le monde, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atteindre ce but.

Mesures en faveur de l'aéronautique.

2021. — 31 mai 1977. — M. André Morice attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la très grave crise qui touche actuellement une activité industrielle de première importance : l'aéronautique. Considérant que la survie de cette activité est absolument nécessaire non seulement pour la sauvegarde des emplois mais aussi pour permettre à notre pays, malgré une concurrence internationale abusive, de conserver son rang dans le monde, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atteindre ce but.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 MAI 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraite complémentaire des maires et adjoints : information des intéressés.

23648. — 31 mai 1977. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de l'intérieur que les récentes élections municipales ont introduit, en grand nombre, de nouveaux maires et de nouveaux adjoints qui ne connaissent sans doute pas toutes les attributions ou possibilités liées à leur charge. Parmi celles-ci, la retraite des maires et des adjoints qui a fait, au Sénat, l'objet d'une première intervention le 16 décembre 1970, n'est sans doute pas connue. Il lui demande de bien vouloir, dans sa réponse à la présente question, exposer les modalités, prévues par la loi, de l'attribution de cette retraite et notamment les dates de départ, les conditions d'attribution, la participation des intéressés, les avantages, les garanties, et, éventuellement les améliorations prévues ou prévisibles pour ce mode de retraite.

I. U. T. de Rouen : réalisation de certains travaux.

23649. — 31 mai 1977. — M. Roger Houdet demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui faire connaître les raisons qui empêchent la réalisation des travaux de l'institut universitaire de technologie de Rouen pour les trois départements (Chimie, Mesures physiques, Carrières juridiques et judiciaires) car les crédits accordés sur l'exercice 1977 ne sont pas débloqués.

*Femmes chefs de famille :
assimilation aux jeunes « premiers demandeurs d'emploi ».*

23650. — 31 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des situations qui lui sont signalées par des organisations familiales, situations dont la logique lui paraît incontestable. Elles indiquent que la femme devenant chef de famille doit assurer seule la responsabilité des enfants, du foyer et la source des revenus. Elle devient donc demandeur d'emploi. Son droit au travail est vital. Mais sa réinsertion professionnelle est rendue difficile par : le manque de formation professionnelle ; le manque de débouchés ; l'absence de possibilités immédiates de formation et de recyclage. L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi pose, en principe, « le droit » pour les travailleurs sans emploi à un revenu de remplacement. L'aide aux sans emploi n'est pas une assistance à caractère aléatoire, mais elle devient, selon les ordonnances sur l'emploi, une garantie nécessaire d'un risque économique social qui doit être assumé par la solidarité tant nationale que professionnelle. La femme devenue chef de famille et qui est à la recherche d'un emploi doit être intégrée dans la « population active ». Elle doit être assimilée au travailleur ayant perdu son emploi salarié pour motif involontaire. A cette ordonnance du 13 juillet 1967 s'est ajouté un décret n° 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes « premiers demandeurs d'emploi ». Dans ce décret, il est fait mention des jeunes reconnus comme soutiens de famille qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription. Elle considère que la femme devenue chef de famille doit systématiquement être assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion à ce sujet.

Loi relative aux installations classées : application.

23651. — 31 mai 1977. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation résultant actuellement de l'absence de toute législation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et qui interdit, depuis le 1^{er} janvier 1977, l'instruction des dossiers constitués pour de nouvelles affaires. En l'absence de textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les préfets ont, en effet, suspendu depuis le 1^{er} janvier 1977 l'instruction des dossiers portant ouverture et classement des établissements susmentionnés, ce qui touche de nombreuses opérations en instance et, notamment, les projets communaux d'ouverture de décharges contrôlées d'ordures ménagères. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la publication des textes d'application non encore intervenus neuf mois après le vote de la nouvelle loi.

Indice mensuel des prix de détail : revision.

23652. — 31 mai 1977. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le mode d'élaboration imparfaite de l'indice mensuel actuel des prix de détail. Elle lui fait remarquer que le système de pondération des dépenses n'est révisé qu'une fois par an en fonction des changements constatés dans la consommation ; qu'il n'y a pas de données corrigées tenant compte des variations saisonnières pour la consommation des combustibles et de l'énergie. Elle lui demande par conséquent : d'une part, de prévoir une revision régulière du système de pondération qui devra tenir compte du report du choix des consommateurs sur des biens de substitution dû à l'augmentation trop forte de certaines catégories d'articles comme par exemple le café ; et, d'autre part, de tenir compte, dans le calcul de l'indice, des variations saisonnières de consommation de carburants et d'énergie qui, selon la pondération I. N. S. E. E. 1977, représentent 8,14 p. 100 du total des dépenses.

Urbanisme : parution des textes d'application de la loi.

23653. — 31 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui faire savoir si ont été pris les décrets concernant les articles 8 et 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Protection de la nature : parution des textes d'application de la loi.

23654. — 31 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui faire savoir si ont été pris les décrets concernant l'article 42 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Pension de réversion : conditions d'octroi.

23655. — 31 mai 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (art. 12) ouvre le droit au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire de prétendre à la pension de réversion égale à 50 p. 100. Cependant, en raison de la non-rétroactivité, seuls les ayants cause des agents féminins décédés après la date de promulgation peuvent prétendre à cette mesure. Il lui demande s'il n'est pas possible d'ouvrir ce droit aux ayants cause dont le conjoint fonctionnaire est décédé avant 1973. Il tient à lui citer le cas d'un veuf d'une directrice d'école publique décédée en 1967 qui ne peut donc prétendre à cette mesure et qui, de ce fait, a le sentiment d'être victime d'une injustice.

*Tracé de l'autoroute A 71
dans la traversée du département de l'Allier.*

23656. — 31 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il peut lui faire connaître quel parti a été ou sera adopté par le Gouvernement pour le tracé de l'autoroute A 71 dans la traversée du département de l'Allier ; s'il lui est possible de lui indiquer les principaux échangeurs ou bretelles qui pourraient être réalisés dans le même département de telle sorte que soient desservies les principales régions naturelles et les principaux centres urbains de l'Allier. Et quel serait le planning de réalisation prévu pour le raccordement de l'autoroute A 71 avec l'autoroute B 71 au Nord de l'agglomération de Riom. Et s'il lui paraîtrait possible d'engager les travaux à la fois à partir de Riom en remontant vers le Nord et à partir de Bourges en allant vers le Sud.

Hausses subies par les loyers de crédit-bail.

23657. — 31 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait qu'au moment où les plus gros efforts sont demandés aux industriels et commerçants dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ces mêmes industriels et commerçants restent sans recours devant les hausses exceptionnelles qu'ont subi les loyers de crédit-bail facturés par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, du fait de l'indexation desdits loyers. Certains industriels ont vu ainsi leurs loyers doubler en l'espace de trois ans et risquent d'être amenés à payer dix fois et plus le prix initial de l'immeuble financé. Il lui demande de bien vouloir préciser si les contrats de crédit-bail bénéficient du statut protecteur des baux commerciaux et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Académie de Lille : taux de scolarisation.

23658. — 31 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le faible taux de scolarisation après seize ans, constaté dans l'académie de Lille, et qui, d'après certains enseignants se présenterait comme suit :

	Académie de Lille.	France.
Seize ans	58,5 p. 100	62,6 p. 100
Dix-sept ans	36,7 —	43,9 —
Dix-huit ans	17,7 —	24,8 —
Dix-neuf ans	7,6 —	12 —
Vingt ans	1,6 —	3,7 —

Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet écart est imputable à des causes connues de ses services et si des mesures sont envisagées pour le combler.

Insaisissabilité du salaire : publication d'un décret.

23659. — 31 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application prévu par l'article 14-6 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) concernant l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou inaccessibles du salaire en cas de blocage des comptes courants, de dépôts ou d'avances

Coopérants à Madagascar : durée du contrat.

23660. — 31 mai 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le cas des agents servant au titre de la coopération à Madagascar et dont le contrat ne sera pas renouvelé par application de la règle, instituée par la circulaire n° 03184/DCT/EFA/SD du 19 janvier 1967 limitant leur temps de séjour à l'étranger. Il semble que cette règle, non appliquée depuis plusieurs années, soit tombée en désuétude et qu'une circulaire de son département en date du 6 janvier 1975 ait consacré son abandon. Toutefois, elle aurait été rétablie cette année et une quinzaine de coopérants devront, de ce fait, cesser leurs fonctions à Madagascar. Il apparaît que cette mesure contredise les dispositions de la lettre n° 23677 SCT/G du 26 mai 1975 de **M. le directeur** du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères selon lesquelles les intéressés devraient être prévenus une année franche avant la date d'application de la mesure. Cette situation cause un grave préjudice d'ordre familial et matériel aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer si les faits ainsi relatés sont exacts et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à l'ajournement de cette décision pendant une année.

Régisseurs de certaines régies d'avances : indemnité de responsabilité.

23661. — 31 mai 1977. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et divers organismes ou associations il a été procédé à la création de régies d'avances en vue d'effectuer, conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et aux décrets n° 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971, le règlement des indemnités servies aux stagiaires de la formation professionnelle. Les arrêtés constitutifs de ces régies prévoient le paiement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs, dont le taux est présentement fixé par l'arrêté du 13 octobre 1975 du ministre de l'économie et des finances. Or, il apparaît que cette indemnité, en l'absence de crédits ouverts à cet effet, n'a jamais été réglée aux bénéficiaires. Une telle situation est d'autant plus surprenante que les régisseurs dont il s'agit ont dû constituer en application des textes réglementaires, et notamment de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1975, un cautionnement dont le montant évolue en fonction de l'avance consentie et de l'indemnité de responsabilité servie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les responsables de ces régies d'avances, et notamment par le régisseur de l'association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés (A. P. S. A. H.), centre de Puy-de-Mont, 87700 Aix-sur-Vienne.

Remise aux représentants du personnel des procès-verbaux de certaines réunions.

23662. — 31 mai 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des représentants du personnel de l'hôpital maritime de Zuydcoote. S'agissant de l'application du décret n° 59-307 du 14 février 1959 (titre III, art. 50 et 51) et du respect des droits syndicaux prévus dans le statut général des fonctionnaires, il lui signale que les démarches faites par les intéressés, lors des réunions des comités techniques paritaires, du comité d'hygiène et de sécurité, du conseil d'administration, tendant à ce que leur soit remis les procès-verbaux de ces réunions se sont soldées, jusqu'à ce jour, par un échec. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les procès-verbaux des réunions soient fournis (conformément à ce qui se pratique dans l'ensemble des établissements) aux représentants du personnel.

Radiations d'office des listes électorales.

23663. — 31 mai 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision des textes réglementaires relatifs à la possibilité, pour les commissions administratives chargées de la tenue des listes électorales, de procéder à des radiations d'office d'électeurs qui ne sont plus ni contribuables, ni domiciliés, ni résidents dans la commune où ils étaient inscrits et qui, par surcroît, se sont abstenus dans plusieurs scrutins consécutifs. Une réponse ministérielle récente admet qu'on peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur, mais une autre réponse subordonne la possibilité de radiation d'office à l'obligation d'informer au préalable la personne concernée, ce qui semble bien difficile dès lors que son domicile électoral est fictif et qu'on ne lui en connaît pas d'autre. Il demande donc comment sortir de cette difficulté pour désencombrer les listes électorales d'une quantité souvent importante d'électeurs ayant disparu depuis longtemps de la commune, et dont le maintien sur ces listes surcharge le travail administratif tout en faussant, pour la circonscription considérée, le pourcentage des abstentions.

Conseils et organismes de sécurité sociale : compétence.

23664. — 31 mai 1977. — **M. Louis Brives** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans un grand nombre de départements, les dotations de gestion administrative pour l'exercice 1977 ont été attribuées autoritairement par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) sans tenir compte des délibérations des conseils d'administration des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) en matière budgétaire. En ne se contentant pas de réduire, pour des raisons économiques, les montants globaux de ces dotations — ce qui ne serait pas critiquable — mais en fixant elle-même arbitrairement l'objet des dépenses et les effectifs du personnel, l'agence centrale se substitue évidemment aux autorités locales ayant légalement mandat de gérer. Il lui rappelle que par le décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, seul le conseil d'administration a vocation légale à voter le budget de l'organisme : il s'avère alors que l'œuvre de gestion exercée brutalement par l'A. C. O. S. S. ne peut pas être justifiée. En conséquence, il lui demande, afin de lever toute ambiguïté, que les compétences et les responsabilités effectives des conseils et des organismes de sécurité sociale soient clairement déterminées et ceci avant le mois de juin prochain au cours duquel le budget 1978 sera délibéré.

Conseiller municipal : possibilités de cotiser à la retraite complémentaire des maires et adjoints.

23665. — 31 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, concernant la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant intégration des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, il est possible, pour un conseiller municipal délégué ayant accompli un mandat en cette qualité et devenant adjoint ou maire au cours d'un autre mandat, de faire les versements qui lui permettraient de bénéficier de la retraite également sur la première période où il était conseiller municipal. L'article 1^{er}, alinéa II, de la loi précitée disposant que les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités perçues, la possibilité de rachat pour l'élu pourrait être basée sur la même somme.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Fonction publique.***Fonctionnaires : bonification de retraite pour trois enfants.*

23356. — 26 avril 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne pourrait pas être mis fin à l'injustice que constitue le fait suivant : lorsque deux époux dépendent de la fonction publique, la bonification de retraite accordée à partir de trois enfants est actuellement attribuée à celui qui a atteint en fin de carrière l'indice le plus élevé. Ceci pénalise la femme qui a

souvent sacrifié sa carrière à sa famille. Aussi serait-il souhaitable que cette bonification soit, dans l'avenir, partagée entre les époux ou bien versée à l'un et à l'autre.

Réponse. — L'article 19 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, prévoit la modification de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts : subventions.

22733. — 11 février 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de doter de manière suffisante l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de professeurs en nombre suffisant afin de lui permettre de faire face à ses missions d'enseignement, de formation continue, de recherche et d'encadrement des élèves de troisième année. Il lui demande de bien vouloir préciser en outre les perspectives et les échéances d'une augmentation de crédits d'investissement nécessaires à la réalisation du programme de construction projeté.

Réponse. — L'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts a pour mission de former dans la spécialisation forestière en majeure partie des ingénieurs des travaux fonctionnaires; à la dernière rentrée, sur vingt-neuf élèves admis en première année, vingt-deux se destinaient à la fonction publique. C'est dire que la qualité de la formation dispensée par l'établissement constitue une préoccupation permanente pour le ministre de l'agriculture qui en assure la tutelle sous les différents aspects de son fonctionnement, pédagogique en premier lieu. Il est répondu aux exigences de l'encadrement pédagogique telles que dictées par les programmes de formation intéressant la dernière année au même titre que les deux premières par trois ordres de moyens en personnels: 1° des enseignants rémunérés à la vacation et qui sont choisis en raison de leur qualification de haut niveau soit parmi les personnels des universités, des écoles nationales supérieures agronomiques, des écoles nationales vétérinaires..., soit parmi des personnalités assumant des responsabilités dans les secteurs professionnels, les organismes ou services en relation avec les différents domaines auxquels ressortit la formation des élèves; 2° des ingénieurs appartenant soit au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, soit à celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts; actuellement trois d'une part et trois de l'autre, sont mis à la disposition de l'école dans une situation administrative permettant les relais souhaitables; 3° des professeurs et chefs de travaux, actuellement deux de chaque catégorie, un ingénieur des travaux des eaux et forêts, un chef d'atelier et un professeur technique adjoint, recrutés sur des postes affectés en dotation budgétaire à l'établissement, l'ensemble constituant l'élément stable dont l'intervention garantit les liaisons et coordinations indispensables pour la portée des actions d'enseignement aussi bien que pour le profit des travaux pratiques et observations sur le terrain. Les besoins impliqués par le développement des actions de formation continue et les activités de recherche sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux qui affectent l'enseignement proprement dit. Cependant la conjoncture générale commande de modérer l'accroissement des charges budgétaires et c'est ce qui conduit à différer la mise en œuvre d'un programme de dotation de l'école en personnels enseignants à plein temps. L'assurance peut cependant être donnée que les crédits destinés à rémunérer les vacations seront dégagés sur le chapitre d'imputation ouvert au budget du département de l'agriculture. En parallèle les services s'appliqueront à continuer à faire appel aux corps de fonctionnaires, ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ou ingénieurs des travaux des eaux et forêts, pour soutenir l'expansion des activités de l'école. En ce qui concerne les investissements, un premier crédit de 350 000 francs sera ouvert en 1977 pour l'installation d'un bâtiment préfabriqué qui assurera à l'établissement l'amorce d'une amélioration de ses conditions de fonctionnement. Dès que les dotations budgétaires affectées à l'équipement de l'enseignement agricole le permettront, un programme de reconstruction de l'école sera envisagé.

Maintien de l'élevage ovin français.

23178. — 2 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas dans le cadre du nécessaire maintien de l'élevage ovin français de prendre toutes mesures sus-

ceptibles de permettre l'inclusion des brebis dans la cotation nationale des ovins de boucherie afin que celle-ci soit véritablement représentative du marché français.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le niveau du prix de seuil a été fixé en tenant compte de ce que la cotation nationale de synthèse des ovins de boucherie se rapporte seulement aux agneaux, dont la viande représente près de 85 p. 100 de la consommation nationale. Toute inclusion des brebis dans la cotation nationale aurait comme contrepartie la diminution du prix de seuil, c'est-à-dire la protection aux frontières.

S. N. C. F. : réduction sur le billet de congé annuel des agriculteurs.

23238. — 13 avril 1977. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention par les agriculteurs du billet populaire de congé annuel: en vertu de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la S. N. C. F. subordonne la délivrance de ce billet à une attestation du maire du domicile du demandeur, certifiant que ce dernier fait valoir une exploitation dont le revenu cadastral est au maximum de 200 francs. Le niveau de ce plafond fixé il y a de nombreuses années interdisant à la plupart des agriculteurs de bénéficier dudit billet, depuis les revalorisations des propriétés non bâties, il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer des dispositions législatives en vue de l'actualiser.

Réponse. — Il convient de souligner que l'octroi, à différentes personnes, du bénéfice de billets de chemin de fer à tarif réduit au titre des congés annuels se traduit par une charge importante pour les finances publiques. Il y a lieu de rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, la perte de recettes résultant, pour la S. N. C. F., de l'application de tarifs réduits institués sur ses réseaux lui est remboursée par le budget de l'Etat. Quel que soit l'intérêt social de la mesure demandée par l'honorable parlementaire, il paraît difficile de la retenir dans l'immédiat, compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités générales définies par le Gouvernement par ailleurs.

Réversion de l'I. V. D. et droit de préemption des S. A. F. E. R.

23353. — 26 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas devoir soumettre aux délibérations du Parlement, comme son prédécesseur s'y était engagé, d'une part, le projet de loi concernant la réversion de la totalité de l'indemnité viagère de départ aux veuves d'exploitants, d'autre part, le projet de loi portant aménagement du droit de préemption des S. A. F. E. R. Au cas contraire, peut-il lui donner les motifs de son renoncement.

Réponse. — Le décret portant réversion de la totalité de l'indemnité viagère de départ aux veuves d'exploitants, signé le 4 mai 1977, est paru au *Journal officiel* du 5 mai 1977, sous le numéro 77-468; il est porté en outre à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de loi aménageant le droit de préemption des S. A. F. E. R. vient d'être adressé au secrétariat général du Gouvernement en vue de la consultation du Conseil d'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds d'indemnisation des calamités agricoles.

21226. — 24 septembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les conditions climatiques qui ont profondément affecté l'agriculture en 1976 ont conduit à un ensemble de mesures envisagées pour remédier à la grave altération qui est portée à son pouvoir d'achat. Mais, indépendamment de celles-ci, il lui rappelle que, depuis longtemps déjà, les primes d'assurances portant sur certains risques (grêle et mortalité du cheptel notamment) sont assorties d'une surprime de 10 p. 100 destinée à alimenter un fonds d'indemnisation des calamités agricoles. Il souhaite, en conséquence, que lui soient rappelées les conditions de création de ce fonds, son objet précis, le montant des sommes collectées depuis son institution et, par grands postes, la destination qu'elles ont reçue. Enfin, et dans la mesure pro-

bable où l'institution présenterait un solde financier qui lui paraît devoir être important, quel emploi combiné, le cas échéant, avec les mesures en cours, est effectivement envisagé pour contribuer à la solution des problèmes qui se posent à l'agriculture.

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a créé un fonds de garantie « chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par des calamités et de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles ». L'article 2 de la loi précitée définit les calamités agricoles comme étant « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ». Les ressources du fonds national, affectées dans leur majeure partie aux indemnisations des sinistres agricoles, sont constituées par : une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances, couvrant les dommages aux sols, aux récoltes, aux cheptels et aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles ; une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant doit être au moins égal au produit de la contribution additionnelle acquittée par les agriculteurs au cours d'un même exercice ; les revenus des fonds placés en attente de règlement. A cet égard, il convient de noter que si le taux de la contribution additionnelle est fixé à 10 p. 100 des primes d'assurance incendie, il est limité à 5 p. 100 des primes relatives aux autres types de contrats, dont l'assurance-grêle. Ainsi, les ressources cumulées du fonds national de garantie des calamités agricoles, entre 1935 et 1975 (contributions additionnelles et subvention de l'Etat) se sont élevées à 1 125 millions de francs. Les indemnités réglées par le fonds pour la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles se sont élevées à 679,6 millions de francs pour la période 1965-1975. A ceci s'ajoutent, pour un montant d'environ 250 millions de francs, les sommes mises en provision pour le paiement des sinistres survenus, mais non encore réglés, correspondant aux dossiers en cours d'instruction, ou dont le règlement est en cours d'ordonnement. En outre, les frais de fonctionnement du fonds ont représenté 45 millions de francs, et une série d'actions d'incitation, de prévention et de prise en charge d'intérêts des prêts aux agriculteurs ont représenté 18 millions de francs. Les actions d'incitation à l'assurance ont pu être financées jusqu'ici par prélèvement sur les intérêts des fonds placés en attente de règlement. Dans ces conditions, l'actif net du fonds, qui constitue une réserve pour éventualités, s'élève à 130 millions de francs en chiffres ronds au 31 décembre 1975. Il est donc apparu que le montant des dommages causés par la sécheresse de 1976, en raison de son ampleur et de son intensité exceptionnelle, était sans commune mesure avec le niveau de disponibilité du fonds national de garantie des calamités agricoles. En outre, les procédures prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui reposent sur l'examen individuel de chaque dossier de sinistre, n'auraient pas permis d'indemniser rapidement les très nombreux agriculteurs frappés par la sécheresse. Les pouvoirs publics ont, ainsi, été conduits à prévoir le financement, par des moyens exceptionnels, de l'aide aux agriculteurs particulièrement touchés par ce sinistre, ainsi que la mise en place de procédures spéciales, forfaitaires et accélérées. Le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976, pris en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1976, a prévu un dispositif déconcentré reposant sur les autorités départementales chargées de déterminer, en liaison étroite avec les organisations professionnelles, les conditions d'indemnisation dans le département en tenant le plus grand compte des situations locales ou particulières. Les décisions des préfets devront, toutefois, respecter les directives définies au niveau national qui visent principalement à favoriser tout particulièrement les petits exploitants agricoles les plus éprouvés par la sécheresse (plafonnement de l'indemnisation, prise en compte de la situation de revenus).

Femmes chefs de famille : prêts.

22790. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si les mères seules peuvent bénéficier des avantages consentis aux jeunes ménages. En effet, les caisses d'allocations familiales accordent des prêts aux jeunes ménages qui s'installent. Par contre, après un divorce ou une naissance, les femmes chefs de famille se retrouvent dans l'obligation de repartir à zéro. Leur situation financière déjà difficile devient cruciale. Il est persuadé que de telles personnes devraient avoir le droit et la possibilité de reconstruire un nouveau cadre familial et dans cette perspective de bénéficier d'un prêt analogue à celui des jeunes ménages, sans condition d'âge.

Réponse. — Le bénéfice des prêts d'installation consentis par les caisses d'allocations familiales a été réservé aux jeunes ménages

par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, complété par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ces prêts sont destinés spécifiquement à aider les jeunes désireux de fonder un foyer, dont la situation permet de penser qu'ils seront à même, dans les années suivantes, de faire face aux charges de remboursement qu'implique par nature toute formule de prêt. Les difficultés financières des mères isolées ont particulièrement retenu l'attention du Gouvernement, puisqu'à son initiative a été créée, par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, l'allocation de parent isolé, garantissant aux intéressées un revenu familial minimum. L'allocation est attribuée aux personnes seules ayant la charge d'au moins un enfant. Son montant, égal à la différence entre le revenu garanti et les ressources de la requérante, est en moyenne de 700 F par mois actuellement et assure aux bénéficiaires un niveau mensuel de ressources de l'ordre de 900 F, plus 300 F par enfant à charge. Cette aide est consentie pendant douze mois consécutifs ou jusqu'à ce que le jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans, délai suffisant pour permettre à la personne isolée de se procurer une activité ou des ressources assurant le rétablissement définitif de sa situation matérielle. De plus, le projet de loi instituant le complément familial adopté par le conseil des ministres le 9 mars 1977 prévoit une majoration de 50 p. 100 de la nouvelle allocation pour les parents isolés. Ces solutions ont paru préférables, dans le cas d'espèce, au recours à la technique du prêt.

Déclaration de revenus : date limite de dépôt.

22792. — 17 février 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si la date limite de dépôt d'une déclaration modèle 2063, établie par un contribuable soumis au régime du forfait, peut, le cas échéant, être fixée au 15 avril dans le cas où il est admis que l'imprimé modèle 951 puisse être souscrit pour cette date.

Réponse. — Pour faciliter la tâche des entreprises, il a été admis que la déclaration des intérêts versés dans le cadre d'une exploitation industrielle ou commerciale soit produite en même temps que la déclaration des résultats de l'exercice clos au cours de l'année du paiement des intérêts. Bien entendu, les reports de délai accordés pour le dépôt des déclarations de résultats s'appliquent à la déclaration n° 2063 à défaut de décision contraire prévue expressément dans le communiqué diffusant l'information. Il en est ainsi notamment dans le cas visé par l'honorable parlementaire des entreprises soumises au régime du forfait, lorsque aucun forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires ne doit être fixé.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Cheminots retraités de Tunisie : situation.

22749. — 16 février 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation des cheminots retraités de Tunisie qui, n'ayant pas été intégrés parmi le personnel de la S. N. C. F. à la fin du protectorat, n'ont toujours pas bénéficié de l'amélioration accordée à leurs homologues métropolitains.

Réponse. — Les pensions des anciens cheminots français de Tunisie intégrés à la S. N. C. F. sont désormais calculées sur la base de la rémunération atteinte en fin de carrière par les intéressés sans opérer de distinction entre la rémunération des services effectués outre-mer et celle des périodes d'activité accomplies en métropole. Le Gouvernement a estimé qu'il était souhaitable, en effet, de donner satisfaction aux revendications formulées sur ce point par les agents concernés, en tenant compte, dans la fraction de retraite rémunérant les services rendus en Tunisie, de l'avancement obtenu dans les cadres de la S. N. C. F. Cette solution, qui revient à traiter les intéressés comme s'ils avaient constamment servi en métropole, impliquait, en équité, que les pensions dues aux anciens cheminots français en Tunisie, non intégrés en raison de leur âge, soient également calculées en tenant compte de la situation hiérarchique qui aurait été la leur après intégration. Il ne peut donc être envisagé de procéder au calcul des avantages dus à ces retraités en tenant compte du coefficient hiérarchique qu'ils détenaient dans leur emploi tunisien sans remettre en cause le principe de la péréquation de leur retraite par référence à la rémunération attachée à un emploi de la S. N. C. F.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Diminution de la taxe professionnelle au profit des artisans employant moins de six salariés.

22515. — 20 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Cet article précise que la base de calcul de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans employant moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette exonération aux artisans employant moins de six salariés, ce qui permettrait de réduire du même coup les charges de plus en plus importantes pesant sur de nombreuses et petites entreprises artisanales.

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée par la direction générale des impôts portant sur 40 406 établissements assujettis à la taxe professionnelle que, pour le secteur des métiers, la substitution de la taxe professionnelle à la contribution des patentes aurait entraîné une diminution très substantielle de la charge de cet impôt. Les établissements industriels employant plus de 10 salariés auraient vu, par contre, leur contribution augmenter globalement de 11 p. 100. Un important transfert de charge se serait fait ainsi au bénéfice de l'artisanat sur le secteur industriel qui en supporterait la part majeure (52,7 p. 100). Il ne semble pas possible pour cette raison de diminuer encore la part restant à la charge du secteur des métiers.

Nord - Pas-de-Calais : récupération du grisou.

22800. — 17 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature et les perspectives des recherches actuellement entreprises afin de récupérer le grisou dans certaines zones du bassin minier Nord-Pas-de-Calais et notamment lors de la fermeture de puits, compte tenu des résultats encourageants obtenus lors de récents sondages à la fosse La Naville.

Réponse. — A la suite des résultats intéressants obtenus, en Belgique notamment, en matière de récupération de gaz de mine dans les anciennes exploitations du fond, les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont décidé de procéder à des essais dans certaines zones du bassin. Trois sites ont, pour l'instant été retenus dans lesquels des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. Il s'agit du site de La Naville dans le département du Nord et des sites de l'ex-siège 5 de Bruay et du siège 18 de Lens dans le département du Pas-de-Calais. A La Naville trois sondages ont été réalisés et les débits de gaz obtenus doivent permettre l'alimentation en continu de la chaufferie toute proche rattachée à la cokerie de Lourches. Les installations sont en cours de montage et le début de l'utilisation du gaz est prévu pour septembre prochain. A Bruay un premier sondage peu profond a atteint d'anciennes galeries et permis d'obtenir un débit de gaz plus élevé qu'à La Naville mais moins riche. Un second sondage plus profond est en cours. D'autres possibilités existent dans ce secteur, mais faute d'utilisateur suffisamment important à proximité, on ne peut raisonnablement y envisager un développement de l'extraction du gaz que si l'étude menée par le bassin conclut à la rentabilité des importants investissements nécessaires (aménagement de puits, réalisation de sondages, pose de réseaux de canalisations, construction de stations de compression, etc.). Au siège de Lens la récupération du gaz se fera à partir du puits 13, qui sera laissé ouvert et muni du dispositif d'étanchéité approprié, les trois puits environnants étant remblayés. Le gaz extrait sera comprimé puis conduit par une canalisation existante à la cokerie de Vendin où il sera utilisé. Les études techniques concernant le captage proprement dit du gaz sont actuellement en cours.

INTERIEUR

Publications pornographiques : publication de l'arrêté les excluant du bénéfice de la franchise d'impôt.

21892. — 23 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication de l'arrêté prévu à l'article 18 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) excluant de la franchise d'impôt les publications de caractère pornographique. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances du 31 décembre 1975 dispose que les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées, dans certaines conditions et limites, à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation de journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet. Le paragraphe II du même article exclut toutefois du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie par un arrêté du ministre de l'intérieur. Il ressort notamment des débats parlementaires que ce texte doit être interprété comme visant les publications consacrées pour une large part à l'information politique et présentant en même temps un caractère pornographique, pervers ou de violence. Or il est apparu que, compte tenu de cette définition, aucune publication n'entraîne dans le champ d'application du paragraphe II de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1975. C'est la raison pour laquelle aucun arrêté n'a été pris en application de ce texte.

Départements et territoires d'outre-mer.

Organisation de Mayotte : publication d'un décret.

23406. — 3 mai 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relatif à l'organisation de Mayotte.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française résidant à Mayotte pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes. La publication des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la création ou à la mise en place des structures de la nouvelle collectivité territoriale est en bonne voie. D'ores et déjà sont intervenues les ordonnances n° 77-449 et n° 77-450 du 29 avril 1977 précisant les dispositions de la loi du 10 août 1871 et du code des communes applicables à Mayotte. Ces mesures seront prochainement complétées par des décrets étendant la partie réglementaire des mêmes dispositions. D'autre part, le décret n° 77-509 du 18 mai 1977 a fixé le nombre, le nom et les limites des communes et cantons de l'île. Enfin, le collège électoral est convoqué par décret n° 77-510 du 18 mai 1977 le 26 juin 1977 pour procéder à l'élection du conseil général, tandis que celle des conseillers municipaux aura lieu les 17 et 24 juillet prochains. Après l'intervention des derniers textes en préparation et les ressources de ces collectivités étant connues, il sera possible de déterminer la répartition des prises en charge du personnel concerné. Les intégrations de fonctionnaires seront effectuées avec prudence pour éviter de bouleverser l'économie locale en hypertrophiant le secteur public.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux : régime de blocage des prix.

22209. — 9 décembre 1976. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, il existe un régime différent d'application du blocage du prix de journée dans les hôpitaux, selon qu'il s'agisse d'un établissement public ou d'un établissement privé et jusqu'à quelle date est instauré ce blocage. Il lui demande, en outre, s'il existe une dérogation pour les établissements publics dont les conseils d'administration ont introduit une demande de révision de prix avant le 15 septembre 1976.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 22 octobre 1976 relative aux prix de journée des hôpitaux publics, a prévu que l'augmentation maximum des prix de journée pour l'exercice 1977 serait contenue dans les limites fixées par le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, compte tenu de la situation particulière de ces établissements. La décision générale de ne pas augmenter les prix à compter du 15 septembre a été strictement appliquée aux hôpitaux publics. Les délibérations des établissements prises avant

le 15 septembre n'ont pas fait l'objet d'une dérogation à cette mesure cette date, conformément à la réglementation en vigueur, après générale; elles ont été mises en application, éventuellement après approbation par tutelle préfectorale. Les prix de journée des établissements de soins privés à but lucratif, sont établis par des conventions avec les organismes de sécurité sociale, dans le cadre du régime général des prix. Il faut observer que ces établissements ont bénéficié au 1^{er} avril 1977 d'une hausse de 8 p. 100 de leurs prix de journée.

Enseignement de la cancérologie.

23138. — 31 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il existe un enseignement spécialisé de la cancérologie.

Réponse. — La carcinologie fait l'objet d'un enseignement obligatoire au cours du deuxième cycle des études médicales dans le cadre du certificat intégré d'hémato-immuno-carcinologie et d'un enseignement complémentaire dans le cadre de plusieurs certificats optionnels. En outre, le troisième cycle comporte un diplôme de carcinologie expérimentale de biologie humaine. Le personnel hospitalo-universitaire assurant l'enseignement de la carcinologie comprend trente-deux professeurs et maîtres de conférences agrégés et un certain nombre de chefs de travaux et de chefs de clinique de carcinologie.

TRAVAIL

Activités saisonnières : repos compensateur.

23089. — 23 mars 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail concernant plus particulièrement, la période exclue pour prise de repos, les modalités des conditions d'application et les modalités des activités saisonnières.

Réponse. — Conformément à l'article 5 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976, le décret n° 76-749 du 10 août 1976, paru au *Journal officiel* du 12 août 1976, a fixé les mesures d'application de l'article L. 212-5-1 du code du travail relatif au repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. Les dispositions de ce texte font l'objet des nouveaux articles D. 212-5 à D. 212-12 du code du travail, et le dernier de ces articles détermine les modalités selon lesquelles la période de prise du repos compensateur peut être aménagée dans les établissements où l'activité présente des variations saisonnières importantes. Par ailleurs, le décret n° 76-968 du 21 octobre 1976, paru au *Journal officiel* du 28 octobre 1976, a fixé les mesures d'application pour les salariés de l'agriculture. Enfin, un projet de texte est en cours de préparation en ce qui concerne les ouvriers dockers et les personnels des établissements portuaires.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*